



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 19 juillet 2007

T-SG (2007) 11

## COMITE GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

### RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS 2006

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental  
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur [www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'Homme/Cse](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse).



## TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	5
II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions 2006 du Comité européen des Droits sociaux.....	7
<i>Annexe I</i>	
Liste des participants.....	142
<i>Annexe II</i>	
Tableau des signatures et ratifications.....	148
<i>Annexe III</i>	
Liste des cas de non-conformité .....	149
<i>Annexe IV</i>	
Avertissement(s) et recommandation(s).....	153



## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport émane du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, composé de délégués de chacun des trente-neuf Etats liés par la Charte sociale européenne ou par la Charte sociale européenne (révisée)<sup>2</sup>. Des représentants d'organisations internationales d'employeurs et de syndicats (la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE)) participent, à titre consultatif, aux travaux du Comité. BUSINESSSEUROPE (ex-Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe, UNICE) est également invitée mais n'y a pas participé.

2. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les Etats Parties présentent à intervalles réguliers. Conformément à l'article 23 de la Charte, chaque Partie « adressera copies des rapports [...] à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ». Les rapports sont publiés sur [www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'Homme/Cse](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse).

3. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui « peut adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

4. Conformément à l'article 21 de la Charte, les rapports nationaux à soumettre en application de la Charte sociale européenne (révisée) concernaient l'Albanie, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Moldova, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Suède. Les rapports devaient être présentés au plus tard le 30 juin 2005 ; ils sont parvenus entre le 30 juin 2005 et le 2 mars 2006. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les Etats Parties.

5. Les Conclusions 2006 du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en février-mars 2006 (Albanie, Bulgarie, Estonie, France, Italie, Moldova, Norvège, Portugal, Suède), ainsi qu'en juillet 2006 (Chypre, Finlande, Irlande, Lituanie, Roumanie, Slovénie).

6. Le Comité gouvernemental a tenu quatre réunions (du 2 au 4 mai 2006, du 12 au 14 septembre 2006, du 10 au 12 octobre 2006 et du 16 au 19 avril 2007) sous la présidence de Mme Hanna Sigrídur GUNNSTEINSDÓTTIR (Islande) en mai 2006, à l'exception de la réunion d'octobre 2006 présidée par M. Georgy KONCZEI (Hongrie).

7. A la suite d'une décision prise par les Délégués des Ministres en octobre 1992, des observateurs d'Etats membres d'Europe centrale et orientale ayant signé la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) (Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, Serbie) ont également été invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental dans le but de préparer la ratification de cet instrument. Depuis une

---

<sup>2</sup> Liste des Etats Parties au 2 mai 2007 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

décision des Délégués des Ministres de décembre 1998, les autres Etats signataires ont également été invités à assister aux réunions du Comité (Liechtenstein, Monaco, Saint Marin et Suisse).

8. Le Comité gouvernemental relève avec satisfaction que, depuis le précédent cycle de contrôle, les signatures et ratifications suivantes sont intervenues :

- le 3 mai 2006, les Pays-Bas ont ratifié la Charte sociale européenne (révisée) et le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives ;
- le 21 décembre 2006, l'Ukraine a ratifié la Charte sociale européenne (révisée).

9. L'état des signatures et ratifications au 2 mai 2007 figure à l'Annexe I du présent rapport.

## II. EXAMEN DES SITUATIONS NATIONALES A LA LUMIERE DES CONCLUSIONS 2006 DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

10. Destiné au Comité des Ministres, le présent rapport abrégé ne contient que les discussions relatives aux situations nationales pour lesquelles le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation ou de renouveler une recommandation. Le rapport détaillé est disponible sur [www.coe.int/T/F/Droits de l'Homme/Cse](http://www.coe.int/T/F/Droits de l'Homme/Cse).

11. Par ailleurs, le Comité gouvernemental poursuit l'amélioration de ses méthodes de travail. Il a décidé de mettre en œuvre certaines de ces mesures, notamment de distinguer entre les conclusions de non-conformité pour la première fois – pour lesquelles les informations prises ou prévues par les Etats pour mettre la situation en conformité avec la Charte figurent dans les rapports de ses réunions – et les conclusions renouvelées de non-conformité.

12. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne (révisée) qui figurent à l'Annexe II du présent rapport. Voir le rapport détaillé sur [www.coe.int/T/F/Droits de l'Homme/Cse](http://www.coe.int/T/F/Droits de l'Homme/Cse) pour plus d'informations quant à ces cas de non-conformité.

13. Au cours de cet examen, le Comité gouvernemental a noté les évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs Etats Parties. Il invite instamment les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne (révisée). Il a en particulier demandé aux gouvernements de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité des Ministres. Il a adopté les avertissements figurant à l'Annexe III du présent rapport.

14. Le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante :

### **Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 2003-2004 (Conclusions 2006, dispositions du « noyau dur »)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...  
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres<sup>3</sup>,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

<sup>3</sup> Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Albanie, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Moldova, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 2003-2004<sup>4</sup>) ;

Considérant les Conclusions 2006 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2006 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

15. En plus de cette résolution, le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation à l'encontre de l'Irlande, article 7, paragraphes 1 et 3 (voir paragraphes 160 à 167 et 184 à 193).

## **CONSIDERATION ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Article 1§1 – Politique de plein emploi**

#### **1§1 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte révisée au motif que les mesures générales prises pour faire face au fort taux de chômage de longue durée et à la hausse du chômage des jeunes sont insuffisantes. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

16. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« La stratégie roumaine en matière d'emploi tend à promouvoir le plein emploi tout en recherchant la cohésion sociale (principaux objectifs de la Stratégie nationale pour l'Emploi 2004-2010). Depuis 2002, le Gouvernement roumain a approuvé et mis en oeuvre une série de « plans nationaux d'action pour l'emploi » ; le dernier en date, qui porte sur l'année 2006, inclut dans ses priorités l'action en faveur des catégories les plus vulnérables sur le marché du travail (populations rurales et Roms), ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles locales et régionales des services publics de l'emploi.

Les ressources financières mises à disposition (budget national, caisse d'assurance chômage, fonds européen de pré-adhésion – programme Phare) servent à mettre en oeuvre des mesures actives, en particulier celles qui cherchent à valoriser le capital humain et à assurer durablement l'inclusion sociale des catégories vulnérables sur le marché du travail.

Le « mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale » (JIM) a permis à la Roumanie d'avoir à présent une vision intégrée de la promotion de l'inclusion sociale. Les engagements pris

---

<sup>4</sup> En ce qui concerne l'Albanie, la Finlande et le Portugal, la période de référence a débuté à la date d'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne (révisée) pour chacun de ces Etats.

dans le cadre du JIM se sont concrétisés par un « plan stratégique d'inclusion sociale » (le premier objectif étant de promouvoir un marché du travail n'excluant personne). Des mesures propres à une approche intégrée, y compris au niveau local, ont été prévues et un mécanisme institutionnel de suivi et d'évaluation a été mis en place.

Les indicateurs du marché du travail montrent que la Roumanie a connu une période de forte restructuration économique qui s'est accompagnée d'un afflux de capitaux étrangers ou d'un essor de l'activité commerciale intérieure ; tout ceci a été synonyme de risques et d'opportunités sur le marché du travail (licenciements collectifs, nouveaux débouchés dans les services, rééquilibrage de la répartition des emplois entre les trois grands secteurs – agriculture, industrie et services – ainsi qu'entre le secteur public et le secteur privé). L'évolution du marché du travail observée ces dernières années affiche un bilan contrasté, mais le taux de chômage se situe en deçà de la moyenne de l'Union européenne, les taux d'emploi sont relativement constants et les perspectives sont bonnes. On trouvera ci-après les tableaux et graphiques correspondants.

Tableau 1 Evolution annuelle du PIB, de la productivité et des salaires

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Croissance du PIB en termes réels (%)	2.1	5.7	5.1	5.2	8.4*)	4.1**)
Population active occupant un emploi (en milliers)	10508	10440	9234	9223	9158	9147
Population active occupant un emploi: évolution (%) par rapport à l'année précédente	-0.3	-0.6	-11.5	-0.1	-0.7	-0.1
Salaires minimum en pourcentage du salaire nominal moyen	32.9	44.2	44.6	51.7	46.8	41.6

Croissance du PIB = moyenne annuelle de la croissance du PIB

Population active occupant un emploi = personnes exerçant un emploi

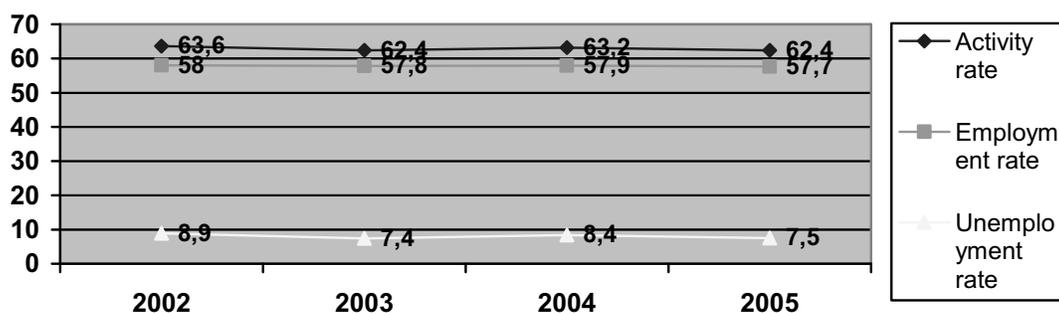
Productivité = production totale annuelle divisée par le nombre de personnes occupant un emploi et le nombre d'heures travaillées (PIB en PPS par personne occupant un emploi / par heure travaillée pour l'Europe des 15).

\*) données semi-définitives

\*\*\*) données provisoires

Source : Institut national des statistiques, Roumanie

Taux d'activité, d'emploi et de chômage pour 2002 – 2005  
(15-64 ans)



Source: Institut national des statistiques, Enquête sur l'emploi dans les foyers roumains (AMIGO)

En ce qui concerne les jeunes, leur taux de chômage a baissé de 1,3% entre 2004 (21,0%) et 2005 (19,7%), la proportion de jeunes sans emploi par rapport à l'ensemble de la population de la même tranche d'âge s'établissant à 6,3% en 2005 contre 7,7% en 2004.

Le chômage de longue durée a reculé de 0,7% entre 2004 (4,7%) et 2005 (4,0%) ; le nombre total de chômeurs de longue durée a ainsi diminué de plus 70 000 unités.

Face à l'insertion relativement faible des jeunes sur le marché du travail et au pourcentage important de chômeurs de longue durée sur l'ensemble des chômeurs, une série de mesures actives et d'incitations financières favorisant l'emploi de ces deux catégories de personnes est venue s'ajouter aux dispositifs existants.

#### *Jeunes*

- Les entreprises qui embauchent des jeunes diplômés sous contrat à durée indéterminée bénéficient, en plus de leurs subventions, d'une exonération pendant douze mois des cotisations dues à l'assurance chômage pour les intéressés;
- Deux initiatives ont été lancées afin d'encourager les jeunes diplômés à prendre et à conserver un emploi:
  - a) les jeunes diplômés de plus de 16 ans issus d'un établissement d'enseignement général ou d'une école spéciale et inscrits auprès d'une agence pour l'emploi bénéficient, en cas de recrutement pour plus de douze mois sur un poste prévoyant une durée de travail normale, d'une prime non imposable correspondant à une fois le salaire brut minimum en vigueur à la date d'établissement de ce droit ;
  - b) les jeunes diplômés admis à percevoir des indemnités de chômage bénéficient, s'ils prennent un emploi pendant la durée de service de ces prestations, d'une prime non imposable équivalant aux indemnités auxquelles ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été embauchés, somme qui leur est versée à l'expiration de la période d'indemnisation.

Soucieux de donner aux jeunes, y compris ceux qui sont peu qualifiés, davantage de chances d'intégrer durablement le marché du travail, le Gouvernement roumain a approuvé un nouveau programme combinant emploi et formation professionnelle (loi n° 279/2005 relative à l'apprentissage en milieu professionnel).

#### *Catégories vulnérables sur le marché de l'emploi, susceptibles d'être frappées par le chômage de longue durée*

Afin de pousser les entreprises à embaucher sous contrat à durée indéterminée des chômeurs âgés de plus de 45 ans ou des chômeurs qui sont seuls apporteurs de revenus pour des familles monoparentales, il leur est concédé, en plus de leurs subventions, une exonération pendant douze mois des cotisations dues à l'assurance chômage pour les intéressés, à condition que la relation d'emploi soit maintenue pendant au moins deux ans.

L'Agence nationale pour l'Emploi (ANE) a mis en place des programmes en faveur de l'emploi des personnes handicapées, conformément à la loi n° 76/2002 relative au système d'assurance chômage et à la stimulation de l'emploi telle que modifiée et complétée ultérieurement.

Ces programmes ont permis à un total de 1 434 personnes handicapées de trouver du travail entre le début 2002 et la fin juin 2006, à raison de :

- 475 personnes handicapées en 2002 ;
- 352 personnes handicapées en 2003 ;
- 301 personnes handicapées en 2004 ;
- 217 personnes handicapées en 2005 ;
- 89 personnes handicapées au premier semestre 2006.

Durant la même période, 1 890 personnes handicapées ont obtenu un emploi non subventionné, à raison de :

- 288 personnes handicapées en 2002 ;
- 331 personnes handicapées en 2003 ;

- 529 personnes handicapées en 2004 ;
- 441 personnes handicapées en 2005 ;
- 301 personnes handicapées au premier semestre 2006.

Quant au nombre de personnes handicapées et de personnes issues de minorités ethniques (de la minorité rom en particulier) exerçant un emploi, l'Agence nationale pour les Personnes handicapées et l'Agence nationale pour les Roms ou l'Institut national des statistiques sont les seuls organismes qui puissent donner ces chiffres.

La part du PIB que représentent les mesures actives et passives financées par la Caisse d'assurance chômage est la suivante :

<i>Année/mesure</i>	Mesures actives (%)	Mesures passives (%)
2002	0,10	0,59
2003	0,16	0,56
2004	0,13	0,55
2005	0,11	0,43

En valeur absolue, les crédits affectés aux mesures actives ont augmenté chaque année, mais leur valeur relative en pourcentage du PIB a diminué car le PIB n'a cessé de progresser alors que le chômage et, partant, le nombre de chômeurs visés par les mesures actives, ont reculé. »

17. Le Comité invite la Roumanie à mettre la situation en conformité avec l'article 1§1 de la Charte révisée.

## **Article 1§2 – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)**

### **1§2 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée au motif que la législation ne prévoit pas une réparation suffisante et proportionnée au préjudice subi par la victime en cas de licenciement discriminatoire. »

18. Le délégué de la Bulgarie explique qu'en cas de licenciement contrevenant aux dispositions du code du travail (ce qui inclut les licenciements discriminatoires), l'intéressé peut demander sa réintégration et/ou une indemnisation. L'indemnisation est toutefois limitée à une somme équivalant à six mois de salaire. Face aux difficultés matérielles que peut entraîner ce plafonnement eu égard à la longueur de l'action en justice, il est possible de diligenter l'action en justice en recourant à une procédure dite rapide.

19. Le représentant de la CES demande comment se situe cette disposition du code du travail par rapport à la législation antidiscriminatoire de 2003.

20. Le délégué de la Bulgarie indique que l'indemnisation qui peut être accordée au titre de la loi de 2003 – qui s'applique également à l'emploi – n'est pas limitée. A ses yeux, il serait donc possible en théorie de réclamer une indemnisation pour licenciement discriminatoire en invoquant ce texte. Mais il n'existe à ce jour aucune jurisprudence en la matière.

21. Pour la déléguée du Portugal, il y a là violation manifeste de la Charte révisée.

22. Le Comité demande au Gouvernement de fournir des informations sur les liens entre le code du travail et la législation antidiscriminatoire; il l'invite par ailleurs à prendre

toutes les mesures voulues pour mettre la situation en conformité avec l'article 1§2 de la Charte révisée.

### **1§2 ESTONIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée au motif que la durée du service de remplacement excède une fois et demi celle du service militaire portant ainsi atteinte au droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

23. La déléguée estonienne fournit les informations suivantes par écrit :

« Le ministère des Affaires sociales a communiqué la conclusion du Comité européen des droits sociaux au ministère de la Défense ainsi qu'à la Commission de défense nationale du Riigikogu (Parlement). Voici les explications qu'ils nous ont transmises.

1. Le service militaire et le service de remplacement sont relativement courts en Estonie. Le Gouvernement a fixé, dans sa réglementation, la durée du service militaire à huit mois, cette durée étant toutefois de onze mois pour les sous-officiers, les spécialistes et pour ceux qui suivent une formation d'officier de réserve. La durée du service de remplacement est de seize mois.

La durée du service de remplacement n'est ainsi que de cinq mois supérieure à celle du service militaire effectué par la seconde catégorie de personnes, et donc, par rapport à ce groupe, elle est conforme à ce qu'exige la jurisprudence de la Charte sociale.

Le service de remplacement relève du choix volontaire de personnes qui ne souhaitent pas faire leur service militaire en raison de leurs convictions religieuses ou morales. La durée du service de remplacement est plus longue que celle du service militaire car la personne réside à son domicile et n'effectue son service de remplacement que pendant les heures de travail. En dehors de heures de travail, elle n'a aucune obligation. Elle perçoit par ailleurs une rémunération correspondant à au moins le salaire minimum.

Le service militaire est physiquement et mentalement plus difficile. En effet, les appelés logent dans une caserne et sont en service 24 heures sur 24. Ils ne reçoivent en outre aucune rémunération, à l'exception d'une petite aide de l'Etat.

2. Le ministère de la Défense considère qu'une réduction de la durée du service de remplacement en rendrait l'accomplissement injustement aisé par rapport au service militaire, c'est pourquoi il ne prévoit pas actuellement de modifier l'écart existant entre les deux services. La durée du service de remplacement vient tout juste d'être raccourcie en 2004 et la situation actuelle est conforme aux conclusions finales du second rapport de la Commission des droits de l'homme réalisé dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies.

3. Le service de remplacement est en général peu populaire en Estonie et entre 1992 et 2006, seules une dizaine de personnes ont choisi cette solution. Actuellement, une personne seulement effectue un service de remplacement. Avant celle-ci, aucun appelé n'avait opté pour ce type de service pendant près de 5 ans. »

24. Le Comité invite l'Estonie à mettre la situation en conformité à l'article 1§2 de la Charte révisée.

### **1§2 FINLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- l'indemnisation due en cas de licenciement discriminatoire illégal est plafonnée;
- la durée du service civil en remplacement du service militaire constitue une restriction disproportionnée au droit des travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris. »

### Premier motif de non-conformité (pour la première fois)

25. La déléguée de la Finlande fournit les informations suivantes par écrit :

« Le Comité d'experts considère qu'en cas de discrimination, la réparation accordée à la victime doit être effective, proportionnée et dissuasive, et qu'elle ne peut être assortie d'un plafond d'indemnisation prédéfini car cela peut avoir pour effet que les indemnités octroyées ne sont pas ce qu'elles devraient être. »

#### *Discrimination au regard de la loi n° 21/2004 relative à la non-discrimination*

La loi n° 21/2004 relative à la non-discrimination interdit toute discrimination fondée sur l'âge, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, la langue, la religion, les croyances, les opinions, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle ou autres caractéristiques personnelles. La loi n° 609/1986 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, dans sa version modifiée aujourd'hui en vigueur, consacre par ailleurs l'égalité des sexes.

#### *Réparation au titre de la loi relative à la non-discrimination et de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes*

Quiconque fournit un travail, des biens mobiliers ou immobiliers, des services, des cours et formations, ou encore des prestations peut, en cas de non-respect de l'interdiction de la discrimination ou de la victimisation à raison de l'âge, de l'origine ethnique ou nationale, de la nationalité, de la langue, de la religion, des croyances, des opinions, de l'état de santé, du handicap ou de l'orientation sexuelle, être condamné à accorder réparation à la partie lésée. L'obligation de réparation est indépendante du tort commis et n'exige pas un acte délibéré ou indirect (par négligence) de la part de l'auteur des faits discriminatoires.

Une réparation peut être accordée pour préjudice moral. Ce n'est pas la preuve de l'ampleur des actes, mais bien leur nature, qui emporte la condamnation et dicte la réparation. Le montant maximal de la réparation est fixé à 15 000 euros. Lorsque des circonstances particulières le justifient, les tribunaux peuvent octroyer des indemnités supérieures à ce plafond. Il peut être décidé de ne pas accorder réparation si les juges l'estiment raisonnable.

#### *Indemnisation au titre de la loi relative à la responsabilité civile*

Lorsque la discrimination cause un préjudice matériel à la partie lésée, celle-ci peut solliciter une indemnisation en invoquant la loi relative à la responsabilité civile. L'obligation d'indemniser la victime suppose que l'auteur du préjudice a agi par faute ou par négligence. La partie lésée est tenue de fournir des éléments probants permettant de chiffrer le préjudice. L'indemnisation est fonction du montant du préjudice, sans plafond prédéfini.

#### *Indemnisation au titre de la loi relative aux contrats d'emploi*

La loi relative aux contrats d'emploi dispose qu'en cas de licenciement illégal, l'employeur doit verser au salarié des indemnités d'un montant allant, selon le cas, de trois à 24 mois de rémunération (30 mois pour les délégués syndicaux). Outre cette compensation, la victime a droit à des allocations de chômage si elle ne peut trouver un autre emploi.

De l'avis du Gouvernement finlandais, le fait même que les employeurs sachent qu'ils peuvent être contraints de verser aux intéressés une somme équivalant à 24 mois de salaire est suffisamment dissuasif et les décourage de pratiquer des licenciements illicites étant donné leurs répercussions économiques. De tels licenciements peuvent aussi relever, selon les circonstances, de la discrimination professionnelle, frappée par l'article 3 du chapitre 47 du code pénal d'une amende ou d'une peine de six mois de prison maximum.

Le montant de l'indemnisation n'est pas prédéfini. Il est fonction de la rémunération de la victime, rémunération librement fixée entre les parties puisqu'il n'y a pas de système général de salaire minimum en Finlande. Cela étant, la convention collective applicable doit être respectée. La restriction vient de la durée maximale d'indemnisation - 24 mois. »

26. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

27. La déléguée de la Finlande informe le Comité que le Parlement va être saisi, courant 2007 d'un projet de loi tendant à raccourcir la durée du service militaire de remplacement. Il est rappelé que le gouvernement finlandais a présenté à deux reprises déjà un projet de loi en ce sens au Parlement, qui a été à chaque fois rejeté.

28. Le Comité invite instamment le Gouvernement à persévérer et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **1§2 FRANCE**

« Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée aux motifs que les guides-interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont victimes d'une discrimination quant à la liberté d'effectuer des visites commentées. »

29. La déléguée française fait le point de la situation et revient sur la décision du CEDS dans la réclamation collective Syndicat national des professions de tourisme c. France - n° 6/1999. Son Gouvernement estime qu'aucun problème de conformité ne se pose en l'espèce et n'a nullement l'intention de procéder à des aménagements.

30. Les déléguées polonaise et portugaise demandent quelle est la nature des qualifications requises pour les guides dans les espaces dont l'accès est restreint.

31. La déléguée française déclare que les guides concernés doivent avoir reçu une formation spécialisée, en particulier pour tout ce qui touche à l'hygiène et à la sécurité au travail sur les sites en question.

32. Le Comité invite le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur ce point, et plus particulièrement sur les aspects touchant à l'hygiène et à la sécurité. Il rappelle que la Recommandation RecChS (2001)<sup>1</sup> est toujours valable et enjoint dès lors le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée dans les meilleurs délais.

#### **1§2 IRLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- l'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination (sauf si la discrimination est fondée sur le sexe) est plafonnée ;
- la durée du service obligatoire qui peut être imposé aux officiers des forces armées est excessive. »

#### Premier motif de non-conformité (pour la première fois)

33. Le délégué de l'Irlande fournit les informations suivantes par écrit :

« La situation décrite par le CEDS demeure inchangée. Elle se présente actuellement comme suit.

#### Tribunal pour l'égalité

Il s'agit d'un organe indépendant institué par la loi en vue d'instruire ou de soumettre à la médiation des plaintes portant sur des faits de discrimination. Il reste neutre et traite toutes les plaintes avec équité, professionnalisme et diligence.

#### Lois relatives à l'égalité dans l'emploi

Au regard de ces textes de loi, toute discrimination en matière d'emploi et illicite, notamment lorsqu'elle concerne:

la rémunération ;

- les conditions de travail ;
- la promotion, le reclassement ou le regroupement de postes ;
- la formation professionnelle ;
- l'acquisition d'une expérience professionnelle ;
- l'accès à l'emploi ;
- le licenciement ;
- les conventions collectives ;
- le harcèlement.

Neuf motifs de discrimination sont condamnés :

- le sexe ;
- la situation matrimoniale ;
- la situation familiale ;
- l'orientation sexuelle ;
- la religion ;
- l'âge ;
- le handicap ;
- l'appartenance à la communauté des gens du voyage ;
- la race, la couleur, la nationalité et l'origine ethnique ou nationale.

Est également jugé discrimination tout traitement moins favorable lié au fait que l'intéressé est protégé pour l'un des neuf motifs précités.

#### Victimisation

La législation couvre aussi la victimisation. Celle-ci désigne le traitement moins favorable réservé à quelqu'un qui s'est opposé à des pratiques discriminatoires ou est impliqué dans une plainte pour discrimination illicite.

#### Plaintes

Celui qui estime avoir subi une discrimination en matière d'emploi pour l'un des neuf motifs précités ou qui se considère victimisé peut porter plainte auprès du Tribunal pour l'égalité.

L'auteur de la plainte est le « plaignant ». La personne ou l'organisation visée par la plainte est le « défendeur » - il lui faut se défendre face à la plainte.

Selon la situation du plaignant et le type de discrimination alléguée, le défendeur peut être l'employeur, un syndicat ou une association professionnelle, ou encore l'organisme chargé de proposer une formation ou une expérience professionnelles.

#### Assistance d'un avocat

Aucune des parties n'a besoin d'un avocat. Toutefois, celui qui le souhaite peut se faire représenter par un conseiller juridique, une association professionnelle, un syndicat, un tiers ou un organisme de soutien. Le défendeur peut aussi se faire représenter.

Le tribunal ne peut accorder des dépens à aucune des parties ; celui qui fait appel à un avocat doit en supporter les frais, même s'il obtient gain de cause.

## Démarches à accomplir

### 1. Demande d'explications au défendeur

Ces explications permettent à l'intéressé de décider s'il entend ou non porter plainte auprès du Tribunal pour l'égalité. Pour demander des explications au défendeur, il convient de remplir un formulaire EE2, qui est disponible sur le site [www.equalitytribunal.ie](http://www.equalitytribunal.ie) ou peut être obtenu au Tribunal pour l'égalité par courrier, par téléphone ou sur place (voir coordonnées en dernière page de la brochure).

Le défendeur n'est pas obligé de répondre à la demande d'explications. Cependant, s'il ne le fait pas ou si les informations fournies sont fausses ou trompeuses, le tribunal peut en tenir compte au moment de statuer.

### 2. Dépôt de plainte auprès du Tribunal pour l'égalité

Une plainte peut être déposée dans un délai de six mois, en précisant les circonstances exactes de l'incident. Le formulaire EE1 prévu à cet effet est disponible sur le site [www.equalitytribunal.ie](http://www.equalitytribunal.ie) ou peut être obtenu au Tribunal pour l'égalité par courrier, par téléphone ou sur place (voir coordonnées en dernière page de la brochure).

Le délai de six mois ne s'applique pas aux litiges qui concernent l'égalité de rémunération.

## Dépôt de plainte tardif

En cas de retard dûment justifié, l'intéressé peut demander au Greffe du tribunal une prorogation du délai fixé pour le dépôt de la plainte, et ce jusqu'à douze mois. La décision du Greffe relative à la prorogation du délai est susceptible d'appel devant le Tribunal du travail.

## Traitement de la plainte par le Tribunal pour l'égalité

Un accusé de réception est adressé par courrier au plaignant, assorti le cas échéant d'une d'éclaircissements sur certains points. Copie du formulaire de dépôt de plainte et autres documents y afférents sont ensuite transmis au défendeur.

Pour traiter la plainte, deux solutions s'offrent au tribunal : la médiation ou l'instruction. Quelle que soit l'option retenue, sa décision sera juridiquement contraignante. La médiation sera préférée lorsqu'aucune des deux parties n'y voit d'objection et que le Greffe estime que le dossier s'y prête. Si l'intéressé ne souhaite pas passer par la médiation, il doit en informer le Tribunal. Celui-ci instruira alors l'affaire, puis statuera.

## Médiation

La médiation consiste à réunir le plaignant et le défendeur en présence d'un agent spécialement formé à cet effet, chargé d'aider les parties à parvenir à un accord acceptable. Chacune des parties peut quitter la médiation à tout moment. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent demander par écrit que l'affaire soit traitée par voie d'instruction. Les accords issus d'une médiation sont confidentiels et leurs termes doivent être observés par les deux parties.

## Instruction

L'instruction consiste en un examen formel de la plainte, réalisé par un agent chargé des questions d'égalité. Ce dernier demande au plaignant de rédiger une déclaration écrite – un « mémoire » - exposant les faits de la cause et les arguments invoqués. Le tribunal transmet au défendeur copie de cette déclaration et des autres documents relatifs au dossier. L'agent invite le défendeur à fournir lui aussi une déclaration écrite, dont il transmet copie au plaignant, avec les autres documents pertinents. Il fixe ensuite une date d'audience.

## Audience

A l'audience, l'agent chargé des questions d'égalité donne au plaignant et au défendeur la possibilité d'exposer les faits, de citer des témoins et de répondre aux arguments de la partie adverse. Il interroge les deux parties. Les audiences se tiennent à huis clos.

#### Charge de la preuve

Il appartient au plaignant de présenter les faits susceptibles d'étayer l'existence d'une discrimination. Si ces faits sont établis, il incombe au défendeur de démontrer l'absence de discrimination.

#### Suivi de l'audience

Après examen de tous les éléments de preuve, l'agent chargé des questions d'égalité rédige une décision circonstanciée. Cette décision est juridiquement contraignante : le plaignant et le défendeur doivent tous deux en respecter les termes.

Le tribunal est tenu par la loi de rendre ses décisions publiques. Dans les dossiers sensibles, chacune des parties peut cependant demander que son nom ne soit pas divulgué. Toutes les décisions peuvent être consultées sur le site Internet du Tribunal.

#### Teneur de la décision

La décision contient un résumé des éléments de preuve, et indique si pour quelle raison la plainte est jugée fondée.

Si l'agent chargé des questions d'égalité statue en faveur du plaignant, il rend une ordonnance :

- imposant l'octroi de dommages-intérêts ;
- exigeant le respect de l'égalité de rémunération ou de traitement, et/ou
- indiquant la conduite à tenir par une personne donnée (généralement le défendeur).

Dans les litiges portant sur l'égalité de rémunération, le plaignant peut se voir accorder un salaire égal et jusqu'à trois ans d'arriérés de salaire à compter de la date du dépôt de plainte.

Dans d'autres cas, il peut avoir droit à une égalité de traitement et/ou des indemnités allant jusqu'à deux années de salaire (ou 12 697 € s'il n'est pas salarié).

Si l'agent chargé des questions d'égalité statue en faveur du défendeur, le plaignant est débouté et le Tribunal considère qu'il n'y a pas eu discrimination illicite.

#### Exécution

En cas de non-respect de la décision rendue par l'agent chargé des questions d'égalité ou de l'accord intervenu à l'issue de la médiation, chacune des parties peut demander au tribunal de circonscription de la faire exécuter.

#### Voies de recours

Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision de l'agent chargé des questions d'égalité, elle peut introduire un recours auprès du tribunal du travail dans les six semaines (42 jours) suivant la date de la décision.

#### Consultation

Le Tribunal pour l'égalité n'est habilité à donner des conseils à l'une ou l'autre des parties concernant le bien-fondé d'une affaire. Il doit rester absolument neutre et se contenter d'indiquer comment fonctionne le système.

Des informations concernant le Tribunal pour l'égalité et ses activités figurent sur les sites Internet ci-après:

<http://www.equalitytribunal.ie/index.asp>

(Site principal du tribunal)

<http://www.equalitytribunal.ie/index.asp?locID=1&docID=1207>

(accès au formulaire EE 1 et dépôt de plainte (résumé des démarches à accomplir))

<http://www.equalitytribunal.ie/index.asp?locID=78&docID=-1>

(Bilans annuels de la médiation)

<http://www.equalitytribunal.ie/uploadedfiles/AboutUs/Eq.%20Trib.%20Mediation%20Review.pdf>

(Bilan 2005 de la médiation - présenté au Ministre de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives)

<http://www.equalitytribunal.ie/index.asp?locID=112&docID=-1>

(brochures publiées par le Tribunal pour l'égalité)

<http://www.equalitytribunal.ie/uploadedfiles/AboutUs/EqualityAct2004.pdf>

(texte de la loi n° 24 de 2004 relative à l'égalité)

<http://www.equalitytribunal.ie/index.asp?locID=75&docID=-1>

(évolution récente - procédures et compétences) »

34. Le Comité invite l'Irlande à mettre la situation en conformité avec l'article 1§2 de la Charte révisée.

#### Deuxième motif de non-conformité

35. Le délégué de l'Irlande explique ce qui justifie la condition posée, mettant une nouvelle fois en avant la taille de la force aérienne irlandaise et la nécessité de veiller simplement à ce que les pilotes formés pour l'armée de l'air ne quittent pas celle-ci pour aller travailler dans une compagnie d'aviation civile. Il déclare que la conclusion du CEDS risque d'obliger l'Irlande à une militarisation accrue.

36. Les délégués du Portugal, de la Belgique, de la France, ainsi que le représentant de la CES, font valoir que le problème vient de ce que la décision de laisser un pilote quitter la force aérienne est une décision discrétionnaire, et considèrent que la durée minimale de service est excessive; ils proposent au Comité de mettre aux voix un avertissement.

37. Le Comité procède au vote d'un avertissement à l'encontre de l'Irlande, lequel n'est pas adopté (9 voix pour, 9 voix contre et 11 abstention).

#### **1§2 ITALIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée au motif que le code maritime prévoit des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler à l'encontre des marins et du personnel de l'aviation civile qui abandonnent leur poste ou refusent d'obéir aux ordres, même dans des cas où la sécurité du navire ou de l'aéronef ne sont pas en danger. »

38. La déléguée italienne rappelle que les dispositions visées ne sont pas appliquées dans les faits et que le Gouvernement ne considère pas leur abrogation comme une priorité. Elle signale par ailleurs que la non-application de ces dispositions a été confirmée par une décision de justice remontant à 1996.

39. La déléguée belge demande ce qu'il est advenu de la Commission chargée d'examiner le code maritime, instance dont le Gouvernement italien avait fait état en une précédente occasion.

40. La déléguée italienne indique dans sa réponse que cette Commission a cessé ses travaux sur ce point, pour la simple raison qu'ils n'apparaissent pas comme une priorité politique importante. Elle souligne qu'aux yeux des syndicats italiens, la situation ne pose pas problème.

41. A la suite d'une question soulevée par plusieurs délégués (Portugal, Suède), le Secrétariat explique qu'au regard de la jurisprudence constante du CEDS, la simple non-application de dispositions contraires à l'article 1§2 de la Charte ne suffit pas à rendre la situation conforme. Le Secrétariat confirme également que le rapport italien ne contient aucune information nouvelle sur ce point.

42. Sur proposition du délégué néerlandais, le Comité vote une proposition de renouvellement de la Recommandation, qui n'est cependant pas adoptée (16 voix pour, 8 contre et 6 abstentions).

43. Le Comité, rappelant les recommandations adressées précédemment à l'Italie, enjoint le Gouvernement de rendre sa situation conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée le plus rapidement possible et de fournir des informations détaillées dans le prochain rapport.

### **1§2 LITUANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée au motif que la loi sur l'évaluation du Comité pour la sécurité de l'Etat de l'URSS (NKVD, NKGB, MGB, KGB) et des activités désormais exercées par les anciens employés permanents de l'organisation emporte des restrictions allant au-delà de l'article G de la Charte révisée. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

44. Le délégué de la Lituanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Le projet de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi sur l'évaluation du Comité pour la sécurité de l'Etat de l'URSS (NKVD, NKGB, MGB, KGB) et des activités désormais exercées par les anciens employés permanents de l'organisation (16 juillet 1998) est prêt et a été déposé au Parlement lituanien. Les restrictions que prévoient des amendements portent sur des secteurs d'emploi nettement moins vastes ; elles ne concernent que des services publics importants (et seulement certains d'entre eux) chargés de missions touchant à la loi, à l'ordre public, à la sécurité nationale, à l'information et à l'éducation. Ainsi, les anciens agents du Comité pour la sécurité de l'Etat ne peuvent occuper des postes dont les titulaires doivent être nommés par le Parlement, la Présidence du Parlement, le Gouvernement ou les services du Premier Ministre. De même, ils ne peuvent accéder aux fonctions de Vice-Ministre, Secrétaire d'Etat ministériel, Secrétaire ministériel, Directeur ou Directeur adjoint d'instances gouvernementales, Directeur de l'enseignement national et municipal, procureur, ou encore fonctionnaire des services de sécurité de l'Etat ou des services diplomatiques.

Ils ne font l'objet, dans le projet de loi, d'aucune restriction pour ce qui est de l'accès au secteur privé. »

45. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **1§2 MOLDOVA**

« Le Comité conclut que la situation de la Moldova n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée au motif que la durée du service de remplacement restreint de manière excessive le droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

46. La déléguée moldave fournit les informations suivantes par écrit :

« En conformité avec l'information parvenue de la part du Ministère de la Défense et selon l'indication du Gouvernement du mois de mai 2006, un groupe de travail a été institué pour élaborer un projet de loi (nouvelle rédaction) concernant l'organisation du service civil (service de remplacement) en prenant en considération les Conclusions du Comité d'Experts des Droits sociaux du Conseil de l'Europe. »

47. Le Comité invite la Moldova à mettre la situation en conformité à l'article 1§2 de la Charte révisée.

### **1§2 PORTUGAL**

« Le Comité conclut que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que les articles 132 et 133 du code pénal et disciplinaire de la marine marchande prévoient des sanctions contre les marins qui abandonnent leur poste. »

48. La déléguée portugaise déclare que la situation n'a pas changé, mais que le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi en vue de supprimer les dispositions en cause. Elle ne peut à ce stade avancer aucune date quant au dépôt de ce texte devant le Parlement.

49. Le Comité, rappelant que l'avertissement précédemment adressé au Portugal est toujours valable, enjoint le Gouvernement de rendre sa situation conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée dans les meilleurs délais.

### **1§2 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée en raison de la durée excessive du service effectué en remplacement du service militaire obligatoire. »

50. La déléguée de la Roumanie informe le Comité qu'aux termes de la loi n° 395 du 16 décembre 2005, le service militaire obligatoire en temps de paix sera supprimé à compter de janvier 2007. Ce texte corrigera ainsi la situation que le CEDS a jugée contraire à la Charte révisée.

51. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Article 1§3 – Services gratuits de placement**

### **1§3 ITALIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 1§3 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si le droit à des services gratuits de l'emploi est garanti dans les faits. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

52. La déléguée italienne fournit les informations suivantes par écrit :

« À l'état actuel, les données disponibles sur les services publics et privés à l'emploi sont ceux que nous envoyons dans cette réponse. Nous conseillons en outre, pour une lecture plus approfondie sur l'état des agences publiques et privées, de consulter le site [www.isfol.it](http://www.isfol.it). Les données demandées seront en tout cas objet d'une recherche spécifique dans le prochain rapport de l'Italie.

### Services publics

Pendant la période de 2000 jusqu'à la moitié du 2005, le système des Spi (Service Publique à l'Emploi) a connu un parcours de véritable « fondation » et de mise en place. Ce parcours s'est développée à l'intérieur d'un processus de décentralisation et régionalisation des compétences en matière de politiques actives du travail qui, dans notre Pays, a commencé dans la seconde moitié des ans Quatre-vingt-dix et, avec la réforme du Titre V de la Constitution, a connu un des traits le plus considérables.

La modernisation des Services nationaux pour l'occupation se place dans le cadre de la Stratégie Européenne de l'Occupation dont on a plusieurs fois assimilé l'orientation dans la législation nationale, à partir de la deuxième moitié des ans Quatre-vingt-dix. En particulier le D.Lgs. 181/2000 et 297/2002 (vérification de l'état de chômage et de distribution de mesures de politique active du travail) ont défini, sur le plan normatif, le dépassement du « placement » traditionnel, en traduisant dans la pratique opérationnelle des Centres pour l'Emploi la distribution d'interventions de politique active du travail conclus à la prévention du chômage de long durée et à la gestion des transitions parmi travail et chômage dans un marché du travail de plus en plus flexible.

L'ouverture du marché de l'intermédiation à des sujets ultérieurs (publics et privés) sur la base d'un unique régime de crédit, national et régional, produit avec D.Lgs. 276/2003 en réalisation de L. 30/2003, a permis de compléter la libéralisation en matière entamée au cours des ans Quatre-vingt-dix. Cette libéralisation a provoqué, au niveau de la législation régionale, une phase de réorganisation des systèmes pour l'emploi, ouverts à une plus vaste typologie de sujets.

Dans l'arc du quinquennat considéré on a presque conclu la phase de fondation et définition des organisations du système des Services publics pour l'emploi. Le système des Cpi italiens compte, en 2005, 536 structures territoriales, 854 sièges périphériques et adresses périodiques (en grande partie placée dans les régions du Sud, là où l'afflux moyen d'utilisateurs est majeur) et plus au moins 15.000 employés, dont peu plus que 10.000 auprès des Cpi.

Les Cpi sont des structures douées d'une organisation spécifique avec de standards opérationnels modelés sur les critères introduits par les décrets législatifs relatifs à la certification de l'état de chômage, à la « prise en charge » du chômeur avec l'offre combinée de services de politique active.

Une donnée synthétique de ce qu'on vient d'observer dans le suivant tableau 1, relatif à la partie en pourcentage de Cpi qui ont activé tous les services leurs attribués par la réforme de 1997.

*Tableau 1 - Cpi qui activent tous les services prévus de la réforme*

Cpi qui ont activé tous les services prévus par la réforme		
	2004	2001
	%	%
Italie	72,7	61,5
Sud	51,4	38,4
C Nord	88,1	78,4
Différence Centre Nord - Sud	36,7	40,0

Source: Isfol Monitorage Spi

La différence centre nord sud peut trouver des explications dans les grandes inégalités des chargements d'utilisation qui intéressent les Cpi : d'une enquête sur les gens à la recherche de première occupation déroulée par l'Isfol, il en résulte que dans le dernière an (2004 -

2005), bien 2.5 millions de personnes se soient visées aux Centres pour l'emploi : bien le 47% dans les seules structures du Sud.

Dans les années, même pour effet des réformes soutenues avec la fondamentale contribution du FSE on a produit un agrandissement d'offre de services personnalisés à l'utilisateur, basés c'est-à-dire sur des entretiens individuels approfondis, de la présence de personnel spécialisé, de l'assistance dans la compilation du Curriculum Vitae, des sélections avec (ou pour) les entreprises, etc.

Des tels services ont expliqué la mission des Services pour l'emploi vers :

- o la promotion d'actions visées à améliorer l'employabilité des personnes (information, orientation et diagnostics, raccord avec la formation professionnelle)
- o la réalisation de services pour améliorer le rencontre entre demande et offre de travail (des services aux entreprises, matching, etc.)

Le projet du parcours professionnel ou formative de l'utilisateur constitue (tableau 2) une activités offertes par le service d'orientation par le 75% des Cpi (397 sur 530) au cours de 2004, contre le 9,4% de 2000; cette donnée souligne l'accroissement du secteur de la diagnostique (analyse des besoins, le profil de l'utilisateur et l'insertion du parcours d'accompagnement au travail dans une optique de projet) connu dans le quinquennat observé.

*Tableau 2 - Centres pour l'emploi, service d'orientation: projet du parcours professionnel ou formative de l'utilisateur*

	projet du parcours professionnel ou formative de l'utilisateur	
	2000	2004
Nord Ouest	13,4	94,4
Nord Est	25,7	85,0
Centre	8,0	93,2
Sud	0,0	64,8
Îles	0,0	37,0
Italie	9,4	75,0

Source : Isfol, monitoring Spi 2004

En ce qui concerne l'amélioration du rencontre entre demande et offre de travail, elle est réalisée par le 62,5% des structures (330 sur 530) face à 7,8% de 2000;

*Tableau 3 - Cpi qui effectuent des services de preselezione avec ou pour le compte des entreprises*

	Sélection avec ou pour le compte des entreprises	
	2000	2004
Nord Ouest	4,3	72,9
Nord Est	12,2	74,6
Centre	16,1	95,4
Sud	5,2	56,3
Îles	0,0	13,0
Italie	7,8	62,5

Source : Isfol, monitoring Spi 2004

Enfin, la promotion des stages auprès des entreprises montre le 61,7% des Cpi (313 sur 507) actifs contre le 18,7% de 2001.

À l'intérieur de cette offerte fonctionnelle, d'autre part, on voit s'accroître une aire de services visé à trouver un rôle plus active des Cpi vers l'utilisateur, ainsi que à stimuler cette

dernière à une approche plus consciente à son parcours d'insertion ou de reclassement professionnel.

Le 28,2% des Cpi (149) effectue une constante vérification et une mise à jour du projet d'insertion professionnel individuel dans le domaine de l'orientation de second niveau; le 18,6% des structures effectue une activité d'assistance à la phase d'insertion en entreprise des candidats présélectionnés et un 17,2% effectue des services d'accompagnement aux entreprises (moyen - petites et petites).

Le nouveau marché des « agences privées de placement » en Italie

Premières données empiriques

Le marché du placement en emploi continue d'accueillir progressivement de nouveaux acteurs (publics comme privés), grâce au système d'agrément unique (valable sur le plan national et régional) institué à la suite de la réforme introduite par la loi n° 30/2003 et le décret-loi n° 276 y afférant ; le processus qui devrait conduire à un marché du travail ouvert (engagé en 1997 avec les lois dites « Pacchetto Treu ») se trouve ainsi relancé et accéléré. La nouvelle réglementation étant entrée en vigueur à une date relativement récente (elle n'a pris effet qu'en septembre 2004), la présente étude a voulu faire état de cette « période transitoire » et s'est donc attachée pour l'essentiel à dresser un premier bilan de l'impact de la réforme précitée afin d'apporter quelques éclaircissements sur des points tels que les aspects les plus importants de l'organisation et du fonctionnement des opérateurs privés – autorisés par la nouvelle réforme à proposer des services de placement, de mise en contact, d'aide au reclassement, ou encore de recrutement de personnel. Nous avons plus précisément voulu, d'une part, « décrire » la situation (tâches et activités effectuées, statut des prestataires au regard du droit des sociétés, structure organisationnelle, implantation géographique) et, d'autre part, mettre en avant les aspects « fonctionnels » et les conditions opérationnelles que cela suppose (services proposés, ressources humaines et financières à déployer, etc.). L'étude a en outre approfondi l'analyse des formes actuelles d'interaction et de coopération entre les opérateurs privés et les services publics de l'emploi, en essayant de voir comment elles évoluent et quelles sont les tendances que l'on peut anticiper. Les résultats présentés ci-après s'appuient principalement sur une enquête réalisée en février 2005 auprès de l'ensemble des opérateurs privés agréés (soit 442 prestataires) subdivisés en différentes catégories : recrutement de personnel (355 agences), services de placement « polyvalents » (agences dites « généralistes » - 70), mise en contact (3 agences), aide au reclassement (14 agences). Un questionnaire spécifique adapté à chacune des catégories ci-dessus a été soumis à cet effet à tous les opérateurs privés par une méthode d'interviews assistées par ordinateur via le Web ; 176 y ont répondu positivement, soit environ 40% des prestataires agréés. La toute première phase de cette enquête a fait ressortir qu'actuellement, sur la base du scénario observé sur le marché des opérateurs privés, deux des catégories susmentionnées - les "agences de placement" (celles que l'on appelait autrefois les "agences de travail temporaire") et les "agences spécialisées dans le recrutement de personnel" - occupent une position largement dominante, tant en termes de parts de marché que de niveau de services proposés pour l'offre et la demande de main-d'oeuvre. Pour ces deux catégories, il est apparu qu'il existait une véritable dichotomie en ce qui concerne leurs dimensions et autres caractéristiques connexes (statut, effectifs, etc.) : au regard de ces paramètres en effet, la description de la majorité des agences « généralistes » semble rappeler le profil classique des grandes et/ou moyennes entreprises – elles sont plus grandes consommatrices de main-d'oeuvre (par rapport à la moyenne observée pour les agences de recrutement) puisqu'elles emploient en moyenne davantage de personnel par structure (en particulier des salariés sous contrat permanent – à noter au passage que les femmes sont le plus souvent absentes de ces effectifs). Plus de 70% des agences « généralistes » emploient au moins cinq personnes par structure, tandis que 90% environ des agences de recrutement emploient en moyenne deux personnes. Quant à la différence en termes de chiffre d'affaires, on constate que 55% des agences généralistes déclarent avoir atteint le « seuil » de 11 millions d'euros, alors qu'il n'est franchi que par 4,6% des agences de recrutement. L'adoption, dans la foulée de la réforme, du décret n° 276/2003 précité semble n'avoir eu

aucune réelle incidence sur la situation des opérateurs privés pour ce qui est du statut des sociétés recensées au sein des agences, et la dichotomie évoquée plus haut s'est trouvée elle aussi confirmée. Au total, 8,5% des agences (dans les deux catégories) sont des sociétés par actions (S.p.A.) – il s'agit pour la plupart d'agences généralistes ; en revanche, les agences de recrutement ont opté dans bien des cas (71,2%) pour un statut de société à responsabilité limitée (S.r.l.). L'analyse de l'implantation géographique des prestataires nous amène à souligner le rôle considérable que jouent ici certains facteurs stratégiques. Il apparaît tout d'abord qu'un grand nombre d'agences opèrent dans des zones à forte concentration d'industries et d'entreprises, en particulier dans le nord-ouest (59,2%) et le nord-est (27,7%) du pays, avec quelques exceptions notables à signaler pour les régions du centre – Toscane, Marches et Latium (Rome surtout) – où se situent 22% des agences, ainsi que pour certaines régions méridionales - la Campanie, et plus précisément l'agglomération de Naples. Bien qu'à peine 2,1% des agences soient situées dans le sud et dans les deux principales îles du pays, l'enquête montre que la couverture géographique offerte pour les activités des agences généralistes est satisfaisante, grâce à une large diffusion. Cela étant, il est clair que la propension à s'établir à proximité de zones offrant un développement économique durable et beaucoup plus tournées vers l'innovation (tributaires en cela des caractéristiques, de l'infrastructure, de la logistique, etc. de l'économie locale) constitue l'un des facteurs-clé pour comprendre les prestataires privés, alors que ce secteur est « institutionnellement » conçu pour couvrir à terme l'ensemble du territoire national.

S'agissant des volumes d'activité observés, douze des vingt agences généralistes ont déclaré proposer dans le même temps d'autres services importants: douze indiquent qu'elles assurent des services de recrutement (« recherche et sélection ») huit font état de services de « location de main-d'œuvre », huit autres précisent qu'elles fournissent une aide au reclassement, et sept dispensent également des services d'appariement des offres et demandes d'emploi. Il convient donc de voir, pour les agences généralistes, quelle est leur « combinaison d'activités » : huit continuent de pratiquer la même activité que celle qu'elles ont été officiellement habilitées à exercer (le placement) ; trois se conforment entièrement à l'éventail d'activités autorisé par la réforme ; les autres fonctionnent selon une sorte de grille de « tâches partiellement polyvalentes », même si celles liées au recrutement l'emportent légèrement.

Les principales caractéristiques ainsi relevées pour chaque catégorie d'agences se retrouvent dans leurs initiatives et activités ayant trait à la formation. Les grandes différences semblent ici directement liées au segment du marché auquel elles s'intéressent : les agences de recrutement s'occupent d'ordinaire de stages de formation – soit elles en proposent ou en organisent elles-mêmes, soit elles se contentent d'apporter une aide financière -, stages qui ont pour but de répondre aux critères de compétences exigés pour des demandes de main-d'oeuvre spécifiques émanant de certaines entreprises. »

53. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **1§3 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 1§3 de la Charte révisée au motif que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations lui permettant de déterminer si le droit à des services de l'emploi est assuré.»

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

54. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« La loi n° 76 du 16 janvier 2002 relative au système d'assurance chômage et à la stimulation de l'emploi, telle que modifiée et complétée ultérieurement, permet aux chômeurs d'avoir gratuitement accès aux services de placement. On trouvera ci-après des extraits de cette loi, qui apporteront les précisions demandées par le Comité. Le principe de gratuité vaut également pour d'autres types de mesures actives pour l'emploi.

« Article 1er – En Roumanie, chacun est en droit de choisir librement sa profession et son emploi, et de bénéficier d'une assurance chômage.  
(...)

Article 4 – (1) Aux fins de l'application de la présente loi, toute forme de discrimination fondée sur les opinions politiques, la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, la classe sociale, les croyances, le sexe ou l'âge est interdite.

(2) Les dispositifs et droits spéciaux prévus par la présente loi au profit de certaines catégories de personnes défavorisées ne constituent pas une discrimination au sens du paragraphe 1er.  
(...)

Article 16 – Les dispositions de la présente loi s'adressent aux *demandeurs d'emploi* qui :

- a) ont été touchés par le chômage (...);
- b) n'ont pu trouver un emploi au terme de leurs études ou de leur service militaire ;
- c) ont un emploi mais souhaitent, pour diverses raisons, en changer ;
- d) ont obtenu le statut de réfugié ou autre forme de protection internationale, conformément à la loi;
- e) sont des ressortissants étrangers ou des apatrides qui ont été employés ou se sont procuré des revenus en Roumanie, conformément à la loi ;
- f) n'ont pu trouver un emploi après avoir été rapatriés ou avoir été remis en liberté à l'issue de leur détention.

(...)

Article 53 – Les mesures axées sur la stimulation de l'emploi visent à :

- a) offrir aux demandeurs davantage de possibilités d'emploi ;
- b) inciter les entreprises à embaucher des chômeurs et à créer de nouveaux emplois.

Article 54 – Les mesures axées sur la stimulation de l'emploi s'adressent à la fois aux demandeurs d'emploi et aux entreprises; elles passent par des services spécialisés assurés par les agences pour l'emploi ou autres prestataires du secteur public ou privé. »

Les principales mesures visant à stimuler l'emploi (*placement, information sur les carrières et conseils*) sont proposées gratuitement aux demandeurs d'emploi (articles 58 et 59).

Pour ce qui est de l'accès à la *formation professionnelle* en tant que mesure active en faveur de l'emploi, l'article 66 dispose qu'elle est gratuite pour certaines catégories de personnes :

« (1) Les personnes visées à l'article 16 alinéas a), b), d), e) et f), ainsi que celles qui exercent en milieu rural une activité non rémunérée ou dont la rémunération mensuelle est inférieure aux indemnités de chômage et qui sont inscrites auprès d'une agence pour l'emploi bénéficient gratuitement des services de formation professionnelle.

(2) Les services de formation professionnelle doivent être assurés gratuitement aux travailleurs qui en font la demande et ont reçu l'accord de l'employeur à cet effet, ou, à la demande de l'employeur, aux personnes qui :

- a) ont repris une activité professionnelle à l'issue d'un congé parental d'une durée maximale de deux ans (trois ans s'il s'agit d'un enfant handicapé);

b) ont repris une activité professionnelle au terme de leur service militaire ;  
c) ont repris une activité professionnelle après avoir recouvré leur aptitude au travail à l'issue d'une mise en invalidité."

L'accès à une autre mesure active – *conseils et assistance au lancement d'une activité non salariée ou à la création d'une entreprise* — « ne doit être gratuit pour les personnes visées à l'article 16 alinéas a), b, d), e) et f) qu'une seule fois par épisode de recherche d'emploi, ainsi que pour les étudiants qui sollicitent des prêts à taux avantageux auprès de la caisse d'assurance chômage dans les conditions prévues par la présente loi ».

L'Agence nationale pour l'Emploi (ANE) a également mis en place des dispositifs destinés à prévenir le chômage: services d'intervention préalable au licenciement (gratuits) et prise en charge d'une partie des dépenses des entreprises consacrées à la formation professionnelle de salariés menacés de perdre leur emploi.

En 2005, le Programme pour l'emploi de l'ANE a permis à 507 000 personnes de trouver du travail, ce qui représente 67,89% des 747 225 personnes qui ont eu accès aux mesures actives de stimulation de l'emploi.

Sur l'ensemble de ceux qui ont ainsi obtenu un emploi, 41,09% (208 492 personnes) vivaient en milieu rural et les catégories vulnérables sur le marché du travail (jeunes, chômeurs de longue durée, Roms, personnes handicapées, anciens détenus) ont été correctement prises en compte dans le cadre d'actions ciblées.

En 2003, les mesures actives ont bénéficié à 94 494 personnes (moyenne annuelle), soit 13,7% des chômeurs inscrits à l'ANE. Sur l'année, 1 681 753 demandeurs d'emploi ont eu recours à une mesure active ou à un service pour l'emploi (informations et conseils professionnels, ou appariement offre-demande d'emploi), ce qui correspond à une moyenne annuelle de 796 946 bénéficiaires.

Les chiffres relatifs à 2004 seront disponibles à partir du 10 octobre 2006.

S'agissant de la couverture territoriale des services publics de l'emploi, la Roumanie comptait, au 1er août 2006, 90 agences locales pour l'emploi et 141 « points-emploi » répartis sur l'ensemble des comtés et de la municipalité de Bucarest, à raison en moyenne de 5 ou 6 agences et points-emploi par comté et pour Bucarest. Nous considérons que les services publics de l'emploi sont donc à même de fournir des services de qualité, chaque agence locale / point-emploi s'occupant en moyenne de quelque 1 900 demandeurs d'emploi.

L'arrêté ministériel n° 159/2006 dote par ailleurs l'ANE d'un effectif total de 3 545 agents.

En 2004, les ressources allouées aux services publics de l'emploi représentaient 0,72% du PIB, ce qui a permis de couvrir toutes les dépenses consacrées aux mesures de protection sociale des chômeurs, dispositifs d'incitation à l'emploi et frais administratifs de l'ANE – c.-à-d. toutes les dépenses incombant à la Caisse d'assurance chômage. Le droit à la gratuité des services de l'emploi est garanti par la loi n° 76/2002 telle que modifiée et complétée ultérieurement.

Ainsi, aux termes de l'article 58 par. 1 et de l'article 59 par. 3, les agences pour l'emploi dispensent gratuitement, à tous les chômeurs, des services d'information et de conseils professionnels, de même que des services d'appariement offre-demande d'emploi. »

55. Le Comité invite la Roumanie à mettre la situation en conformité avec l'article 1§3 de la Charte révisée.

## Article 5 – Droit syndical

### 5 BULGARIE

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la législation ne prévoit pas une réparation suffisante et proportionnée au préjudice subi par la victime en cas de licenciement discriminatoire pour cause d'activités syndicales ;
- le droit des travailleurs étrangers de constituer ou de participer à la constitution d'un syndicat est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable. »

#### Premier motif de non-conformité

56. Le délégué de la Bulgarie renvoie à sa déclaration relative à l'article 1§2.

57. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 1§2.

#### Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

58. Le délégué bulgare fournit les informations suivantes par écrit :

« La loi relative aux entités juridiques à finalité non commerciale régit la création, l'enregistrement, la structure, l'activité et la cessation d'activité de ces entités. Aucune distinction n'est faite entre les Bulgares et les citoyens étrangers résidant régulièrement sur le territoire national.

Le règlement dont il est fait mention dans les conclusions régit l'octroi des titres de séjour de longue durée aux étrangers, sur la base de l'article 24§1 point 16 de la loi relative aux étrangers.

Ces permis peuvent être délivrés aux étrangers souhaitant développer une activité non commerciale après autorisation du ministère de la Justice.

Ce type d'activité permet l'octroi d'un titre de séjour de longue durée. Le règlement en question ne s'applique pas aux personnes résidant déjà dans le pays et qui ont créé une activité telle qu'une fondation ou un syndicat. Ces dispositions correspondent aussi à un arrêt de la Cour suprême administrative (affaire n°2332/2003). »

59. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### 5 FRANCE

« Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte révisée au motif que des pratiques de monopole syndical subsistent dans le secteur du livre. »

60. La déléguée française retrace, dans un bref rappel historique, les situations de monopole syndical observées dans le secteur du livre ; elle souligne néanmoins que les syndicats n'ont plus recours à de telles pratiques, qui étaient en tout état de cause illégales au regard du droit français, et que l'appartenance à un syndicat donné n'est plus une condition requise pour obtenir un emploi dans ce secteur. Pour autant, étant donné que l'enquête précédemment annoncée qui devait en apporter la preuve a été mise en attente, le Gouvernement ne peut malheureusement démontrer que la situation a effectivement changé.

61. Pour le délégué néerlandais, les pratiques de monopole syndical sont clairement contraires à la Charte, et le Comité gouvernemental se doit de réagir en conséquence.

62. La représentante de l'OIE considère elle aussi qu'il y a là une violation manifeste de la Charte qu'il convient d'examiner avec la plus extrême gravité.

63. Plusieurs délégués (Chypre, Allemagne, Hongrie) estiment que le Gouvernement français doit faire toute la lumière sur cette question dans le prochain rapport, preuves à l'appui si possible. La déléguée de la Belgique suggère que, s'il est possible d'établir que l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) place des demandeurs dans le secteur du livre, ce serait là un signe qu'il n'y a plus de monopole exercé par un syndicat particulier sur les emplois dans ce secteur.

64. Le Comité enjoint le Gouvernement de communiquer toutes les informations utiles dans le prochain rapport pour démontrer qu'il a été mis fin aux pratiques de monopole syndical sur le marché du travail.

## 5 IRLANDE

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- certaines pratiques de monopole syndical sont autorisées par la loi ;
- la législation nationale ne protège pas tous les travailleurs contre le licenciement pour cause d'appartenance ou d'activités syndicales. »

### Premier motif de non-conformité

65. Le délégué de l'Irlande indique qu'un groupe interministériel a examiné en détail les cas de non-conformité aux articles 5 et 6 de la Charte révisée. Les travaux se poursuivent. Un accord-cadre a été conclu pour la période 2006-2016 par le Gouvernement. Toutefois, les partenaires sociaux n'ont pas soulevé la question du monopole syndical qui n'entre donc pas dans les mesures envisagées au cours de cette période. Le Gouvernement a un pouvoir d'action limité en la matière.

66. Le Secrétariat demande quelles conséquences l'Irlande attache à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui juge que les clauses pré-embauche sont contraires à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme elle l'a fait pour le Danemark en janvier 2006<sup>5</sup>. Il demande également si le groupe interministériel a tenu compte de cet arrêt dans ses réflexions.

67. Le délégué de l'Irlande répond que l'arrêt de la Cour va vraisemblablement faire accélérer les discussions.

68. La représentante de l'OIE relève qu'il existe toujours en Irlande des cas de monopole syndical avant embauche ce qui est contraire à la Charte révisée et à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle est surprise que l'Irlande ne soit pas en mesure de répondre sur ce point.

69. Les délégués de la France, de la Belgique et de la Bulgarie, ainsi que le représentant de la CES, constatent que la situation n'a pas changé depuis 1994 et qu'il n'y a pas de volonté du Gouvernement de changer la situation. Ils proposent un avertissement.

---

<sup>5</sup> Arrêt Sørensen et Rasmussen c. Danemark du 11 janvier 2006

70. Le Comité procède au vote d'un avertissement, qui est adopté (24 voix pour, 4 contre et 5 abstentions).

#### Deuxième motif de non-conformité

71. Le délégué de l'Irlande indique qu'une nouvelle loi sur les relations de travail (loi 139/2004) est en cours d'élaboration, elle prévoit une protection spécifique pour les employés, qu'ils soient syndiqués ou non, et la possibilité d'obtenir réparation.

72. La représentante de l'OIE demande si la loi sur le licenciement abusif de 1977 est amendée dans le sens où seuls les travailleurs affiliés aux syndicats représentatifs sont protégés ou si les travailleurs affiliés à un syndicat quel qu'il soit sont protégés.

73. Le délégué de l'Irlande précise que le nouveau projet de loi protège les personnes syndiquées ou non, quel que soit le type de syndicat, que celui-ci soit représentatif ou non.

74. Le Comité se félicite de la préparation de ce nouveau projet de loi et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **5 LITUANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte révisée aux motifs qu'un minimum de trente membres est exigé pour fonder un syndicat, ce qui constitue une exigence excessive portant atteinte à la liberté syndicale. »

75. La déléguée de la Lituanie indique que les syndicats ont rédigé un projet d'amendement de la loi syndicale en 2004. Ce projet a été soumis au Conseil tripartite de la Lituanie. Toutefois, dans cette nouvelle version, la condition des 30 membres fondateurs n'a pas été modifiée. Le Gouvernement va inviter les syndicats à modifier ce projet de loi.

76. Les représentants de la CES et de l'OIE indiquent qu'il est de la responsabilité du Gouvernement de modifier la loi et non aux syndicats pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

77. La déléguée de la Lituanie répète que ce sont les syndicats qui ont participé à la rédaction de la loi, mais que la version finale sera approuvée par le Gouvernement et le Parlement.

78. La déléguée du Portugal et le représentant de la CES proposent d'adresser un avertissement au Gouvernement afin de lui faire part du souci du Comité au sujet de cette situation.

79. Le Comité procède au vote d'un avertissement à l'encontre de la Lituanie, lequel n'est pas adopté (2 voix pour, 17 contre et 11 abstentions). Il constate que la volonté du Gouvernement ne semble pas claire et insiste sur le fait qu'il incombe au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée et non pas aux syndicats.

### **5 ROUMANIE**

«Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les restrictions au droit syndical des hauts fonctionnaires, des personnes exerçant une fonction de direction ou une charge publique sont trop générales ;

- les policiers sont obligés d'adhérer à l'Association nationale de police ;
- l'exigence de la nationalité roumaine pour la représentation des partenaires sociaux au Conseil économique et social est trop restrictive. »

### Premier motif de non-conformité (pour la première fois)

80. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« La loi consolidée n° 188/1999 relative au statut des fonctionnaires a été modifiée et complétée par la loi n° 251/2006, entrée en vigueur le 19 juillet 2006.

L'article 27 de cette dernière (dont la teneur diffère du texte qui figurait dans la loi n° 188/1999 modifiée par la loi n° 344/2004) prévoit ce qui suit.

« Article 27 (1) – Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires.

(2) – Les fonctionnaires sont libres de constituer des syndicats, d'y adhérer et d'exercer tout mandat dans le cadre de ces organisations.

(3) – Les hauts fonctionnaires et fonctionnaires occupant des postes de direction qui auraient été élus pour siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat doivent choisir entre ces deux fonctions dans les quinze jours qui suivent leur élection. S'ils optent pour une fonction ou un poste de direction au sein d'une organisation syndicale, ils sont déchargés de leurs responsabilités de fonctionnaires pour la durée du mandat qu'ils sont appelés à remplir auprès de cette organisation.

(4) – Les fonctionnaires peuvent s'affilier aux associations professionnelles ou autres organismes de défense des intérêts professionnels. »

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 40 de la Constitution roumaine, les citoyens peuvent s'associer librement en partis politiques, en syndicats, en organisations patronales et en d'autres formes d'association.

L'article 2 par. 1 de la loi n° 54/2003 dispose que « les salariés et les fonctionnaires sont en droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. »

Quant au texte de base, le Statut des fonctionnaires - adopté par une loi organique -, il affirme le principe du droit syndical des fonctionnaires (article 27 par. 1 de la loi n° 188/1999).

L'article 53 de la Constitution roumaine, dans sa version consolidée, permet de limiter l'exercice de quelques droits pour certaines catégories de personnes.

Au regard de la Constitution, la restriction doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée, doit être appliquée sans discrimination, et ne peut porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté.

Il convient de noter ici que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, que la Roumanie a ratifiée par la loi n° 30/1994, contient des dispositions similaires.

Le droit syndical s'y trouve en effet affirmé en ces termes : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ». La Convention indique également les circonstances dans lesquelles ce droit peut être restreint : « L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »

Les seules restrictions acceptables sont donc celles qui défendent l'intérêt général dans une société démocratique.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts et étant donné que les intérêts publics l'emportent sur les intérêts individuels, nous estimons que le droit de siéger dans les instances dirigeantes d'organisations syndicales pour les fonctionnaires occupant des postes de direction et les hauts fonctionnaires doit être assorti d'une restriction consistant à les décharger de leurs responsabilités de fonctionnaires durant l'exercice de leur mandat dans lesdites organisations.

Nous pensons qu'il ne leur serait pas possible, s'ils exercent certaines fonctions publiques du type de celles énoncées ci-dessus tout en occupant des fonctions dirigeantes dans une organisation syndicale, d'assumer les responsabilités qui sont les leurs de par la loi au sein de l'Administration centrale ou des collectivités locales.

Il faut également tenir compte de ce que les fonctions publiques dévolues à ces catégories de fonctionnaires impliquent normalement un haut degré de représentativité (ainsi, les directeurs exécutifs sont des hauts fonctionnaires qui sont bien souvent à la tête d'institutions publiques).

Il peut arriver – situation inacceptable - qu'une même personne doive représenter les intérêts des pouvoirs publics en même temps que ceux des organisations syndicales et de leurs membres; or, pour pouvoir défendre les intérêts de ces derniers en usant des moyens qui leur sont spécifiques, à savoir la négociation, les procédures de règlement des litiges par voie de médiation, d'arbitrage ou de conciliation, les requêtes, etc., il faut qu'il y ait débat entre les partenaires (représentants des employeurs et des syndicats).

## Conclusions

1. L'article 27 ne nie pas aux hauts fonctionnaires et aux fonctionnaires ayant des postes de direction le droit de former un syndicat ; il leur interdit seulement d'occuper dans le même temps un poste de direction dans une organisation syndicale.

2. La mesure proposée entend préserver le rôle des fonctionnaires ; elle veille à ce que, durant l'exercice d'une fonction publique d'encadrement dans des organisations syndicales, les activités se déroulent normalement, tant dans les instances publiques que dans les organisations syndicales.

1. L'article G de la Charte sociale européenne révisée dispose que « les restrictions doivent être prescrites par la loi et ... nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs ».

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que les dispositions de l'article 27 de la loi consolidée n° 188/1999 telle que modifiée et complétée sont conformes à la Charte sociale européenne révisée. »

81. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## Deuxième motif de non-conformité

82. La déléguée de la Roumanie indique que selon l'article 48 de la loi n° 360/2002 sur le statut des officiers de police, ces derniers peuvent se regrouper en organisations, notamment à des fins professionnelles. L'adhésion à cette Association n'est pas obligatoire et les membres peuvent renoncer à leur qualité de membre quand ils l'estiment opportun. Selon la loi n° 54/2003 sur les syndicats, il existe d'autres syndicats représentant les intérêts des officiers de police, comme le Syndicat national des officiers de police. Les policiers peuvent y adhérer librement. La seule condition de l'adhésion à ces syndicats est que les statuts de l'organisation doivent prévoir des dispositions sur l'acquisition et la perte de la qualité de membre. La déléguée déclare que la situation de non-conformité a dès lors été remédiée.

83. Le représentant de la CES, sur la base des informations reçues de la part de ses collègues roumains, confirme que, en pratique, trois syndicats ont déjà été fondés, auxquels les officiers de police peuvent s'affilier. Il invite la déléguée de la Roumanie à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

84. Le Comité se réjouit des changements intervenus. Il invite le Gouvernement à fournir des informations détaillées dans le prochain rapport et attend la prochaine appréciation du CEDS.

#### Troisième motif de non-conformité

85. La déléguée de Roumanie indique que l'article 14a de la loi n° 109/1997 exigeant la nationalité roumaine pour la représentation des partenaires sociaux au Conseil économique et social va faire l'objet d'une discussion avec les représentants des partenaires sociaux au niveau national dans le but d'amender cette disposition. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux membres représentatifs du Conseil économique et social et non pas aux employés de cette institution.

86. Le représentant de la CES confirme la volonté au sein du Conseil économique et social roumain de résoudre cette question d'un point de vue formel. L'incompréhension semble également venir du fait que la loi utilise le terme « citoyenneté » plutôt que « nationalité ».

87. Les déléguées du Portugal et de la Suède estiment qu'il ne faut plus faire de discrimination sur la base de la nationalité pour l'adhésion au Conseil économique et social.

88. Le Comité demande que la situation soit mise en conformité le plus vite possible car les discriminations sur la base de la nationalité/citoyenneté ne sont pas acceptables.

#### **5 SUEDE**

« Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte révisée au motif que des clauses de monopole syndical à l'embauche subsistaient durant la période de référence. »

89. La déléguée suédoise rappelle qu'à l'issue de négociations tripartites, il a été décidé de ne plus conclure aucun nouvel accord qui contiendrait des clauses de priorité ou de monopole syndical et de faire rapidement disparaître ceux qui comportent de telles clauses. Le dialogue que le Gouvernement et les partenaires sociaux ont engagé sur cette question se poursuit et, le 12 mai 2006, le Ministre suédois du Travail rencontrera les partenaires sociaux concernés, y compris ceux qui représentent le secteur de l'électricité et l'industrie de la peinture. Enfin, la déléguée souligne que la Convention européenne des

Droits de l'Homme est incorporée dans le droit suédois et que les récents arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires Sorensen et Rasmussen font que l'on ne pourra à l'évidence plus imposer des clauses de monopole syndical en Suède.

90. Le représentant de la CES fait savoir que les informations fournies par la déléguée de la Suède correspondent à celles que la CES a reçues des syndicats suédois qui lui sont affiliés.

91. Le délégué néerlandais se demande pourquoi le CEDS a été amené à relever l'existence de clauses de monopole syndical dans certains secteurs à partir d'« autres sources » que le rapport suédois.

92. La déléguée suédoise explique qu'il s'agit d'informations transmises au CEDS par des organisations patronales suédoises et le Gouvernement n'a pas connaissance de clauses de monopole syndical préalable à l'embauche dans les secteurs mentionnés. Cela étant, nous avons entrepris de mener des investigations pour voir ce qu'il en est.

93. Tout en saluant les efforts réalisés, le Comité enjoint vivement le Gouvernement d'accélérer la suppression des clauses de monopole syndical dans tous les secteurs du marché du travail.

## **Article 6§3 – Conciliation et arbitrage**

### **6§3 ALBANIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 6§3 de la Charte révisée au motif que les circonstances dans lesquelles le recours obligatoire à l'arbitrage est autorisé, vont au-delà des limites résultant de l'article G de la Charte révisée. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

94. La déléguée albanaise fournit les informations suivantes par écrit :

« Afin d'éviter les conséquences dommageables et irréparables qui pourraient affecter les populations dans leur vie quotidienne, un certain nombre de services jugés nécessaires doivent être assurés pour ce qui concerne la distribution d'eau, la fourniture d'énergie, le contrôle du trafic aérien, la protection contre les incendies et l'encadrement pénitentiaire.

Les salariés qui travaillent pour des services d'importance vitale, ainsi que certains salariés d'autres secteurs, sont en droit d'engager des négociations collectives avec l'employeur. Si, en cas de conflit collectif, les deux parties ne parviennent pas à s'entendre, les syndicats des salariés en question n'ont pas le droit de déclencher une grève, mais le différend sera réglé de manière obligatoire et définitive à l'issue d'une procédure de médiation et de conciliation menée par le tribunal d'arbitrage, instance composée de trois juges nommés par les parties elles-mêmes.

Choix des juges pour le règlement des conflits

Les arbitres sont indépendants et choisis par le tribunal en fonction de leur expérience dans l'arbitrage de conflits opposant salariés et employeurs.

Procédure en cas de conflit

Le code du travail prévoit ce qui suit.

1. Dans un premier temps, les parties doivent tout faire pour régler le différend par la voie du dialogue.

2. Si elles n'y parviennent pas, elles choisissent trois arbitres dans la liste approuvée par le tribunal ou désignés par elles dans la convention collective qu'elles ont passée.

3. Si elles ne s'entendent pas sur les arbitres appelés à régler le conflit, le Ministre du Travail, pour éviter les conséquences lourdes et irréparables que peut entraîner une grève, choisit dans la liste des arbitres établie par décision du tribunal, et ce dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle l'une des parties lui en fait la demande.

Il ressort donc, ici aussi, que ceux qui interviennent pour régler les différends entre les parties sont des arbitres issus du tribunal d'arbitrage. »

95. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **6§3 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 6§3 de la Charte révisée au motif qu'il n'existe aucune procédure de conciliation ou d'arbitrage dans la fonction publique. »

96. Le délégué de la Bulgarie confirme qu'en l'absence de toute évolution en la matière, il n'y a toujours pas de procédure de conciliation ou d'arbitrage dans la fonction publique. Il informe le Comité qu'un nouveau ministère a été chargé des questions touchant à la négociation collective et aux actions collectives, et que les conclusions de non-conformité rendues par le CEDS à ce propos lui ont été communiquées.

Il indique également que des modifications législatives pourraient intervenir sous peu, mais répond au Président qu'aucun calendrier précis ne peut être avancé.

97. Le représentant de la CES souligne que c'est la deuxième fois que la situation de la Bulgarie est jugée non conforme à ce droit fondamental de la Charte révisée, et propose au Comité de mettre aux voix un avertissement.

98. La déléguée de la Belgique, auquel se joignent les délégués du Danemark, de la France et de la Finlande, estime que, dans la mesure où la précédente conclusion de non-conformité ne date que de 2004, il serait préférable d'adresser un message fort au Gouvernement bulgare pour qu'il y remédie.

99. Le Comité se félicite de ce que le Gouvernement ait l'intention de corriger la situation, mais l'engage vivement à intensifier ses efforts afin de se mettre en conformité avec l'article 6§3 de la Charte révisée dès que possible.

### **6§3 MOLDOVA**

« Le Comité conclut que la situation de Moldova n'est pas conforme à l'article 6§3 de la Charte révisée, au motif que le recours obligatoire à l'arbitrage est permis dans des circonstances qui vont au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte révisée. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

100. La déléguée moldave fournit les informations suivantes par écrit :

« En vertu de l'article 359 du Code du Travail qui prévoit que la formation de la commission de conciliation a lieu à l'initiative d'une des parties concernées par le conflit. On peut conclure que le recours à la procédure de conciliation n'est pas une obligation, mais une option des parties. L'exception constitue le cas prévu par l'article 362§3 du Code, qui établit le déroulement de la procédure de conciliation en tant que condition obligatoire pour la déclaration de la grève. Au cas où les parties n'ont pas conclu un accord devant la commission de conciliation, chacune des parties a le droit de déposer une demande devant l'instance judiciaire (sans accord de l'autre partie) afin de résoudre le conflit (art. 360).

Notre opinion est que la norme en cause ne peut pas contrevenir aux prévisions de la Charte sociale européenne concernant la création des arbitrages volontaires. Elle n'est rien d'autre qu'une expression de l'accès à la justice, proclamé en tant que droit fondamental de chaque personne par l'article 20 de la Constitution de la République de Moldova, ainsi que par les traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme<sup>6</sup>. Selon les actes mentionnés, toute personne qui se considère lésée par un droit prévu par la loi peut s'adresser à la justice pour rétablir ce droit.

En ce qui concerne la promotion de l'arbitrage volontaire, celle-ci est prescrite par l'article 6 de la Charte dans le contexte de l'exercice du droit des parties à la négociation collective. Lorsque l'arbitrage paraît être une bonne solution pour les conflits collectifs qui entourent la négociation, quand il y a conflit résultant de la violation des droits fixés dans la loi ou dans une convention collective déjà conclue, selon nous, la voie normale de rétablissement du droit violé est le recours à l'instance judiciaire. Dans une pareille situation, le refus de la partie responsable de se présenter devant la justice est normal et ne devrait pas constituer un empêchement à l'exercice du droit de l'autre partie.

L'article 359 du Code du travail prévoit la possibilité de recours pour les parties afin de résoudre les conflits collectifs. Il existe des commissions de conciliation composées d'un nombre égal de représentants des différentes parties. Cette modalité de négociation est accessible de façon égale pour les salariés qui bénéficient du droit de grève et pour ceux qui ne peuvent pas participer à la grève en vertu de l'art. 369§2 du Code du travail.

La procédure de conciliation n'est pas limitée dans le temps, si les parties sont d'accord de résoudre les divergences qui existent. Au cas où les membres de la commission ne peuvent pas résoudre le conflit ou si la commission a résolu le conflit par une décision qui n'est pas acceptée par les parties, les représentants des salariés ont le droit de déclarer la grève, en respectant les conditions imposées par la législation.

Le Code ne prévoit pas les cas où le conflit pourrait être résolu partiellement dans le cadre de la commission de conciliation. On pourrait déduire que dans un pareil cas, la commission devrait adopter une décision obligatoire sur les points convergents, et les divergences devraient pouvoir être discutées par les parties ou elles pourraient servir de base pour la déclaration de la grève.

En ce qui concerne la procédure de résolution des conflits qui pourraient apparaître devant l'employeur et ses représentants, de pareils conflits ne sont pas apparus jusqu'à présent, c'est pourquoi la loi ne prévoit pas une procédure spéciale applicable dans de pareils cas. Par ailleurs, les parties à un conflit pourraient à tout moment saisir l'instance judiciaire, afin de résoudre le conflit selon la procédure civile normale. »

101. Le Comité invite la Moldova à mettre la situation en conformité à l'article 6§3 de la Charte révisée.

---

<sup>6</sup> Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, du Pacte International sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966, etc

## Article 6§4 – Actions collectives

### 6§4 ALBANIE

« Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les fonctionnaires n'ont pas le droit de grève;
- les employés des services de distribution d'eau et d'électricité n'ont, d'une manière générale, pas le droit de faire grève. »

#### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

102. La déléguée albanaise fournit les informations suivantes par écrit :

« Premier motif de non-conformité

S'agissant de la conclusion du Comité relative à l'interdiction du droit de grève faite aux fonctionnaires, le Département albanais de la Fonction publique, qui relève du Ministre de l'Intérieur, a constitué un groupe de travail pour étudier la question.

Les dispositions légales, les pratiques et les expériences régionales seront passées au crible et, s'il est décidé d'apporter des modifications au cadre juridique existant, celles-ci seront incorporées dans le projet d'amendement relatif à la loi n° 8544 du 11 novembre 1999 sur le statut des fonctionnaires – texte en cours d'élaboration.

Deuxième motif de non-conformité

L'article 197/5 du code du travail albanais dispose que le droit de grève ne peut être exercé dans les services qui revêtent une importance vitale. »

103. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### 6§4 BULGARIE

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée au motif que la grève est interdite au personnel non militaire relevant du ministère de la Défense et de toute structure subordonnée audit ministère. »

104. Le délégué de la Bulgarie souligne que la législation bulgare reconnaît le droit de grève comme un droit fondamental et que la Charte révisée admet des restrictions à ce droit lorsqu'il s'agit de protéger la sécurité nationale.

Il précise que le refus d'accorder le droit de grève au personnel non militaire relevant du ministère de la Défense et de toute structure subordonnée audit ministère tient aux fonctions qu'exerce ce personnel, étroitement lié aux forces armées. Il explique qu'une grève de ce personnel constituerait une menace pour la sécurité nationale, et assure que le prochain rapport décrira les fonctions concernées.

Le délégué de la Bulgarie attire également l'attention du Comité sur le fait que la restriction du droit de grève faite au personnel non militaire du ministère de la Défense n'a pas été critiquée par les syndicats bulgares dans le cadre de la réclamation collective n° 32 formée contre la Bulgarie, actuellement en cours d'examen.

105. La déléguée de la Pologne suggère au Gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, les fonctions exercées par le personnel non militaire interdit de grève afin d'expliquer le statut spécial de ces employés.

106. Le Comité se dit préoccupé par la violation d'un droit aussi fondamental que le droit de grève (article 6§4 de la Charte révisée) et invite le Gouvernement à fournir dans le prochain rapport des informations précises sur les fonctions exercées par le personnel non militaire interdit de grève; il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **6§4 CHYPRE**

« Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- en vertu des lois sur les syndicats 1965-1996 telles qu'applicables durant la période de référence, toute décision de déclenchement d'une grève est soumise à l'autorisation du comité exécutif d'un syndicat ;
- les Règlements 79A et 79B sur la défense nationale autorisant les réquisitions de travailleurs et l'interdiction de la grève dans des cas allant au-delà de ceux autorisés par la Charte révisée étaient toujours en vigueur durant la période de référence. »

#### Premier motif de non-conformité

107. Le délégué de Chypre informe le Comité que le texte portant modification des lois sur les syndicats (1965-1996) n'a pu être adopté par le Parlement en 2005 comme annoncé dans le rapport chypriote au motif que sa traduction en grec moderne a retardé la procédure législative. Il précise que le projet en question sera envoyé au commissaire aux lois avant la fin 2006, puis transmis au Bureau des lois pour examen au plan juridique.

108. En réponse au représentant de la CES, le délégué de Chypre confirme que l'adoption du projet de loi est seulement une question de temps et qu'il y a consensus quant à son contenu ; il ne peut cependant donner un échéancier très précis pour son adoption.

109. Le Comité prend note des modifications législatives envisagées, invite instamment le Gouvernement à mettre la situation en conformité avec l'article 6§4 de la Charte révisée le plus rapidement possible. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

110. Le délégué de Chypre confirme que les règlements 79A et 79B sur la défense nationale ont été abrogés par l'arrêté ministériel n° 63.905 du 22 juin 2006.

111. Le Comité prend note de cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **6§4 ESTONIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée au motif que les fonctionnaires n'ont pas le droit de grève. »

112. La déléguée estonienne informe le Comité que le ministère des Affaires sociales a présenté une proposition de loi visant à modifier la réglementation relative à l'interdiction

du droit de grève faite aux fonctionnaires ; ce texte a reçu le soutien des partenaires sociaux, mais a été rejeté par le Gouvernement et n'est donc pas entré en vigueur.

La déléguée estonienne ajoute qu'une modification de ladite réglementation devrait intervenir lors de la réforme du service public qui sera débattue dans le courant de l'année. Plusieurs délégués se disent sceptiques quant au lien entre une telle réforme et la modification des dispositions légales concernant le droit de grève des fonctionnaires.

113. Le représentant de la CES, auquel se joignent les délégués chypriote, suédoise et portugaise, suggère d'adresser un message fort au Gouvernement à ce sujet.

114. Le Comité procède au vote d'un avertissement, qui n'est pas adopté (4 voix pour, 19 contre et 5 abstentions).

115. Le Comité se dit cependant préoccupé par la violation d'un droit aussi fondamental que le droit de grève et enjoint le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée.

#### **6§4 FINLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée au motif que les fonctionnaires ne peuvent mener une grève poursuivant des objectifs qui ne sont pas couverts par une convention collective. »

116. La déléguée de la Finlande attire l'attention du Comité sur une erreur de traduction contenue dans le rapport national. La phrase selon laquelle « Les grèves poursuivant des objectifs qui ne sont pas couverts par la convention collective sont interdites » est incorrecte ; il faut lire en réalité « Les grèves poursuivant des objectifs autres que ceux qui peuvent être fixés dans une convention collective conformément à la loi relative aux conventions collectives applicables aux fonctionnaires sont interdites ».

Elle explique que les fonctionnaires peuvent déclencher une grève portant sur des points susceptibles de faire l'objet d'une convention collective conformément à la loi précitée, à l'exception de ceux déjà réglés dans une convention toujours applicable.

Elle ajoute que ladite loi n'énumère pas les questions qui peuvent être fixées par le biais d'une convention collective, mais se borne à mentionner celles qui sont exclues du champ d'application d'une convention collective – il s'agit, par exemple, des questions qui touchent aux droits des instances politiques et de celles qui, comme dans le secteur privé, sont du seul ressort de l'employeur. Elle cite notamment, en ce qui concerne les questions pouvant faire l'objet d'une convention collective, celles ayant trait aux aides pécuniaires et prestations sociales auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires de par leur relation d'emploi.

La déléguée de la Finlande récapitule comme suit la situation : les fonctionnaires peuvent déclencher une grève ayant pour objet la conclusion d'une convention collective dès lors que la question sur laquelle elle porte (i) n'est pas abordée dans une convention collective en vigueur, (ii) concerne les conditions d'emploi des fonctionnaires, et (iii) peut être réglée par une convention collective conformément à la loi relative aux conventions collectives pour les fonctionnaires.

En réponse à la déléguée de la Belgique, elle confirme que les fonctionnaires peuvent appeler à la grève pour protester contre une hausse des taxes dès lors qu'elle est directement liée aux termes de leur relation d'emploi.

117. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **6§4 FRANCE**

« Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- seuls les syndicats les plus représentatifs ont le droit de déclencher une grève dans les services publics ;
- les retenues sur les salaires des fonctionnaires de l'Etat en cas de grève ne sont pas dans tous les cas proportionnelles à la durée de la grève. »

#### Premier motif de non-conformité

118. La déléguée de la France indique qu'aucun fait nouveau n'est intervenu en la matière. La législation française confère à tous les salariés, y compris les fonctionnaires, le droit de grève. Elle souligne par ailleurs qu'en France, la constitution des syndicats est régie, à tous les niveaux, par un système souple et sans formalités excessives si bien que les fonctionnaires jouissent effectivement du droit de grève comme en témoigne du reste le nombre important de jours d'arrêt de travail pour cause de grève enregistrés ces dernières années dans le service public.

En réponse aux questions des délégués de la Suède et du Luxembourg, la déléguée de la France précise que seuls les syndicats représentatifs à leur niveau peuvent déclencher une grève, mais que d'autres organisations syndicales non représentatives peuvent s'y associer. Elle ajoute qu'il est facile pour un syndicat d'être reconnu comme étant représentatif et que la représentativité est déterminée au vu des résultats des dernières élections tenues dans l'entreprise; elle ne précise cependant pas quel résultat un syndicat doit obtenir pour être considéré comme représentatif. Elle confirme également qu'il est possible que plusieurs syndicats soient considérés comme représentatifs dans la même entreprise.

119. En réponse à une question du représentant de la CES, le Secrétariat confirme que le CEDS s'est prononcé en tenant compte du fait qu'un syndicat représentatif au plan local pouvait également déposer un préavis de grève sans qu'il lui faille démontrer sa représentativité à l'échelon national.

120. La déléguée du Portugal observe qu'en pratique les fonctionnaires ne semblent pas être entravés dans l'exercice de leur droit de grève et propose d'attirer l'attention du Gouvernement français sur les restrictions légales au droit de grève dans le secteur public fondées sur la condition de représentativité.

121. La déléguée de la France et le représentant de la CES déclarent souhaiter que le CEDS clarifie ce motif de non-conformité et explique au Gouvernement français comment rendre la situation conforme à la Charte révisée. En réponse au Président, qui demande si le CEDS peut adresser un courrier en ce sens au Gouvernement français, le Secrétariat indique que le Gouvernement pourrait s'adresser par écrit au CEDS et qu'il devrait aussi être possible d'organiser une réunion entre le CEDS et le Gouvernement, à la demande de ce dernier, pour discuter de ce problème.

122. Le Comité invite le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport toutes informations utiles, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

123. La déléguée de la France déclare n'avoir aucune information nouvelle à donner sur ce motif récurrent de non-conformité, et explique à nouveau que la réglementation relative aux retenues sur les salaires des fonctionnaires en cas de grève repose sur une règle comptable qui a été validée par le Conseil constitutionnel en 1987.

Elle ajoute qu'en pratique aucune grève dans la fonction publique n'a duré moins d'une journée et que l'importance des mouvements de grève dans ce secteur montre que la règle en question n'empêche pas les fonctionnaires de faire grève. En réponse à la déléguée du Portugal, elle confirme que cette règle n'a jamais été contestée par les syndicats. En réponse à la déléguée de la Suède, elle précise par ailleurs que les grévistes ne sont pas indemnisés par les syndicats pour compenser les retenues sur salaires opérées en cas de grève.

124. La déléguée de la Belgique, à laquelle se joignent ses homologues bulgare et danois, fait remarquer que, même si la règle est contraire à la Charte révisée, elle ne semble pas en pratique empêcher les travailleurs concernés de faire grève.

125. Le représentant de la CES note que le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier cette règle et indique que la situation est en réalité plus ambiguë que ne le laissent penser les déclarations de la déléguée de la France. Il relève notamment que le système critiqué s'applique uniquement dans le secteur public, et non dans le secteur privé, ce qui pourrait en un sens être également considéré comme une situation discriminatoire pour les travailleurs du secteur public. Il observe que la situation n'est pas conforme à la Charte depuis longtemps et propose par conséquent au Comité de mettre aux voix un avertissement.

126. Le Comité invite le Gouvernement à revoir sa position et à mettre la situation en conformité avec l'article 6§4 de la Charte révisée.

#### **6§4 IRLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée aux motifs suivants :

- seuls les syndicats autorisés (c'est-à-dire ayant un permis de négociateur), leurs responsables et leurs membres jouissent de l'immunité contre les actions civiles en cas de grève ;
- au regard de la loi sur le licenciement abusif, un employeur peut licencier tous les salariés pour avoir participé à une grève, et le licenciement d'un salarié gréviste ne sera considéré comme étant abusif que si l'employeur ne licencie que certains travailleurs grévistes ou s'il réembauche de manière sélective certains salariés. »

#### Premier motif de non-conformité

127. Le délégué de l'Irlande déclare que, pour ce qui est du premier motif de non-conformité, la situation n'a pas changé. Seuls les syndicats agréés, leurs responsables et leurs membres bénéficient d'une immunité contre les actions civiles pour fait de grève. Il indique, comme il l'a fait lors de la précédente session, qu'un comité interministériel examine la situation à la lumière des critiques exprimées par le CEDS.

128. La déléguée du Portugal, à laquelle se joignent les déléguées de la Suède et de la France, ainsi que les représentants de la CES et de l'OIE, suggère au Comité de mettre aux voix un avertissement, étant donné qu'il s'agit là d'une violation de longue date du droit fondamental que constitue le droit de grève.

129. Le Comité procède au vote d'un avertissement à l'encontre de l'Irlande, lequel est adopté (14 voix pour, 1 contre et 12 absentions).

#### Deuxième motif de non-conformité

130. Dans un premier temps, le délégué de l'Irlande déclare que les modifications apportées à la loi sur le licenciement abusif ont permis de rendre la situation plus conforme aux prescriptions de la Charte révisée.

131. En réponse aux demandes d'éclaircissements formulées par le Président, le représentant de la CES et les déléguées de la France, de la Belgique et du Portugal, il précise toutefois que les modifications législatives auxquelles il est fait allusion n'ont en fait pas encore été adoptées et qu'aucune procédure législative n'a été à ce jour engagée sur ce point.

Il explique en outre que les aménagements législatifs correspondants devraient être énoncés dans un accord-cadre conclu entre les partenaires sociaux pour la période 2006-2015 et approuvé par le Gouvernement et le Parlement, de sorte que les parties seraient tenues, dans toutes la mesure du possible, de les mettre en œuvre.

132. En réponse au Président, il ajoute que l'accord-cadre prévoit de publier les modifications en question avant la fin 2006, leur entrée en application étant attendue pour 2007.

133. Le Comité prend note des évolutions positives intervenues et invite instamment le Gouvernement à mettre la situation en conformité avec l'article 6§4 de la Charte révisée le plus rapidement possible. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **6§4 ITALIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- le Comité n'est pas en mesure d'apprécier si le pouvoir qu'a le Gouvernement de délivrer des injonctions ou ordonnances limitant les grèves dans les services publics essentiels entre dans les limites de l'article G de la Charte révisée ;
- l'obligation de notifier à l'employeur la durée des grèves affectant des services publics essentiels avant le début de celles-ci est excessive. »

#### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

134. La déléguée italienne fournit les informations suivantes par écrit :

« La loi n° 146/1990 (ainsi comme modifiée et complétée par la L.n. 83/2000), relative à les modalités de la grève dans les *services publics essentiels* est intervenue pour « proportionner l'exercice du droit de grève avec la jouissance des droits de la personne, constitutionnellement protégés », à la vie, à la santé, à la liberté et à la sûreté, à la liberté de circulation, à l'instruction et à la liberté de communication (v. art. 2, en second lieu alinéa, de la loi citée). Droits constitutionnellement protégée par l'art. 40 et retenus, par le législateur, de rang égal ou supérieur par respecte au droit de grève. Est permis pour les

services publics essentiels l'exercice du droit de grève dans le respect des suivantes conditions :

-adoption de mesures visées à permettre la distribution des prestations indispensables pour garantir le but qui la loi même se préfixe. Telles prestations doivent être définies et établies par les administrations publiques et les entreprises qui affectent des services publics dans les contrats collectifs. Ceux derniers doivent être des subordonnés à crible de la Commission de Garantie pour un jugement d'aptitude. Dans l'hypothèse d'inaptitude la réglementation provisoire, émanée par la Commission, a caractère engageant. Les prestations indispensables doivent être contenues dans le 50% de celles normalement affectées et doivent intéresser jusqu'à 1/3 du personnel occupé.

-préavis minimum pas inférieur à 10 jours, à pour permettre à l'administration ou à l'entreprise qui affectent le service, de prévoir les mesures nécessaires à garantir les prestations indispensables. La communication du préavis, que les contrats collectifs peuvent fixer par une période supérieure à 10 jours, doit se produire en forme écrite et doit aussi indiquer la durée et la modalité de réalisation de la grève, ainsi que les motivations d'elle.

-information à l'utilisateur sur la grève de la part des sujets qui affectent le service. En particulier, les administrations ou les entreprises qui affectent les services publics essentiels sont tenues à donner la communication aux usagers, dans les formes adaptées, au moins 5 jours avant l'entame de la grève, sur les modalités et les temps de distribution des services au cours de la grève.

Pour ce qui on a jusqu'à présent exposé, le terme légal minimum de 10 jours a été évalué par le législateur congru et pondéré à la fin de garantir la légitime réalisation de la procédure précédente le déroulement de la grève.

Lorsque la grève provoque une interruption ou l'altération du fonctionnement d'un des services publics essentiels, et à son tour, produise fondé danger d'un préjudice grave et imminent aux droits de la personne constitutionnellement protégés, peut être activée la procédure de l'injonction de la part des autorités compétentes (Président du Conseil des Ministres ou du Préfet, selon l'importance nationale ou locale du conflit), dans les cas de nécessité et d'urgence, en donnant la préventive information à la Commission de Garantie (v. art. 8 lit 146/1990, substitué de l'art. 7 de la loi 83/2000). »

135. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **6§4 LITUANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- un syndicat ne peut entreprendre une action collective que si deux tiers des salariés votent en faveur de la grève dans l'entreprise (article 77§1 du code du travail), ce qui limite de façon excessive le droit des syndicats de mener des actions collectives ;
- les grèves sont totalement interdites dans les entreprises publiques qui assurent la fourniture d'électricité, de chauffage urbain et de gaz (article 78§1 du code du travail). »

#### **Premier motif de non-conformité**

136. La déléguée de la Lituanie déclare qu'un projet de loi a été élaboré à l'issue d'intenses discussions avec le Conseil tripartite et que ce texte devrait remédier à la situation jugée contraire à la Charte révisée. Elle explique, en réponse au représentant de l'OIE, que le projet de loi a été officiellement déposé au Parlement et est donc entré dans la procédure législative. Elle précise qu'il est toutefois impossible de prévoir quand il sera examiné par le Parlement, ni s'il sera adopté.

137. Le représentant de la CES souligne que, selon des informations provenant de syndicats nationaux lituaniens, le Gouvernement a opposé des objections au projet de loi et qu'il est peu probable qu'il soit adopté.

138. Le Comité se félicite de ce qu'un projet de loi visant à corriger le non-respect de la Charte révisée soit à présent en phase de procédure législative et appelle instamment le Gouvernement à redoubler d'efforts pour rendre le plus rapidement possible la situation conforme à la Charte révisée. Il invite le Gouvernement à fournir toutes informations utiles dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Second motif de non-conformité

139. La déléguée de la Lituanie informe le Comité que les articles 77.4 et 78.1 du code du travail ont fait l'objet de modifications aux termes d'une loi votée en mai 2005, modifications qui ont rendu la situation conforme à la Charte révisée.

140. Le Comité salue cette évolution de la législation qui est censée rendre la situation conforme à la Charte révisée. Il invite le Gouvernement à fournir toutes informations utiles dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **6§4 MOLDOVA**

« Le Comité conclut que la situation de la Moldova n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les restrictions du droit de grève faites aux fonctionnaires et personnels de secteurs tels que les affaires intérieures, la sécurité nationale et la défense nationale vont au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte révisée;
- tous les agents des services de distribution d'eau et d'électricité, des télécommunications et du contrôle du trafic aérien sont privés du droit de grève. »

#### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

141. La déléguée moldave fournit les informations suivantes par écrit :

« D'après ce qui est mentionné dans le Rapport précédent, selon l'article 362§1 du Code du travail, une grève peut être déclarée en vue de résoudre le conflit collectif du travail déclenché en conformité avec la procédure prévue dans le Code.

Selon l'art. 363§2 du Code du travail, les représentants des travailleurs défendent les intérêts des travailleurs se trouvant en grève dans leurs relations avec l'employeur, les patronats, les autorités publiques centrales et locales, ainsi que devant les instances judiciaires, dans le cas des procédures civiles et pénales. Cette norme doit être interprétée conformément à l'article 1 du Code qui définit la notion des représentants des travailleurs en tant qu'*organe syndical qui fonctionne régulièrement dans le cadre de l'entreprise selon la législation en vigueur et les statuts des syndicats, faute de ceux-ci – des représentants élus par les salariés de l'entreprise de manière établie par l'article 21 du Code*<sup>7</sup>.

Le Code du travail ne prévoit aucun critère de représentativité des syndicats qui ont le droit à la grève.

L'art. 363§3 du Code du travail doit être appliqué directement, car la législation nationale ne contient pas d'autres dispositions relatives aux outillages et aux installations que l'employeur et les salariés doivent maintenir en fonctionnement durant la grève. La

<sup>7</sup> Cet article est reproduit intégralement dans le Rapport précédent sur le noyau dur de la Charte.

législation n'établit pas non plus de critères spéciaux en vertu desquels les préjudices causés à l'entreprise suite à la grève pourraient être qualifiés comme irrécupérables.

La participation à la grève ou à son organisation en respectant le Code ne constitue pas une violation des obligations du travail et ne peut pas avoir de conséquences négatives pour les grévistes (art. 363§8 du Code). Cette norme vise tous les salariés, indépendamment du fait qu'ils sont syndiqués ou non.

La restriction du droit à la grève a été instituée en raison de la nécessité d'assurer un volume minimal d'activité des plus importants services de l'Etat. Parmi ceux-ci, on peut citer le service de la douane qui, en vertu de la loi, doit défendre la souveraineté et la sécurité économique de la République de Moldova. Une telle approche est justifiée par les actes internationaux ratifiés par la République de Moldova, qui prévoient la possibilité de limiter le droit de grève par l'intermédiaire de son encadrement légal. Il faut mentionner dans ce contexte tant les dispositions de la Charte sociale européenne (art. 6§4), du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (art. 8§1, lit.d) et du Document de la Réunion de la Copenhague de la Conférence pour la Dimension Humaine (partie II, pct. 9.3).

Dans le même contexte, nous souhaitons mentionner le Nomenclateur approuvé par la Décision du Gouvernement nr. 656 du 11 juin 2004 qui cite exhaustivement les catégories des travailleurs qui ne peuvent pas participer à la grève. Au moment de son élaboration, le Nomenclateur a été coordonné avec toutes les organisations des partenaires sociaux au niveau national, y compris les deux Confédérations syndicales.

Selon l'art. 369 du Code, la grève est interdite non seulement pour certaines catégories de salariés, mais aussi dans certaines circonstances : durant les calamités naturelles, des épidémies, des pandémies, durant l'institution de l'état exceptionnel ou de l'état de guerre. La législation de la République de Moldova ne contient pas de définitions exactes des notions de calamité, épidémie ou pandémie. La notion d'état exceptionnel (état d'urgence) et de l'état de guerre est définie dans l'article 1 de la Loi nr. 212-XV du 24 juin 2004 sur le régime d'état d'urgence, de siège ou de guerre. Nous reproduisons ci-dessous les dispositions pertinentes de la Loi.

*„Etat d'urgence* – ensemble de mesures de caractère politique, économique, social et de maintien de l'ordre public, qui est institué provisoirement dans certaines localités ou sur tout le territoire du pays, dans le cas de :

- a) imminence du déclenchement ou déclenchement des situations exceptionnelles de caractère naturel, technogène ou écologique, ce qui rend nécessaire la prévention, la diminution ou la liquidation de ses conséquences ;
- b) existence d'un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre constitutionnel, ce qui rend nécessaire la défense de l'état de droit, le maintien et le rétablissement de la légalité.

*Etat de guerre* – régime institué sur tout le territoire du pays dans le cas de notification de la déclaration de guerre ou d'une autre agression armée contre la République de Moldova, en vue de défendre la souveraineté, l'indépendance, l'unité, l'intégrité territoriale et de l'ordre constitutionnel. ”

#### *Autres sujets abordés*

1. La législation nationale ne contient pas de dispositions relatives au lockout.

2. Le statut juridique actuel des commissions pour les consultations et négociations collectives est établi dans la Décision du Gouvernement nr. 1033 du 8 novembre 1999 et nr. 765 du 11 juillet 2000. Lorsque certaines dispositions ne correspondent plus aux exigences actuelles, le Gouvernement décide d'élaborer un projet de loi qui règlemente l'activité de la Commission nationale pour les consultations et négociations collectives, ainsi

que des commissions pour les consultations et négociations collectives au niveau sectoriel et territorial. Un tel projet a déjà été présenté au Parlement et s'il est adopté, la loi pourrait être décrite dans le prochain rapport.

3. Dans le contexte de la législation moldave, tout le système du dialogue social a pour objectif de maintenir la paix sociale en coordonnant de manière amiable les intérêts des partenaires sociaux, ce qui assurerait un développement socio-économique durable du pays. Pour soutenir cette conception, il existe également les principes du partenariat social, parmi lesquels on peut citer la confiance et le respect réciproque des partenaires sociaux, leur intérêt à la participation aux rapports contractuels et la priorité des méthodes de conciliation. Dans ces conditions, les conventions collectives constituent des modalités de solution des problèmes socio-économiques concrets.

En ce qui concerne la possibilité de déclarer la grève dans la situation ou par la convention collective et le fait que les parties ont convenu de s'abstenir de la grève, nous considérons que cela doit être examiné du point de vue d'un autre principe fondamental du partenariat social à savoir le respect obligatoire des engagements pris dans les conventions collectives. Dans le cas où la convention stipule l'abstention de la déclaration de la grève seulement dans certaines circonstances, celles-ci constituent une exception à l'exercice du droit respectif. En même temps, si la convention prévoit l'abstention totale de la grève pour une période donnée, ce droit ne peut être exercé pendant cette période que dans les conditions de négociation des modifications à la convention. La pratique de la République de Moldova démontre que l'engagement de s'abstenir de la grève, résultant d'une convention collective, est généralement compensé par un moratoire sur les négociations collectives. »

142. Le Comité invite la Moldova à mettre la situation en conformité à l'article 6§4 de la Charte révisée.

#### **6§4 NORVEGE**

« Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée au motif que, durant la période de référence, des textes de loi ont mis fin à des actions collectives dans des circonstances allant au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte révisée. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

143. La déléguée norvégienne fournit les informations suivantes par écrit :

« Le gouvernement norvégien conteste cette appréciation. En effet, ses interventions se sont fondées sur la conviction qu'un arrêt total de la production sur le plateau continental norvégien aurait eu des conséquences préjudiciables pour l'intérêt public, tant en Norvège qu'à l'étranger, les circonstances de cette intervention entrant dès lors dans le champ d'application de l'article G de la Charte sociale révisée. Avant d'évoquer les conséquences que le Gouvernement a dû prendre en considération, la déléguée norvégienne présente un bref résumé des conflits en question, à savoir les deux conflits auxquels il a été mis fin en juin 2004 et celui qui a été interrompu en octobre 2004.

L'intervention de juin concernait un conflit survenu sur les plateformes de production pétrolières du plateau continental norvégien. Deux accords devaient être renégociés, l'un entre la Fédération des syndicats pétroliers (OFS) et l'Association norvégienne de l'industrie pétrolière (OLF), impliquant environ 2 170 travailleurs, et l'autre entre l'Organisation norvégienne des cadres et dirigeants (OME) et l'OLF, concernant près de 700 travailleurs.

L'OLF a mené des négociations parallèles avec trois organisations syndicales, l'OFS, l'OME et le NOPEF (Syndicat norvégien des travailleurs du pétrole et de la pétrochimie) et

est parvenu à un accord avec le NOPEF, tandis que l'OFS et l'OME ont rompu les négociations le 24 mai. Une procédure de médiation a été engagée entre les parties, mais n'a abouti, à son expiration le 17 juin à minuit, à aucun résultat.

Le 18 juin, l'OFS a appelé à la grève 152 de ses membres répartis sur quatre plateformes, et l'OME a fait de même pour 55 de ses membres répartis sur deux de ces mêmes plateformes. Les 20 et 23 juin, la grève s'est durcie lorsque cinq autres membres de l'OME et seize autres membres de l'OFS se sont mis en grève sur deux des plateformes. Le 23 juin, l'OFS et l'OME ont déposé un préavis de grève concernant 97 salariés supplémentaires pour le 27 juin.

La grève n'affectait jusqu'alors qu'une petite partie des activités pétrolières et gazières. La production avait ainsi cessé sur les champs pétroliers de Snorre et de Vigdis, de même que les activités des deux plateformes du champ pétrolier d'Ekofisk, entraînant une diminution de la production de pétrole de 370 000 barils par jour. Si la grève devait s'intensifier le 27 juin, s'y ajouteraient une perte supplémentaire de 160 000 barils par jour et une réduction journalière des exportations gazières de 30 millions de mètres cubes standard (Sm<sup>3</sup>). Les conséquences économiques de cette grève étaient à l'évidence considérables, mais elles n'étaient, pour les autorités, pas dramatiques à ce stade et en ce qui concernait l'approvisionnement en ressources énergétiques, la production pouvait être augmentée sur d'autres champs afin de répondre aux besoins des consommateurs.

Le 24 juin, cependant, les organisations patronales ont annoncé le lockout du reste des travailleurs engagés dans les deux conflits, avec effet à compter du 28 juin à minuit. Un durcissement de cette ampleur était dramatique, car il allait entraîner un arrêt total de la production de pétrole et de gaz sur le plateau continental norvégien.

Face aux conséquences économiques et sociales d'un arrêt total de la production et à l'enlisement du conflit, le Gouvernement n'avait d'autre solution que d'adopter une ordonnance provisoire interdisant toute nouvelle action collective et renvoyant le différend devant le Conseil national des salaires en vue d'un règlement. C'est ce qui a été fait le 25 juin, après huit jours de grève. Il a été recouru à une ordonnance provisoire, conformément à notre Constitution, car le Storting, notre Parlement, n'était pas en session. Si le Storting avait été réuni, le Gouvernement aurait déposé un projet de loi.

L'intervention d'octobre concernait un conflit portant sur la révision de l'accord intéressant les travailleurs employés sur les unités mobiles offshore et le personnel des plateformes de forage. Les parties à l'accord étaient la Fédération des syndicats pétroliers (OFS) et l'Association norvégienne des armateurs (NSA).

L'organisation patronale avait mené des négociations parallèles avec trois syndicats concernant la révision de leurs accords. Le 9 juin, un accord a été trouvé avec deux syndicats, tandis que les négociations avec l'OFS ont échoué. Une procédure de médiation a été engagée entre l'OFS et la NSA mais elle s'est achevée sans succès le 1<sup>er</sup> juillet. Le 2 juillet, à l'appel de l'OFS, 142 salariés de trois plateformes de forage se sont mis en grève. Du 13 juillet au 12 octobre, le conflit s'est durci à plusieurs reprises, l'OFS ayant appelé d'autres travailleurs à la grève et la NSA ayant lockouté les membres de l'OFS qui n'étaient pas encore en grève. Au bout d'un mois de conflit, le médiateur de l'Etat avait convoqué les parties sans toutefois parvenir à trouver un terrain d'entente.

Le 25 octobre, la NSA a annoncé le lockout, à compter du 8 novembre, de tous les membres de l'OFS qui n'étaient pas déjà en grève, de même qu'un lock-out de solidarité à l'égard des salariés de 94 navires de service offshore et de pétroliers navette, avec effet à la même date.

Au 25 octobre, le conflit, qui avait débuté le 2 juillet et s'était élargi à plusieurs reprises, avait entraîné l'arrêt des activités de 9 installations de forage et de production, une

réduction de la production de pétrole d'environ 55 000 barils par jour et des retards dans les forages de prospection.

Le lockout de solidarité annoncé devait en outre avoir des incidences bien plus dramatiques. Il aurait en effet entraîné, s'il avait été appliqué, un arrêt de l'ensemble de la production de pétrole et de gaz sur le plateau continental norvégien dans les cinq à sept jours. Les conséquences économiques et sociales d'une telle paralysie auraient été du même ordre que celles entrevues lors du conflit entre l'OFS/OME et l'OLF. De surcroît, la situation du marché international du pétrole s'était encore aggravée au cours de l'automne.

Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que le conflit était dans l'impasse. L'action collective avait commencé le 2 juillet. Malgré les tentatives de médiation, il n'avait pas été possible, en presque quatre mois de conflit, d'arriver à un compromis entre les parties. Face à une telle situation, le Gouvernement a, le 29 octobre, déposé un projet de loi devant le Parlement proposant que le conflit soit soumis à l'arbitrage du Conseil national des salaires. Le projet de loi a été adopté par le Parlement à une large majorité.

Voici à présent un aperçu général et une évaluation des conséquences des conflits, qui ont fondé la décision d'intervenir, aussi bien en juin qu'en octobre :

Commençons par l'économie :

Selon les estimations, et en prenant pour base les prix du pétrole en vigueur à l'été 2004, une suspension totale de la production norvégienne de gaz et de pétrole aurait entraîné une diminution mensuelle de la valeur de production de pétrole brut, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel de l'ordre de 31 milliards de NOK. Or, ce ne sont pas les employeurs, mais l'Etat qui en aurait subi les plus graves effets, en termes de perte de recettes fiscales. Ces pertes ont été estimées à environ 16 milliards de NOK par mois pour l'été 2004 et à 22 milliards de NOK pour l'automne 2004, cette hausse étant due à l'augmentation du prix du pétrole. La balance commerciale aurait enregistré un déficit des mêmes montants. A cela se seraient ajoutées les pertes mensuelles du Gouvernement en termes de revenus directs du pétrole, estimées à 9 milliards de NOK pour l'été 2004 et à 12 milliards de NOK pour l'automne de la même année. Ces pertes auraient eu des répercussions directes sur les engagements financiers de l'Etat pour l'année en cours et des incidences sur ses besoins de financement à la fois pour l'année en cours et l'année suivante. Un manque à gagner d'une telle ampleur dans les recettes de l'Etat ne pouvait avoir, à l'évidence, que de graves conséquences.

Les effets d'un arrêt total de la production auraient toutefois dépassé de loin la simple perte économique.

Premièrement, la Norvège prend très au sérieux sa responsabilité en tant qu'important fournisseur de gaz à l'Europe. Le gaz norvégien étant livré en vertu de contrats à long terme, tout arrêt de travail de longue durée aurait une incidence sur l'approvisionnement en gaz des consommateurs européens et amoindrirait sérieusement la crédibilité de la Norvège en tant que fournisseur fiable de gaz. La Norvège a exporté près de 170 millions de mètres cubes standard (Sm<sup>3</sup>) de gaz par jour en 2004. Elle aurait toutefois dû en exporter en tout dans les 75 milliards en 2004, ce qui représente environ 15 % de l'approvisionnement en gaz de l'Europe. Dans certains pays, comme par exemple l'Allemagne, la Norvège détient quasiment 30 % des parts de marché du gaz. Le gaz norvégien est en grande partie utilisé par les ménages. Même si les conséquences d'une interruption des livraisons de gaz norvégien n'auraient pas été aussi graves que si elles avaient eu lieu pendant l'hiver, elles auraient toutefois été très importantes. Un arrêt total des exportations de gaz norvégien aurait entraîné une hausse considérable des prix du gaz et provoqué des bouleversements majeurs sur le marché du gaz européen.

Deuxièmement, la situation préoccupante du marché international du pétrole, qui enregistrait déjà des fluctuations tarifaires et des prix historiquement élevés, a constitué un élément capital de l'évaluation du Gouvernement en 2004. La forte croissance de la demande de pétrole, la faiblesse des stocks, le manque de capacités de production disponibles et les risques d'interruption de la production dans de nombreux pays producteurs de pétrole ont contribué au maintien de prix élevés. La Norvège étant le troisième plus grand exportateur de pétrole du monde, avec 3,1 millions de barils exportés par jour au cours de l'été 2004, un arrêt total de la production sur le plateau norvégien aurait eu un impact considérable sur les prix du pétrole. Les capacités de production disponibles dans le monde à cette époque étant déjà à un niveau historiquement bas, soit 1,5 millions de barils par jour environ, une absence prolongée de pétrole norvégien n'aurait par conséquent pas pu être compensée par la production d'autres pays producteurs de pétrole. A l'automne 2004, les capacités disponibles des pays de l'OPEP étaient estimées à 1 million de barils par jour, ce qui n'était de loin pas suffisant pour remplacer la production norvégienne, alors estimée à 3,2 millions de barils par jour.

Un arrêt total de la production de pétrole sur le plateau norvégien continental aurait ainsi encore aggravé une situation du marché international du pétrole déjà tendue. Les conséquences sur les prix du pétrole en auraient été dramatiques, ce qui à son tour aurait eu un impact considérable sur l'économie de nombreux pays du monde. En tant qu'important exportateur de pétrole, la Norvège a pour politique de contribuer à la stabilité du marché pétrolier.

Tous ces éléments ont fait peser une énorme pression sur les autorités norvégiennes. Pour être bref, dans une telle situation, il n'aurait été possible pour aucun Gouvernement de ne pas intervenir.

Tel que le voit le Gouvernement norvégien, lorsqu'il est intervenu en 2004, la situation était si grave qu'elle entraînait dans les limites fixées par l'article G de la Charte. La décision de mettre fin aux conflits par un recours obligatoire à l'arbitrage était fondée sur la conviction qu'un arrêt total de la production sur le plateau continental norvégien aurait des conséquences préjudiciables pour l'intérêt public, tant en Norvège qu'à l'étranger, les circonstances de cette intervention entrant ainsi dans le champ d'application de l'article G de la Charte sociale révisée.

Enfin, nous souhaiterions attirer votre attention sur une décision rendue à l'été 2002 par la Cour européenne des Droits de l'Homme, concernant la requête n°38190/97 de la Fédération des syndicats de travailleurs offshore et autres c. Norvège. L'OFS (Fédération des syndicats pétroliers) s'était plainte qu'une intervention du 1<sup>er</sup> juillet 1994 restreignant le droit de grève et imposant le recours obligatoire à l'arbitrage constituait une violation de l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les faits en l'espèce et les conséquences de l'action collective étaient dans ce dossier très semblables à ceux décrits dans les présents conflits.

La Cour avait alors jugé que l'intervention ne constituait pas une violation de l'article 11§1, au motif que les membres du syndicat, avant que l'interdiction de faire grève n'ait été imposée, avaient disposé de plusieurs moyens de protéger leurs intérêts professionnels (notamment la négociation, la médiation et la grève, avant que le conflit ne soit porté devant un organe d'arbitrage où les parties au conflit étaient représentées en vue d'être résolu de façon indépendante). La Cour avait ainsi déclaré la requête de l'OFS irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Nous avons pleinement conscience que la Charte sociale et la Convention européenne des Droits de l'Homme sont des instruments totalement différents et indépendants, et que l'article 6§4 de la Charte protège explicitement le droit de grève, tandis que l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protégeant la liberté d'association et en particulier le droit de fonder des syndicats et d'y adhérer ne consacre pas expressément le

droit de grève. La déléguée norvégienne tient toutefois à expliquer en quoi cette décision nous apparaît néanmoins digne d'intérêt.

Ce qui nous intéresse ici est que l'article 11§2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à l'instar de l'article G de la Charte sociale, énumère les situations dans lesquelles des exceptions aux droits énoncés à l'article 11§1 sont admises. Bien que la Cour ait jugé que l'intervention ne constituait pas une violation de l'article 11§1, elle a néanmoins, partant du principe que le premier paragraphe de l'article 11 trouvait à s'appliquer à la question litigieuse, examiné si l'interdiction de faire grève satisfaisait aux conditions posées par le second paragraphe. S'appuyant sur une évaluation globale des vastes conséquences du conflit, la Cour a conclu que les mesures incriminées se fondaient sur des motifs pertinents et suffisants et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'ingérence dans l'exercice par les requérants des droits protégés par l'article 11 et les buts légitimes poursuivis. Elle a estimé que les conditions de l'article 11§2 étaient remplies et que les autorités nationales étaient par conséquent fondées à recourir à l'arbitrage obligatoire.

La formulation des dispositions de l'article G de la Charte et de l'article 11§2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, admettant des exceptions à, respectivement, l'article 6§4 et à l'article 11§1 étant quasiment identique, cela donne toute pertinence à l'affaire jugée par la Cour européenne des droits de l'homme au regard des faits qui nous occupent aujourd'hui. »

144. Le Comité invite la Norvège à mettre la situation en conformité à l'article 6§4 de la Charte révisée.

#### **6§4 PORTUGAL**

« Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée au motif que le droit de déclencher une grève est réservé aux seuls syndicats alors que le temps nécessaire pour la constitution de telles organisations est excessif. »

145. La déléguée du Portugal explique qu'il n'a pas été fait usage de l'article en question du code du Travail ces dernières années et qu'il n'y a donc pas de problème dans les faits. La période de trente jours constitue en tout état de cause le délai maximum pour la publication des statuts d'un syndicat et ne s'applique qu'au cas où une demande déposée par un syndicat n'a fait l'objet d'aucune décision administrative à l'expiration de ce délai.

146. Le Comité invite le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport toutes informations utiles sur l'application de la réglementation dans les faits et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **6§4 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- un syndicat ne peut entreprendre une action collective que s'il remplit des critères de représentativité et pour autant que la moitié de ses adhérents y soit favorable, ce qui limite de façon excessive le droit des syndicats de mener des actions collectives ;
- il n'est pas en mesure de déterminer si les restrictions au droit de grève des fonctionnaires entrent dans les limites fixées par l'article G de la Charte révisée. »

#### Premier motif de non-conformité

147. La déléguée de la Roumanie déclare que la situation n'a pas changé et que l'article 42 de la loi n° 168/1999, aux termes de laquelle un syndicat ne peut entreprendre une

action collective que s'il remplit des critères de représentativité et pour autant que la moitié au moins des adhérents du syndicat concerné approuve la grève, est toujours en vigueur.

148. Elle explique que des discussions concernant un aménagement de ladite loi sont en cours, mais que les projets de loi correspondants n'ont pas encore été élaborés ; elle ajoute qu'il ne lui est pas possible d'avancer un calendrier pour ces éventuelles modifications.

149. Le représentant de la CES, rejoint en cela par le représentant de l'OIE et la déléguée de la Suède, suggère au Comité de mettre aux voix un avertissement, étant donné qu'il s'agit là de la troisième conclusion de non-conformité à l'article 6§4 de la Charte révisée.

150. Le Comité met aux voix un avertissement, qui est adopté par 13 voix pour, 4 contre et 15 absentions.

#### Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

151. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Le droit de grève, étroitement lié à d'autres droits et libertés fondamentales, ne revêt pas un caractère absolu. Ce droit constitutionnel est exercé lorsque les autres moyens de régler un conflit du travail ont échoué ; solution extrême utilisée en dernier ressort, la grève doit être une menace brandie à l'employeur pour le convaincre de satisfaire les exigences des travailleurs.

La Constitution roumaine autorise le législateur à assortir l'exercice du droit de grève de certaines conditions et restrictions, et à imposer l'obligation de prévoir les garanties nécessaires pour assurer des services essentiels à la collectivité. L'objectif est ici d'éviter les grèves abusives ou l'exercice abusif du droit de grève.

Cette réglementation du droit de grève va dans le droit fil du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que la Roumanie a ratifié par la loi n° 212/1974 et qui énonce, à propos de la liberté syndicale et du droit de grève, que « le présent article [article 8] n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique ».

La Charte sociale européenne révisée qui a été adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996 et que la Roumanie a ratifiée par la loi n° 74/1999 reconnaît par ailleurs qu'il est possible de limiter ce droit, mais pareille restriction doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. Dans ce contexte, les interdictions posées par l'article 63 de la loi n° 168/1999 relative au règlement des conflits du travail telle que modifiée ultérieurement, qui énumèrent de manière restrictive les catégories de personnels qui ne peuvent faire grève, sont normales et parfaitement justifiées.

Cela étant, il nous paraît nécessaire d'expliquer les spécificités du régime applicable aux personnels du ministère de la Fonction publique et de l'Intérieur, et d'indiquer ainsi pourquoi les droits collectifs que suppose la défense des intérêts de ces agents ne sont pas tous limités par la loi – seuls le sont les droits qui empêchent l'exercice d'une activité touchant à l'ordre public.

Aux termes de l'article 5 par. 1<sup>er</sup> du décret ministériel n° 64/2003 réglementant la constitution, l'organisation, la réorganisation et le fonctionnement de certaines structures du

Gouvernement, des ministères, d'autres organes spécialisés de l'administration centrale et de diverses institutions publiques – texte modifié par la loi n° 194/2004 telle qu'amendée ultérieurement -, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Fonction publique ont fusionné pour donner naissance au « ministère de la Fonction publique et de l'Intérieur ». L'article 21 (d) de cette même loi précise que les intitulés « ministère de l'Intérieur » et « ministère de la Fonction publique » doivent être remplacés, dans les textes normatifs en vigueur, par la dénomination « ministère de la Fonction publique et de l'Intérieur ».

A l'origine, l'article 63 de la loi n° 168/1999 relative au règlement des conflits du travail disposait que les personnels du ministère de l'Intérieur et de ses organes subordonnés ne pouvaient déclencher un mouvement de grève.

Depuis l'entrée en application du décret ministériel n° 64/2003, l'article 63 de la loi n° 168/1999 fait référence au « ministère de la Fonction publique et de l'Intérieur ». En vertu des dispositions de l'article 16 du décret ministériel n° 63/2003 relatif à l'organisation et aux missions du ministère de la Fonction publique et de l'Intérieur – texte modifié et complété par la loi n° 604/2003 telle qu'amendée ultérieurement -, les personnels dudit ministère englobent les fonctionnaires, les policiers, les agents dotés d'un statut spécial, les militaires en service actif, les agents contractuels, ainsi que les militaires, policiers et agents de la police des frontières employés sous contrat. Avant cette réglementation, les agents du ministère de l'Intérieur comprenaient le personnel militaire et le personnel civil, conformément à l'article 8 de la loi n° 40/1990 relative à l'organisation et au fonctionnement dudit ministère.

En application de l'article 45 de la loi n° 360/2002 fixant le statut des policiers, telle que modifiée et complétée ultérieurement, il est interdit aux policiers et aux fonctionnaires dotés d'un statut spécial de déclencher une grève ou d'y prendre part.

Par ailleurs, l'article 28 de la loi consolidée n° 188/1999 fixant le statut des fonctionnaires, telle que modifiée et complétée, reconnaît à ces derniers le droit de grève.

Eu égard aux dispositions susmentionnées, des problèmes d'interprétation peuvent se poser sur la question de savoir quelles catégories de personnels du ministère de la Fonction publique et de l'Intérieur jouissent du droit de grève ; ce point n'est pas clairement établi et il conviendrait de mettre en place un cadre juridique pour le préciser.

Afin de faire correspondre les différentes lois normatives applicables en la matière et de lever certaines restrictions discriminatoires, le ministère de la Fonction publique et de l'Intérieur a élaboré un texte destiné à compléter la loi n° 168/1999, qui ouvre aux fonctionnaires et aux agents contractuels dudit ministère la possibilité d'exercer le droit de grève selon les dispositions statutaires applicables, et non selon l'institution où ils sont en poste. Ce projet de loi a été soumis pour signature au ministère co-auteur du texte, à savoir le ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Article 6§4 "Actions collectives" – L'article 63 de la loi n° 168/1999 relative au règlement des conflits du travail s'applique à l'ensemble du personnel civil du ministère de la Défense. Compte tenu de la spécificité de la défense nationale, il est impossible de distinguer très nettement ceux qui sont davantage concernés par des tâches liées à la sécurité et à la défense nationale, et ceux qui le sont moins. Les personnels du ministère de la Défense s'acquittent de missions qui impliquent un certain degré de responsabilité propre à ce secteur, quelle que soit la structure où ils travaillent, et l'exercice du droit de grève dans ces conditions perturberait considérablement leurs activités. De plus, toute différenciation concernant le droit de grève au sein d'une catégorie de personnel risquerait de paraître discriminatoire.

L'article 28 de la loi consolidée n° 188/1999 fixant le statut des fonctionnaires, telle que modifiée ultérieurement, reconnaît à ces derniers le droit de grève.

La seule modification apportée en la matière audit statut par la loi n° 251/2006 porte sur la rémunération: en cas de grève, les fonctionnaires ne perçoivent ni leur rémunération ni les autres avantages pécuniaires.

*Nous tenons à souligner en conclusion que le droit de grève est reconnu à tous les fonctionnaires, quelle que soit l'institution où ils travaillent. Ce droit ne peut être interdit que par des statuts particuliers qui s'appliquent uniquement à des catégories de personnel bien précises - le statut des policiers, par exemple. »*

152. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Article 7§1 – Interdiction du travail avant 15 ans**

### **7§1 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si la l'application de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans est effective. »

153. Le délégué de la Bulgarie déclare qu'en mars 2005, un projet de mémorandum de coopération avec l'OIT a été signé concernant le travail des enfants. Par ailleurs, le programme national IPEC, prévu jusqu'en 2007, porte sur la protection et la réhabilitation des enfants victimes d'exploitation et de travail illégal. Le délégué de la Bulgarie mentionne également la création d'un conseil administratif composé de représentants d'organisations compétentes dans le domaine et d'ONG. Ce conseil vise à assurer la cohérence avec le programme IPEC. Une première réunion a déjà eu lieu et un nouveau projet intitulé « système d'observation du travail des enfants » a été voté. Les résultats de cette enquête seront présentés dans le prochain rapport.

154. Le Comité prend note des progrès et se félicite de l'intention du Gouvernement de mettre la situation en conformité avec l'article 7§1 de la Charte révisée. Il invite le Gouvernement à fournir des informations détaillées dans le prochain rapport afin que le CEDS puisse apprécier la situation.

### **7§1 CHYPRE**

« Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte révisée au motif que l'interdiction du travail avant 15 ans ne s'applique pas aux enfants employés à des tâches domestiques occasionnelles et de courte durée. »

155. Le délégué de Chypre indique que l'article 3 de la loi de 2001 relative à la protection des jeunes au travail exclut de son champ d'application le travail occasionnel ou de courte durée des enfants employés à des travaux domestiques. Toutefois, cette législation est en cours d'amendement et il est prévu de supprimer le passage non conforme. Le projet de loi sera soumis au Conseil consultatif du travail lors de sa prochaine réunion.

156. En réponse à une question du représentant de la CES relative au délai prévu pour l'amendement, le délégué chypriote indique que le Conseil consultatif du travail se réunit en principe tous les trois mois et qu'il faut attendre encore au moins trois mois avant qu'il n'aborde cette question.

157. Le Comité prend note des informations données et demande au Gouvernement d'accélérer le processus d'amendement.

## **7§1 ESTONIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte révisée au motif que les règles relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la nature des tâches autorisées ne s'appliquent pas, en pratique, à tous les enfants qui travaillent dans les entreprises familiales, effectuent des travaux domestiques ou travaillent dans des exploitations agricoles familiales. »

158. La déléguée de l'Estonie fait savoir que les Conclusions 2006 concernant son pays sont en discussion au Parlement. La Commission sociale du Parlement s'est engagée à donner priorité absolue, dès qu'elle en sera saisie, au projet d'amendement législatif portant modification du code du travail. Pour l'instant, ce texte a été rédigé et va être envoyé très prochainement aux autres ministères et partenaires sociaux. L'adoption de la nouvelle loi pourrait intervenir début 2007.

159. Le Comité se félicite de l'intention du Parlement estonien d'amender la loi et demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec l'article 7§1 de la Charte révisée.

## **7§1 IRLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte révisée au motif que la limite d'âge de 15 ans minimum ne s'applique pas aux enfants employés par un proche parent. »

160. Le délégué de l'Irlande indique qu'en droit, la situation n'a pas changé. Toutefois, il existe d'autres législations pour réglementer le travail des enfants et pour veiller à leur éducation, comme les différentes lois récentes sur l'éducation.

161. En réponse à la question de la Présidente, le délégué de l'Irlande explique que, si un enfant ne suit pas la classe car il travaille trop dans l'entreprise familiale, la direction de l'école convoque les parents, puis la Commission nationale du bien-être scolaire intervient et, si le cas est grave, la législation en matière d'abus d'exploitation des enfants s'applique. Donc, le système fonctionne, même s'il n'y a pas de législation spécifique couvrant directement les aspects de l'emploi dans le cadre de la relation entre proches parents.

162. Le représentant de la CES constate que l'Irlande n'a pas l'intention de changer d'approche. Il demande s'il existe des chiffres précis sur l'intervention de la Commission nationale du bien-être scolaire.

163. Le Secrétariat relève une contradiction par rapport à la manière dont le délégué de l'Irlande a présenté cette question la dernière fois car il avait indiqué que le Gouvernement irlandais s'apprêtait à réviser sa législation non conforme à la Charte révisée et qu'il devait examiner la question des enfants employés par un proche parent dans ce contexte.

164. Le délégué de l'Irlande répond que, lors de la dernière réunion du Comité, il avait fait une présentation générale du processus de révision mais ce processus a été interrompu car le Gouvernement s'occupe actuellement d'un accord avec les partenaires sociaux, ce qui va durer jusqu'en 2016. S'agissant des données chiffrées, le nombre d'entreprises familiales employant des enfants a fortement diminué, ce qui devient un problème de plus en plus marginal.

165. La déléguée de la Suède rappelle que les enfants travaillant dans les entreprises familiales devraient être protégés, au même titre que les autres jeunes au travail et propose d'adresser un message fort au Gouvernement.

166. Le représentant de la CES et la déléguée du Portugal proposent de voter en faveur d'une recommandation.

167. Le Comité procède à un vote. La recommandation suivante est adoptée (21 voix pour, 1 contre et 8 abstentions).

**Recommandation relative à l'application de la Charte sociale européenne (révisée) par l'Irlande pendant la période 2003-2004 (cycle de contrôle 2006 – partie I, dispositions du « noyau dur » de la Charte révisée)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...,  
lors de la ...e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres<sup>8</sup>,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne (révisée), signée à Strasbourg le 3 mai 1996, est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 4 novembre 2000 et que l'Irlande a accepté, conformément à l'article A de la Partie III, 92 des 98 paragraphes de la Charte révisée ;

Considérant que le gouvernement de l'Irlande a présenté en 2006 son 3e rapport sur l'application de la Charte révisée, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte révisée ;

Ayant pris connaissance des Conclusions 2006 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte révisée, ainsi que du rapport du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte révisée;

Ayant noté que le Comité européen des Droits sociaux a conclu que la situation en Irlande n'est pas conforme à l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la Charte révisée au motif que la loi de 1996 sur la protection des jeunes au travail n'interdit pas le travail des enfants employés par un parent proche ;

Sur proposition du Comité gouvernemental ;

Recommande au gouvernement de l'Irlande de tenir compte de manière appropriée de la conclusion du Comité européen des Droits sociaux et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre la situation en conformité avec la Charte révisée.

---

<sup>8</sup> Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

## 7§1 ITALIE

« Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte révisée au motif que la mise en œuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas assurée. »

168. La déléguée de l'Italie fait observer que les seules données statistiques produites par l'Institut national des statistiques (ISTAT) datent de 2002. Elle relève que seulement 0.66% des enfants âgés de 7 à 14 ans sont considérés comme étant soumis à un travail illégal, ce qui constitue une part infime de cette classe d'âge. La déléguée de l'Italie indique que le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et contre l'abandon scolaire. Par ailleurs, le Fond national pour les enfants soutient des actions spécifiques contre le travail des enfants. Un accord a également été signé entre le Gouvernement et les partenaires sociaux afin d'améliorer les droits des enfants et éliminer le travail illégal des enfants.

169. Le Comité se déclare préoccupé par la gravité de la situation. Il relève que l'Italie a élaboré une stratégie de lutte contre le travail des enfants, mais demande néanmoins au Gouvernement de faire tout son possible pour remédier à cette situation. A cet égard, le Comité souligne l'importance de mener une étude approfondie pour mesurer l'étendue du problème avec davantage de précision et demande de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre le travail illégal des enfants, ainsi que des données statistiques.

## 7§1 ROUMANIE

« Le Comité considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes employés à des travaux domestiques ne sont pas couverts par la législation du travail ;
- l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garantie en pratique en raison de l'application non effective de la législation. »

### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

170. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« S'agissant des questions d'ordre législatif qui ont été soulevées, nous souhaitons préciser que l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant (ANPDE) a élaboré, en concertation avec l'Inspection du travail, un projet d'arrêté ministériel réglementant les types d'occupations qui, par leur nature ou les conditions de leur exercice, sont préjudiciables pour la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ce texte précise une série de termes et expressions, à savoir :

- travaux légers ;
- travaux dangereux ;
- travaux non assortis de conditions particulières ;
- travaux domestiques ;
- activités artistiques et sportives ;
- temps de travail ;
- temps de repos ;
- travail des enfants dans le secteur formel et informel ;
- formation technologique ;
- formation pratique ;
- formation sur le lieu de travail.

Les caractéristiques et la durée des différents types de travaux sont définies en fonction de l'âge et du développement de l'enfant, et ce tant pour les moins de 15 ans que pour les plus de 15 ans.

Le projet d'arrêté ministériel énumère les travaux jugés dangereux pour les enfants et les types de tâches réputées relever du secteur informel. Tous les cas d'enfants participant à des travaux dangereux et non assortis de conditions particulières doivent, au regard de la loi, être signalés à la Direction générale chargée de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance (DGASPE), organisme qui coordonne l'action des Equipes régionales intersectorielles (ERI) en matière de prévention et de lutte contre le travail des enfants, et qui supervise ces dossiers.

Le texte encadre également les activités confiées à des mineurs de moins de 15 ans. Ceux-ci sont autorisés à :

- exercer des activités dans le secteur formel (activités culturelles, artistiques, sportives, publicitaires, mannequinat et autres travaux légers) ;
- suivre une formation technologique, une formation pratique, un stage en entreprise organisé en vertu d'une convention ou d'un accord de collaboration entre la structure de formation et l'entreprise en question, pour autant que ces activités se déroulent dans le respect des dispositions légales.

Pour exercer les activités en question, les enfants concernés doivent être en possession d'une autorisation délivrée par les services locaux de l'Inspection du travail, d'un accord écrit signé par les deux parents ou par le tuteur légal, d'une fiche de risques professionnels pour l'enfant remplie par l'employeur, ainsi que d'une fiche d'aptitude visée par un médecin du travail.

L'autorisation peut être délivrée si les activités ne portent pas atteinte à la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, si elles ne font pas obstacle à sa scolarité ni à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle agréés par les autorités compétentes, et si les dispositions légales relatives au temps de travail, au type d'activité et à l'âge de l'enfant sont respectées.

Le projet d'arrêté ministériel indique quelles sont les infractions et les sanctions dont elles sont assorties; il précise aussi de quelles instances relèvent le signalement des faits, l'établissement des infractions et l'imposition des sanctions.

Le texte, dont copie est jointe en annexe au présent document, est actuellement examiné par les autorités compétentes; des améliorations y seront apportées au vu de leurs observations et suggestions.

*Pour ce qui est du contrôle de l'application de la législation existante, l'ANPDE a lancé début 2005 – date d'entrée en vigueur de la loi n° 272 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant – une série d'initiatives visant à mettre en oeuvre le droit à la protection contre le travail des enfants.*

L'ANPDE s'attache pour l'essentiel à :

- I. engager et mener à bien divers programmes d'intérêt national ;
- II. constituer en son sein une « unité chargée du travail des enfants » ;
- III. définir des normes et méthodes.

#### I. Programmes d'intérêt national (PIN)

Les PIN sont financés sur le budget de l'Etat par l'ANPDE et leur mise en œuvre est confiée à des ONG sur appel d'offres.

Le PIN 4/2005 « Prévention et lutte contre le travail des enfants » a cherché à concevoir et diversifier les moyens d'intervention pour prévenir et lutter contre le travail des enfants.

II. L'Unité chargée du travail des enfants (UTE) a été créée au sein de l'ANPDE en 2000 et officialisée en août 2005 par l'arrêté n° 294 du 16 août 2005 signé par le Secrétaire d'Etat

en charge de l'ANPDE. L'UTE a pour principale mission de mettre en place des moyens informatiques de contrôle et d'assistance. Elle s'est ainsi attachée, depuis 2005, à définir des:

### III. Approches méthodologiques

L'UTE participe à l'élaboration d'un guide qui indique comment intervenir par des moyens informatiques pour prévenir et lutter contre l'exploitation du travail des enfants, et ce grâce à un financement PROTECT-CEE.

L'Inspection du travail contrôle l'application des mesures de protection juridique destinées aux jeunes qui exercent une activité professionnelle fondée sur un contrat d'emploi individuel ou qui ont une relation de travail prévue par la législation en vigueur. Ils examinent ainsi comment protéger ceux qui travaillent à domicile pour une durée déterminée / indéterminée. En 2005, ils ont enregistré 61 contrats d'emploi individuel à domicile à temps complet conclus pour une durée indéterminée, et 184 contrats d'emploi individuel à domicile à temps partiel. En 2005, ils ont enregistré 41 contrats d'emploi individuel à domicile à temps complet conclus pour une durée déterminée, et 34 contrats d'emploi individuel à domicile à temps partiel.

A signaler également que le décret ministériel n° 65/2005 a modifié et mis à jour le code du travail. Son article 280<sup>1</sup> dispose désormais que « le fait d'employer des mineurs au mépris des dispositions de la loi concernant l'âge auquel l'exercice de certaines activités professionnelles constitue une violation de la loi relative au régime de travail des mineurs » est une infraction passible d'un à trois ans de prison. »

171. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Article 7§2 – Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses**

### **7§2 FRANCE**

« Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte révisée au motif qu'en dehors du cadre de la formation professionnelle, la législation ne prévoit pas une interdiction absolue du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses. »

172. La déléguée de la France déclare qu'un projet de réforme des articles R. 234-16 et R. 234-20 est en cours d'élaboration en raison du Programme d'action de 2006 sur la santé et la sécurité au travail. Cette réforme devrait aboutir en fin 2006.

173. Le Comité se félicite de cette évolution. Il demande au Gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **7§2 ROUMANIE**

«Le Comité considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes employés à des travaux domestiques ne sont pas couverts par la législation du travail ;
- l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses n'est pas garantie en pratique en raison de l'application non effective de la législation. »

### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

174. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Dans le projet de loi qui traite des types d'activités qui, de par leur nature ou les conditions de leur exercice, pourraient nuire à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants (article 3 al. c), l'expression « travaux dangereux » désigne tous les types de tâches, tant dans le secteur formel qu'informel, qui risqueraient, compte tenu de leur nature ou des conditions dans lesquelles elles s'effectuent, de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants et qui se caractérisent comme suit:

(i) tâches associées à des activités et occupations économiques dangereuses où le travail des enfants est interdit par la loi ;

(ii) tâches dont la durée excède deux heures par semaine pour des enfants âgés de 5 à 12 ans, dix heures par semaine pour des enfants âgés de 12 à 15 ans, et plus de 30 heures par semaine pour des enfants âgés de plus de 15 ans.

L'article 4 dudit projet de loi énonce les critères conférant à des travaux un caractère dangereux pour les enfants :

- a) exposition à un risque d'abus sur le plan physique, psychologique ou sexuel ;
- b) activités effectuées en milieu souterrain, sous-marin, à grande hauteur ou dans un espace confiné;
- c) activités au contact de machines, équipements et outils dangereux, ou impliquant la manutention ou le transport de charges lourdes ;
- d) activités se déroulant dans un environnement insalubre risquant, par exemple, d'exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, à des températures, niveaux sonores ou vibrations préjudiciables pour leur santé, ou autres conditions similaires ;
- e) activités exercées dans des conditions particulièrement difficiles, durant de longues heures ou de nuit, ou encore travaux pour lesquels l'enfant se trouve confiné à l'excès dans les locaux de l'entreprise, ou autres conditions similaires ;
- f) activités effectuées dans des lieux soumis à des conditions de travail particulières fixées par la loi;
- g) exposition à des risques d'accidents ou de maladies professionnelles.

L'article 5 du texte précité dispose ce qui suit.

(1) Les travaux dangereux et ceux non assortis de conditions particulières constituent les pires formes de travail des enfants; ils sont interdits en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention n° 182/1999 de l'Organisation internationale du Travail, ratifiée par la loi n° 203/2000.

(2) Les types de travaux dangereux qui, de par leur nature ou les conditions de leur exercice, pourraient nuire à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants, sont énumérés à l'Annexe 1 du présent texte.

Le texte du projet de loi, dont copie est jointe en annexe au présent document, est actuellement examiné par les autorités compétentes; des améliorations y seront apportées au vu de leurs observations et suggestions.

Pour ce qui est du contrôle de l'application de la législation existante, l'ANPDE a lancé début 2005 – date d'entrée en vigueur de la loi n° 272 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant – une série d'initiatives visant à mettre en oeuvre le droit à la protection contre le travail des enfants. L'article 27 de la loi n° 272/2004 prévoit ce qui suit.

(1) Au titre du droit à la protection contre le travail des enfants, on ne peut contraindre un enfant d'accomplir des tâches qui risqueraient ou auraient vraisemblablement pour effet de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé et à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

(2) Il est interdit aux parents ou tuteurs légaux de faire travailler leur enfant, fût-ce en contrepartie d'une faveur.

(3) En cas d'absentéisme dû à l'exercice illégal d'une activité professionnelle, l'établissement scolaire est tenu d'en aviser sur le champ les services d'assistance sociale. Lesdits services, en concertation avec l'inspection scolaire locale et d'autres institutions publiques compétentes, devront alors prendre les mesures nécessaires pour réinsérer l'enfant dans le système scolaire.

(4) Il incombe à l'Inspection du travail, avec l'ANPDE, de mener des campagnes de sensibilisation en direction :

- a) des enfants – mesures de protection auxquelles ils ont droit et risques soulevés par le travail des enfants ;
- b) du grand public – éducation parentale et formations destinées aux professionnels en contact avec les enfants, afin de les aider à assurer une réelle protection contre le travail des enfants ;
- c) des employeurs ou des employeurs potentiels.

Ces dispositions ont été discutées au cours de sessions de formation organisées par l'ANPDE en 2005 dans le cadre du Programme Phare 2002, qui ont rassemblé environ 1 800 professionnels – enseignants, travailleurs sociaux, personnel médical, policiers, prêtres et juges. L'objectif était en l'espèce de présenter les dispositions de la loi n° 272/2004 ; la problématique du travail des enfants sera abordée plus en détail lors des sessions de formation qui se tiendront entre octobre 2006 et juin 2007. Un chapitre y sera consacré dans tous les manuels (actuellement en phase finale d'élaboration) destinés aux catégories professionnelles susmentionnées.

Conformément à l'article 4 de la Convention n° 182/1999 de l'OIT ratifiée par la Roumanie aux termes de la loi n° 203/2000, et en application du plan national d'action pour l'élimination du travail des enfants approuvé par l'arrêté ministériel n° 1769/2004, un groupe interministériel d'experts coordonnés par le Comité directeur national pour la prévention et la lutte contre le travail des enfants a rédigé un projet d'arrêté ministériel relatif aux types d'occupations qui, de par leur nature ou les conditions de leur exercice, sont jugées insalubres, dangereuses ou préjudiciables au développement moral de l'enfant. Les ministères concernés ont été invités à soumettre des informations pour le projet en question, dont le texte devra être approuvé par le Gouvernement fin 2006 au plus tard. Le projet, qui comporte en ses annexes 1 et 2 une liste élargie des occupations réputées dangereuses pourra rectifier l'approche et les solutions proposées en cas d'emploi de mineurs de moins de 18 ans à des tâches considérées comme dangereuses. »

175. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **Article 7§3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire**

#### **7§3 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée au motif que le droit des enfants à l'instruction obligatoire n'est pas garanti en raison d'une application non effective de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans. »

176. Le délégué de la Bulgarie renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

177. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

### **7§3 CHYPRE**

« Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée au motif que l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire ne s'applique pas aux enfants employés à des tâches domestiques occasionnelles et de courte durée. »

178. Le délégué de Chypre renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

179. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

### **7§3 ESTONIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la législation ne prévoit pas de période de repos pendant les vacances scolaires pour les enfants âgés de 15 ans soumis à l'instruction obligatoire ;
- en pratique, les enfants qui travaillent dans les entreprises familiales, effectuent des travaux domestiques ou travaillent dans des exploitations agricoles familiales sont exclus de la réglementation relative à la durée du travail et aux périodes de repos. »

#### Premier motif de non-conformité (pour la première fois)

180. La déléguée estonienne fournit les informations suivantes par écrit :

« Nous avons examiné la conclusion négative. Il faut espérer que l'actuelle législation pourra être complétée. Les amendements à y apporter seront rédigés dès que possible. »

181. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

182. La déléguée de l'Estonie renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

183. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

### **7§3 IRLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la période de repos obligatoire pendant les vacances pour les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire n'est pas d'une durée suffisante pour leur permettre de tirer profit de leur scolarité ;
- l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire ne s'applique pas aux enfants employés par un proche parent. »

#### Premier motif de non-conformité

184. Le délégué de l'Irlande indique que la situation n'a pas changé et il continue à penser que 21 jours de repos suffisent. Les enfants doivent trouver une occupation pour les vacances d'été qui sont longues (12 semaines). S'il fallait augmenter le temps de repos, les enfants devraient rester inactifs pendant 6 semaines, ce qui pourrait aboutir à des problèmes.

185. La déléguée de l'Islande relève que ce problème existe dans d'autres pays et propose de traiter cette situation de la même manière.

186. Le représentant de la CES marque son accord avec cette logique mais souligne également que, dans ce cas particulier, le Comité doit aussi prendre en considération qu'il s'agit d'une situation de non-conformité qui perdure depuis très longtemps et que le gouvernement irlandais n'a émis aucune intention de changer la situation.

187. Les déléguées de la Suède et de la Norvège constatent que, dans leur pays respectif, les vacances scolaires des enfants sont longues et que se pose le même problème.

188. Les délégués de la Bulgarie, de la Finlande et de l'Allemagne estiment qu'il n'y a pas de logique en la matière et qu'il faudrait demander au CEDS quels sont les critères qu'il applique dans sa jurisprudence.

189. Le délégué de Chypre relève que, selon les conditions climatiques, les systèmes éducatifs sont différents dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et demande pourquoi les Etats qui ont des vacances d'été plus longues devraient être pénalisés par rapport à d'autres. Il faudrait définir une période de repos obligatoire universelle et revoir cette question dans une perspective plus large.

190. Le Secrétariat confirme que le CEDS pourrait être consulté dans le cadre d'un échange de vues sur les critères de cette jurisprudence.

191. Le Comité encourage le gouvernement de l'Irlande à étudier la situation et faire tous les efforts pour la mettre en conformité avec la Charte révisée. Il l'invite à fournir des informations complètes sur la situation en pratique dans le prochain rapport.

#### Deuxième motif de non-conformité

192. Le délégué de l'Irlande renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

193. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

#### **7§3 ITALIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si l'application de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans est effective. »

194. La déléguée de l'Italie fait observer que les seules données statistiques produites par l'Institut national des statistiques (ISTAT) datent de 2002. Le gouvernement a pris diverses mesures afin de lutter contre l'abandon scolaire et de renforcer l'effectivité de la législation sur l'instruction obligatoire. La déléguée de l'Italie relève que l'abandon scolaire a été relativement stable ces dernières années, le taux s'élevait à 0.35 %.

195. Le représentant de la CES estime que les indications données par la déléguée de l'Italie ne constituent pas de nouvelles informations.

196. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

#### **7§3 NORVEGE**

« Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée au motif que la période de repos des jeunes de moins de 18 ans qui travaillent et qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire est insuffisante lors des vacances d'été et tout au long de l'année. »

197. Le délégué de la Norvège déclare que selon la législation, les jeunes de moins de 18 ans encore soumis à l'instruction obligatoire et qui travaillent bénéficient de quatre semaines de congé dont deux semaines en été. La législation donne suffisamment de garanties pour qu'il n'y ait pas d'effets négatifs sur l'épanouissement des enfants.

198. La déléguée du Portugal demande des informations sur le nombre d'enfants travaillant pendant les vacances d'été.

199. Le délégué de la Norvège indique que les places de travail pour ces jeunes sont limitées et soumises à un contrôle des syndicats.

200. Les déléguées de l'Allemagne et de la Belgique demandent des informations sur le projet de révision de la législation annoncée précédemment.

201. Le délégué de la Norvège indique qu'il n'y a pas encore eu d'amendement de la législation.

202. Le Comité encourage le gouvernement norvégien à étudier la situation et faire tous les efforts pour mettre la situation en conformité avec l'article 7§3 de la Charte.

### **7§3 ROUMANIE**

« Le Comité considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la définition des travaux légers que peuvent effectuer les jeunes de plus de 15 ans encore soumis à la scolarité obligatoire ne correspond pas à celle de l'article 7 de la Charte révisée;
- les jeunes de plus de 15 ans encore soumis à la scolarité obligatoire ne sont pas assurés de bénéficier d'un repos d'une durée suffisante pendant les vacances ;
- les jeunes employés à des travaux domestiques ne sont pas couverts par la législation du travail ;
- le droit des enfants de bénéficier pleinement de l'instruction obligatoire n'est pas garanti en raison d'une application non effective de la législation. »

### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

203. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Le même arrêté ministériel relatif aux types d'occupations qui, de par leur nature ou les conditions de leur exercice, sont jugées insalubres, dangereuses ou préjudiciables au développement moral de l'enfant définit des notions telles que « travaux faciles », « travaux courants », « travaux dangereux », ou encore « travaux intolérables », et indique ce que l'on attend de ceux qui combattent le phénomène du travail des enfants et procèdent à des contrôles dans tous les secteurs où il semble être présent (au niveau formel / informel, c.-à-d. dans les activités ménagères / domestiques).

Article 3 - Les termes et expressions ci-après sont définis comme suit au sens du présent texte:

a) les "travaux légers" désignent tous les types de tâches qui, de par leur nature et les conditions spécifiques de leur exercice, ont pour caractéristiques :

- (i) de ne pas nuire à la sécurité, à la santé ou au développement de l'enfant ;
- (ii) de n'entraver ni la fréquentation scolaire de l'enfant, ni sa participation à une formation professionnelle approuvée par les autorités compétentes, ni sa capacité à tirer bénéfice de l'instruction qui lui est dispensée;
- (iii) d'être d'une durée adaptée au développement de l'enfant, qui tienne compte des critères suivants, tant dans le secteur formel qu'informel : jusqu'à deux heures par semaine pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, et jusqu'à dix heures par semaine pour ceux âgés de 12 à 18 ans ;

Article 9 - (1) Les enfants désireux d'exercer des activités touchant à la culture, à l'art, au sport, à la publicité, au mannequinat ou autres travaux légers sur la base d'une relation contractuelle ou dans le cadre d'un contrat de travail ordinaire sont tenus d'obtenir une autorisation au cas par cas délivrée par les services locaux compétents de l'inspection du travail.

Article 11 - L'autorisation visée à l'article 9 est subordonnée aux conditions ci-après :

a) les activités ne peuvent ni nuire à la sécurité, à la santé ou au développement de l'enfant, ni entraver sa fréquentation scolaire ou sa participation à une formation professionnelle approuvée par les autorités compétentes ;

b) la durée de travail ne doit pas excéder six heures par jour et 30 heures par semaine pour les enfants qui exercent des activités s'inscrivant dans le cadre d'un enseignement technique, d'une formation pratique ou d'un stage en entreprise s'appuyant sur un contrat d'apprentissage en entreprise ou sur un contrat d'emploi individuel ;

c) la durée de travail ne doit pas excéder une heure par jour et deux heures par semaine pour les enfants de moins de 12 ans, ni cinq heures par semaine pour ceux ayant entre 12 et 18 ans, pour les activités visées à l'article 8 al. 1<sup>er</sup> effectuées en période scolaire en dehors des heures de cours;

d) les normes générales en matière de protection du travail, les normes spécifiques relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi que d'autres dispositions légales en vigueur concernant le régime de travail doivent être respectées.

Pour ce qui est du contrôle de l'application de la législation existante, l'ANPDE a lancé début 2005 – date d'entrée en vigueur de la loi n° 272 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant – une série d'initiatives visant à mettre en oeuvre le droit à la protection contre le travail des enfants. L'article 87 de la loi n° 272/2004 prévoit ce qui suit.

(1) Au titre du droit à la protection contre le travail des enfants, on ne peut contraindre un enfant d'accomplir des tâches qui risqueraient ou auraient vraisemblablement pour effet de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé et à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

(2) Il est interdit aux parents ou tuteurs légaux de faire travailler leur enfant, fût-ce en contrepartie d'une faveur.

(3) En cas d'absentéisme dû à l'exercice illégal d'une activité professionnelle, l'établissement scolaire est tenu d'en aviser sur le champ les services d'assistance sociale. Lesdits services, en concertation avec l'inspection scolaire locale et d'autres institutions publiques compétentes, devront alors prendre les mesures nécessaires pour réinsérer l'enfant dans le système scolaire.

(4) Il incombe à l'Inspection du travail, avec l'ANPDE, de mener des campagnes de sensibilisation en direction :

a) des enfants – mesures de protection auxquelles ils ont droit et risques soulevés par le travail des enfants ;

b) du grand public – éducation parentale et formations destinées aux professionnels en contact avec les enfants, afin de les aider à assurer une réelle protection contre le travail des enfants ;

c) des employeurs ou des employeurs potentiels.

Ces dispositions ont été discutées au cours de sessions de formation organisées par l'ANPDE en 2005 dans le cadre du Programme Phare 2002, qui ont rassemblé environ 1 800 professionnels – enseignants, travailleurs sociaux, personnel médical, policiers,

prêtres et juges. L'objectif était en l'espèce de présenter les dispositions de la loi n° 272/2004 ; la problématique du travail des enfants sera abordée plus en détail lors des sessions de formation qui se tiendront entre octobre 2006 et juin 2007. Un chapitre y sera consacré dans tous les manuels (actuellement en phase finale d'élaboration) destinés aux catégories professionnelles susmentionnées. »

204. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **7§3 SUEDE**

« Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée au motif que la période légale de repos pendant les vacances scolaires prévue pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas égal à la moitié de la période de vacances et n'est pas suffisante pour leur assurer le plein bénéfice de l'instruction obligatoire. »

205. La déléguée de la Suède déclare que les normes inscrites dans la législation ne mettent pas en cause la scolarité obligatoire des enfants qui effectuent uniquement des travaux légers et des travaux qui doivent être approuvés par les parents.

206. Le Comité encourage le gouvernement suédois à étudier la situation et faire tous les efforts pour mettre la situation en conformité avec l'article 7§3 de la Charte révisée.

### **Article 7§4 – Durée du travail**

#### **7§4 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte révisée au motif que le droit des jeunes travailleurs à une durée du travail limitée correspondant aux exigences de leur développement n'est pas garanti en raison de l'application non effective de la législation. »

207. Le délégué de la Bulgarie renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

208. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

#### **7§4 IRLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si la durée du travail des enfants employés par un proche parent est raisonnable. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

209. Le délégué de l'Irlande fournit les informations suivantes par écrit :

« Règlement de 1996 sur la protection des jeunes

Le règlement de 1996 sur la protection des jeunes a été arrêté en vertu de la loi de 1996 relative à la protection des jeunes dans l'emploi (l'article 8 (1)) et en a modifié l'application pour les jeunes qui travaillent dans les secteurs de la pêche et de la marine marchande. Il a pour effet de les exclure du champ d'application des dispositions relatives à la durée du travail et au travail de nuit. Les secteurs en question échappent aux dispositions de la loi de 1977, et les articles 8.5 et 9.2 de la directive de l'Union européenne admettent également qu'ils fassent l'objet de dérogations lorsque des raisons objectives le justifient.

En effet, les emplois proposés dans le domaine de la pêche et de la marine marchande sont le plus souvent intermittents et saisonniers, de sorte que les travailleurs alternent de

longues périodes d'activité et d'inactivité. Dans ces conditions, il serait impossible de respecter les dispositions ci-dessus.

Il faut cependant noter que les jeunes qui travaillent dans ces secteurs sont couverts par d'autres dispositions, dont celles relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi. En outre, tout jeune affecté à un poste de nuit doit bénéficier d'un repos compensatoire équivalent. Aux termes du règlement adopté en application de la loi de 1989 relative à la sécurité, la santé et le bien-être au travail, les jeunes sont en droit de demander une évaluation préalable de leurs capacités à occuper un poste de nuit et de pouvoir être ensuite régulièrement suivis.

Le règlement précité de 1996 pris en vertu de la loi de 1996 relative à la protection des jeunes dans l'emploi (article 9) exclut également les jeunes employés par des parents proches du champ d'application de certaines dispositions de la loi, notamment celles qui portent sur l'interdiction d'employer des enfants, les obligations faites à l'employeur, la durée du travail et le temps consacré à la formation professionnelle. Ce règlement remplace un texte similaire adopté dans le cadre de la loi de 1977 sur la protection des jeunes.

Les « parents proches » désignent les membres d'une famille (conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, demi-frère, demi-sœur) qui travaillent dans un lieu d'habitation privé ou sur une exploitation agricole où résident employeur et employé, ou encore dans une entreprise familiale. Ledit règlement facilite l'emploi des jeunes qui souhaitent travailler dans une exploitation ou une entreprise familiale.

Avec le règlement de 1996, le Gouvernement, tout en se voulant attentif aux droits de la famille conférés par la Constitution irlandaise, a jugé qu'il était également important que les jeunes puissent apporter leur aide à l'entreprise familiale. Il a aussi estimé qu'il fallait trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger les jeunes et de leur assurer une bonne éducation d'une part, et celle, d'autre part, de veiller à ce que les employeurs n'exploitent pas les jeunes travailleurs.

La transcription du débat parlementaire consacré au règlement précité le 14 novembre 1996 peut être consultée sur le site Web :  
<http://historical-debates.oireachtas.ie/D/0471/D.0471.199611140005.html>

Les gouvernements irlandais successifs ont adopté une approche pragmatique concernant l'emploi de parents proches pour les raisons exposées ci-dessus. Cela étant, à supposer qu'un jeune porte plainte contre des membre de sa famille en leur qualité d'employeur, les services de l'Inspection du travail, rattachés au ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi, auraient tout le loisir de mener des investigations en s'appuyant sur les textes relatifs aux droits en matière d'emploi (loi sur le salaire minimum national, par exemple).

Le jeune concerné aurait également la possibilité, s'il le souhaite, de saisir d'autres organismes publics ayant pour mission de veiller au bien-être des enfants et des jeunes (tels que le Service chargé de la protection de l'éducation).

Le ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi n'a toutefois reçu aucune plainte émanant d'un jeune employé par des parents proches.

Ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi  
Dublin 2  
Irlande  
Septembre 2006

Annexe 1

Article 41 de la Constitution de l'Irlande – Famille

1. 1° L'État reconnaît la famille comme le groupe naturel, primaire et fondamental de la société, et comme une institution morale possédant des droits inaliénables et imprescriptibles, antérieurs et supérieurs au droit positif.

2° L'État, par conséquent, garantit la formation et l'autorité de la famille, comme la base nécessaire de l'ordre social et comme indispensable au bien-être de la nation et de l'État.

2. 1° En particulier, l'État reconnaît que, par sa vie au foyer, la femme apporte à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint.

2° L'État, par conséquent, s'efforce de veiller à ce que les mères ne soient pas obligées par les nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leurs foyers.

3. 1° L'État s'engage à prêter une attention spéciale à l'institution du mariage sur laquelle la famille est fondée et à la protéger contre toutes les attaques.

2° Tout tribunal établi par la loi peut accorder la dissolution du mariage si, mais seulement si, il est convaincu que :

i. à la date de l'introduction de la procédure, les époux ont vécu séparément pendant une ou des périodes équivalentes à quatre ans au moins durant les cinq dernières années ;

ii. il n'y a pas de perspective raisonnable de réconciliation entre les époux ;

iii. toute disposition que le tribunal juge appropriée au regard des circonstances existe ou est prise concernant les époux, les enfants de l'un ou de l'autre ou des deux ensemble, et toute autre personne visée par la loi ; et

iv. toutes les autres conditions prévues par la loi sont observées.

3° Aucune personne dont le mariage a été dissous selon la loi civile d'un autre État, mais dont le mariage reste valable selon la loi en vigueur à cette époque sous la juridiction du Gouvernement et du Parlement établis par la présente Constitution, ne peut contracter un mariage valide sous cette juridiction durant la vie de l'autre personne avec laquelle elle était mariée.

Article 42 de la Constitution de l'Irlande – Education

1. L'État reconnaît que l'éducateur premier et naturel de l'enfant est la famille et il garantit le respect du droit et du devoir inaliénables des parents d'assurer, selon leurs moyens, l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants.

2. Les parents assurent librement cette éducation dans leurs foyers ou dans les écoles privées ou dans les écoles reconnues ou établies par l'État.

3. 1° L'État n'oblige pas les parents, contrairement à leur conscience et à leurs préférences légales, à envoyer leurs enfants dans les écoles établies par l'État ou dans une école particulière désignée par l'État.

2° L'État, toutefois, en tant que gardien du bien commun, exige au vu des conditions actuelles, que les enfants reçoivent un minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale.

4. L'État assure une éducation primaire gratuite et s'efforce de compléter et d'accorder une aide convenable à des initiatives d'éducation privées ou collectives, et si le bien public l'exige, il assure d'autres moyens ou institutions d'éducation en respectant, toutefois, les droits des parents, notamment en matière de formation religieuse et morale.

5. Dans des cas exceptionnels, si les parents, pour des raisons matérielles ou morales, manquaient à leurs devoirs à l'égard de leurs enfants, l'État, en tant que gardien du bien public, s'efforcerait par des mesures appropriées de remplacer les parents, mais en respectant toujours les droits naturels et imprescriptibles de l'enfant.

Le texte complet de la Constitution de l'Irlande peut être consulté sur le site Web :  
<http://www.taoiseach.gov.ie/upload/publications/297.htm> “

210. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **7§4 ITALIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si la durée de travail des jeunes est raisonnable. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

211. La déléguée italienne fournit les informations suivantes par écrit :

« La Loi 17 octobre 1967, n. 977, coordonnée avec les modifications apportées par le d.lgs. 4 août 1999 n. 345, dispose, à l'art. 17, que pour les enfants libres d'obligations scolaires, le horaire de travail ne peut pas dépasser 7 heures journalières et 35 hebdomadaires. Pour les adolescents le horaire de travail ne peut pas dépasser les 8 heures journalières et les 40 heures hebdomadaires; l "enfant" est le mineur qui n'a pas encore accompli 15 ans d'âge ou qui est encore sujet à l'obligation scolaire, et pour "adolescent" on doit entendre le mineur compris entre 15 et 18 ans d'âge et que n'est plus sujet à l'obligation scolaire; dans tous les deux les cas l'art. 20 dispose que le horaire de travail des enfants et des adolescents ne peut durer sans interruption plus que 4 heures et demie. Si le horaire de travail journalier dépasse les 4 heures et demie, il doit être interrompu avec un repos intermédiaire de durée au moins d'une heure. »

212. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **7§4 ROUMANIE**

« Le Comité considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes employés à des travaux domestiques ne sont pas couverts par la législation du travail ;
- le droit des jeunes travailleurs à une durée du travail limitée correspondant aux exigences de leur développement n'est pas garanti en pratique en raison de l'application non effective de la législation. »

#### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

213. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« En 2005, les antennes locales de l'Inspection du travail ont contrôlé 74 109 entreprises employant au total 2 473 681 salariés. Sur l'ensemble de ces travailleurs, 3 213 avaient entre 15 et 18 ans. Lors de leurs visites, les inspecteurs ont relevé 8 492 cas de personnes exerçant une activité professionnelle sans posséder de contrat d'emploi individuel ; parmi elles, 135 étaient âgées de 15 à 18 ans, et douze avaient moins de 15 ans.

De janvier à juin 2006, les inspecteurs du travail ont contrôlé 51 501 entreprises employant 1 787 578 salariés, dont 1 238 jeunes ayant entre 15 et 18 ans. Sur les 7 642 personnes qui travaillaient sans contrat d'emploi individuel, 65 étaient âgées de 15 à 18 ans.

Article 3 - Les termes et expressions ci-après sont définis comme suit au sens du présent texte:

a) les “travaux légers” désignent tous les types de tâches qui, de par leur nature et les conditions spécifiques de leur exercice, ont pour caractéristiques :

- (i) de ne pas nuire à la sécurité, à la santé ou au développement de l'enfant ;
- (ii) de n'entraver ni la fréquentation scolaire de l'enfant, ni sa participation à une formation professionnelle approuvée par les autorités compétentes, ni sa capacité à tirer bénéfice de l'instruction qui lui est dispensée;
- (iii) d'être d'une durée adaptée au développement de l'enfant, qui tienne compte des critères suivants, tant dans le secteur formel qu'informel : jusqu'à deux heures par semaine pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, et jusqu'à dix heures par semaine pour ceux âgés de 12 à 18 ans ;

b) les “travaux réguliers” désignent tous les types de tâches effectuées dans le secteur formel qui, de par leur nature et les conditions spécifiques de leur exercice, ont pour caractéristiques :

- (i) de ne pas nuire à la sécurité, à la santé ou au développement de l'enfant ;
- (ii) de n'entraver ni la fréquentation scolaire de l'enfant, ni sa participation à une formation professionnelle approuvée par les autorités compétentes, ni sa capacité à tirer bénéfice de l'instruction qui lui est dispensée;
- (iii) d'être d'une durée comprise entre dix et 30 heures par semaine, mais ne pas excéder six heures par jour et être adaptée au développement des mineurs de plus de 15 ans ;

c) les “travaux dangereux” désignent tous les types de tâches effectuées tant dans le secteur formel qu'informel qui, de par leur nature et les conditions de leur exercice, pourraient nuire à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants et ont pour caractéristiques :

- (i) d'être des tâches associées à des activités et occupations économiques dangereuses où le travail des enfants est interdit par la loi ;
- (ii) d'être des tâches dont la durée excède deux heures par semaine pour des enfants âgés de 5 à 12 ans, dix heures par semaine pour des enfants âgés de 12 à 15 ans, et plus de 30 heures par semaine pour des mineurs âgés de plus de 15 ans.

Article 8 - (1) Les mineurs de moins de 15 ans peuvent exercer des activités dans le secteur formel touchant à la culture, à l'art, au sport, à la publicité, au mannequinat ou autres travaux légers, et ce dans les conditions prévues par le présent texte.

Article 11 - L'autorisation visée à l'article 9 est subordonnée aux conditions ci-après :

- a) les activités ne peuvent ni nuire à la sécurité, à la santé ou au développement de l'enfant, ni entraver sa fréquentation scolaire ou sa participation à une formation professionnelle approuvée par les autorités compétentes ;
- b) la durée de travail ne doit pas excéder six heures par jour et 30 heures par semaine pour les enfants qui exercent des activités s'inscrivant dans le cadre d'un enseignement technique, d'une formation pratique ou d'un stage en entreprise s'appuyant sur un contrat d'apprentissage en entreprise ou sur un contrat d'emploi individuel ;
- c) la durée de travail ne doit pas excéder une heure par jour et deux heures par semaine pour les enfants de moins de 12 ans, ni cinq heures par semaine pour ceux ayant entre 12 et 18 ans, pour les activités visées à l'article 8 al. 1<sup>er</sup> effectuées en période scolaire en dehors des heures de cours ;
- d) les normes générales en matière de protection du travail, les normes spécifiques relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi que d'autres dispositions légales en vigueur concernant le régime de travail doivent être respectées. »

214. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## Article 7§5 – Rémunération équitable

### 7§5 BULGARIE

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte révisée au motif que le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable ou une allocation appropriée n'est pas garanti en raison de l'application non effective de la législation. »

215. Le délégué de la Bulgarie renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

216. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

### 7§5 FINLANDE

« Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si les apprentis perçoivent une allocation s'élevant à un tiers au moins du salaire de départ ou du salaire minimum d'un adulte en début d'apprentissage et à deux tiers au moins à la fin. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

217. La déléguée de la Finlande fournit les informations suivantes par écrit :

« Il existe, dans la plupart des secteurs d'activité, une convention collective passée entre les organisations patronales et les syndicats, qui indique les modalités de fixation des rémunérations et autres conditions d'emploi. Outre les textes de loi régissant l'emploi et les conventions collectives, les salariés peuvent signer des accords réciproques qui définissent les conditions d'emploi et de travail avec plus de précision que ne le font les dispositions générales.

Aux termes de la législation finlandaise, la rémunération des apprentis et autres salariés s'appuie sur une convention collective, sauf lorsqu'aucun accord de ce type n'est applicable. De tels cas sont rares et concernent en général 0,5 à 1% des apprentis. Cela étant, même dans cette hypothèse, les services chargés de la formation des apprentis sont tenus de vérifier le niveau de rémunération de ces derniers afin de s'assurer qu'il les incite suffisamment à poursuivre leur formation.

Les apprentis sont payés normalement pour les heures de travail qu'ils effectuent. Toutefois, dans certains secteurs – celui du graphisme, par exemple –, la convention collective prévoit que les heures consacrées par les apprentis à la formation théorique doivent également leur être rémunérées. S'ils travaillent à titre régulier, ils ont normalement droit à une rémunération régulière pour les heures de formation théorique.

Les 148 conventions collectives d'application générale contiennent quasiment toutes des dispositions particulières concernant la rémunération des apprentis. Le plus souvent, celle-ci représente un pourcentage du salaire versé aux travailleurs qualifiés du secteur en question; parfois aussi, les apprentis sont rangés dans une catégorie distincte. Ainsi, la rémunération servie aux apprentis de l'industrie alimentaire équivaut, les douze premiers mois, au salaire le plus bas d'un travailleur qualifié; elle atteint ensuite l'échelon suivant du barème.

Dans l'industrie sylvicole mécanique, les apprentis sont payés 6,8 € de l'heure la première année et 7,17 € la deuxième année (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006). Ce taux correspond approximativement à 80% du salaire de départ des travailleurs qualifiés fixé par la convention collective.

La formation représente d'ordinaire 15 à 25% du temps de travail de l'apprenti, selon la filière suivie. Lorsque la rémunération ne couvre pas le temps consacré à la formation

théorique, l'apprenti a droit à une allocation d'étudiant d'un montant de 14 € par jour (16 € s'il a charge de famille, c.-à-d. un enfant mineur).

Les apprentis tirent donc l'essentiel de leurs revenus de la rémunération qui leur est versée. Les aides financières allouées aux étudiants n'y entrent que pour 5 à 15%. Le niveau des revenus moyens représente au moins 65 à 80% de la rémunération d'un travailleur adulte en début de carrière opérant dans le même secteur. »

218. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **7§5 IRLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte révisée au motif que la rémunération des jeunes travailleurs n'est pas suffisante. »

219. Le délégué de l'Irlande indique que la situation n'a pas changé. Les montants des salaires minimums des jeunes âgés de moins de 18 ans ont légèrement augmenté, mais la Commission nationale du salaire minimum est toujours d'avis qu'il faut dissuader les jeunes d'abandonner leurs études pour occuper des emplois faiblement rémunérés. Des jeunes de milieux défavorisés pourraient être tentés d'accepter un emploi mieux rémunéré mais sans perspective de carrière et au détriment d'une formation. L'éducation des jeunes est une priorité nationale.

220. Le représentant de la CES rappelle que la dernière fois, le Comité avait demandé des solutions alternatives au gouvernement irlandais, il repose la question de savoir si de telles solutions ont été proposées pour maintenir les jeunes en formation.

221. Le délégué de l'Irlande indique que dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement a pris des initiatives, soit pour tous les étudiants, soit pour les étudiants des zones défavorisées et, tenant compte des besoins de la société, il a proposé différentes formations pour maintenir les jeunes dans le système de l'enseignement.

222. Le délégué du Royaume-Uni est d'accord avec la politique irlandaise de vouloir garder les jeunes âgés de 16 à 18 ans dans le système de l'enseignement.

223. Prenant note de la validité des commentaires du délégué de l'Irlande et regrettant que le Gouvernement ne donne pas d'explications sur l'écart de rémunération entre les travailleurs de moins de 18 ans et les adultes, le Comité demande au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour se mettre en conformité avec les critères du CEDS.

### **7§5 NORVEGE**

« Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si les jeunes travailleurs et les apprentis bénéficient d'une rémunération équitable et d'une allocation appropiée. »

224. Le délégué de la Norvège regrette que la situation ait été déclarée non conforme en raison d'un manque d'informations. Il déclare qu'il va demander des statistiques à jour afin de fournir des indications chiffrées.

225. Le Comité se félicite de l'intention du Gouvernement de donner des informations à jour afin que le CEDS puisse apprécier la situation.

## 7§5 ROUMANIE

« Le Comité considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes employés à des travaux domestiques ne sont pas couverts par la législation du travail ;
- le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable ou une allocation appropriée n'est pas garanti en pratique en raison de l'application non effective de la législation. »

### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

226. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Secteur budgétaire (public)

Aux termes de l'arrêté ministériel n° 1766/2005 établissant le salaire minimum national garanti versé à compter du 1er janvier 2006, le montant brut dudit salaire est fixé à 330RON par mois pour un cycle mensuel de 169,333 heures de travail en moyenne, soit un taux horaire de 1,95RON.

Le code du travail (loi n° 53/2003) dispose que le système de rémunération des personnels des administrations et organismes publics entièrement ou partiellement financés sur le budget de l'Etat, le budget de l'assurance sociale nationale, les budgets des collectivités locales et les fonds budgétaires spéciaux est fixé par la loi, en concertation avec les représentants des organisations syndicales.

Le mode de rémunération de ces agents est régi par des textes de loi propres à chaque secteur d'activité.

Dans le secteur public, les débutants et les jeunes sont rémunérés selon la nature des responsabilités qui leur sont confiées, l'importance et la complexité des tâches ou, quelquefois, les efforts qu'ils déploient, et ce en fonction de chaque domaine d'activité.

En montants bruts, les salaires de base versés aux débutants dans le secteur public sont supérieurs au salaire minimum national garanti.

Secteur concurrentiel (privé)

Aux termes de l'article 39 par. 3 de la loi n° 710 du 3 avril 2006 complétant la convention collective unique 2005-2006 n° 20 du 31 janvier 2005 enregistrée au ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille, le salaire minimum de base négocié pour un cycle complet de 170 heures est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à 370 RON brut en moyenne, soit un taux horaire de 2,18 RON.

Le même article de la convention collective unique n° 20 du 31 janvier 2005 signée à l'échelon national pour 2005-2006 et enregistrée au ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille affecte aux différentes catégories de salariés des coefficients minima obéissant à une certaine hiérarchie :

a) ouvriers

1. non qualifiés = 1
2. qualifiés = 1,2

b) personnel administratif employé à des fonctions exigeant

1. un diplôme d'études secondaires = 1,1
2. un diplôme d'études supérieures = 1,1

c) personnel spécialisé employé à des fonctions exigeant

1. un diplôme d'études supérieures = 1,25
2. des qualifications de contremaître = 1,3

3. des compétences d'encadrement = 1,4

d) personnel employé à des fonction exigeant un diplôme d'études universitaires ou post-universitaires = 1,5

Ces coefficients s'appliquent à la rémunération minimale négociée, dont les dispositions du code du travail précisent qu'elle ne peut se situer en deçà du montant brut du salaire minimum de base négocié à l'échelon supérieur (multi-entreprises, branche, échelon national).

Les termes de cette convention collective sont considérés comme étant des acquis minima ; ils représentent le point de départ pour la négociation d'accords collectifs à d'autres niveaux.

En l'absence de convention collective sectorielle ou d'accord collectif multi-entreprises, les dispositions de la convention collective passée au plan national sont, au regard de la loi, réputées constituer des niveaux minima pour entamer la négociation de la convention collective et/ou d'un contrat d'emploi individuel à l'échelon des entreprises.

Les conventions collectives lient les parties.

- Pour ce qui concerne le point soulevé par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne à propos des apprentis, le code du travail consolidé dispose que l'apprentissage en entreprise doit être organisé dans le cadre d'un contrat.

Le contrat d'apprentissage en entreprise est un contrat d'emploi individuel d'un type particulier.

Il est conclu pour une durée déterminée.

La personne employée en vertu d'un tel contrat possède le statut d'apprenti.

Dans le secteur privé, les jeunes salariés ainsi que les apprentis sont rémunérés conformément à la convention collective unique conclue au plan national.

Dans le secteur public, les jeunes sont payés suivant des textes de loi propres à chaque secteur d'activité, qui fixent un salaire de base.

Les « normes générales relatives à la protection des travailleurs » (NGPT), dont l'Inspection du travail est chargée de vérifier le respect, s'appliquent aux jeunes de moins de 18 ans qui ont un contrat ou une relation de travail tels que définis par la législation en vigueur. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux activités professionnelles occasionnelles ou de courte durée liées à des travaux domestiques effectués chez des particuliers (article 179 des NGPT).

Pour les jeunes, l'article 9 du projet de loi précise que les enfants désireux d'exercer des activités touchant à la culture, à l'art, au sport, à la publicité, au mannequinat ou autres travaux légers sur la base d'une relation contractuelle ou dans le cadre d'un contrat de travail ordinaire sont tenus d'obtenir une autorisation au cas par cas délivrée par les services locaux compétents de l'inspection du travail. »

227. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **7§5 SLOVENIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte révisée au motif que les apprentis ne jouissent pas du droit à une allocation appropriée. »

228. La déléguée de la Slovénie indique qu'une nouvelle loi a été adoptée en juillet 2006 pour régler le montant des salaires à verser aux apprentis. Cette loi a supprimé le pourcentage du salaire moyen à verser aux apprentis, tel qu'il figurait dans la loi relative à la formation et à l'enseignement professionnels. Il revient maintenant aux partenaires sociaux de définir le montant du salaire.

229. Le Comité se félicite de l'intention du Gouvernement de mettre la situation en conformité avec l'article 7§5 de la Charte révisée. Il invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Article 7§6 – Temps de formation professionnelle**

### **7§6 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte révisée au motif que le droit des jeunes travailleurs à ce que le temps consacré à la formation professionnelle soit considéré comme compris dans la journée de travail n'est pas garanti en raison de l'application non effective de la législation. »

230. Le délégué de la Bulgarie renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

231. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

### **7§6 NORVEGE**

« Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte révisée au motif que les jeunes travailleurs n'ont en principe pas droit à ce que leur temps de formation soit rémunéré comme des heures de travail. »

### Motif de non-conformité (pour la première fois)

232. La déléguée norvégienne fournit les informations suivantes par écrit :

« Il semble que la conclusion de non-conformité repose sur un malentendu qui résulterait d'un manque d'informations concernant le système d'apprentissage norvégien. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a fourni à ce sujet les précisions ci-après.

Dans le système norvégien d'éducation et de formation professionnelles, plusieurs filières prévoient des contrats d'apprentissage au cours des quatre années qu'elles couvrent. Durant cette période, les élèves/apprentis fréquentent donc à la fois un établissement scolaire et un institut de formation. Le temps consacré à la formation est considéré comme étant la composante productive de l'apprentissage, et est rémunéré (cf. *infra*).

#### **Apprentis**

Les apprentis et les instituts de formation sont régis par des contrats d'apprentissage et par des conventions collectives salariales, qui déterminent les conditions de rémunération et de travail. L'apprenti est payé pour le temps passé à l'institut de formation. La rémunération est fixée conformément aux conventions collectives salariales et correspond à un pourcentage du salaire d'un travailleur qualifié. Au fil des quatre années que représente la totalité de la période d'apprentissage, l'apprenti perçoit ainsi une rémunération comprise entre 30% et environ 80% - la quatrième année – du salaire versé aux travailleurs qualifiés du même secteur d'activité.

#### **Jeunes travailleurs sans contrat d'apprentissage**

La rémunération des jeunes travailleurs qui n'ont pas de contrat d'apprentissage est régie par les conventions collectives et par l'« accord salarial de base ». Pour ce qui concerne les coûts de formation, ledit accord dispose que les frais afférents à l'éducation permanente et à la formation continue incombent à l'employeur. Il arrive cependant que les parties (employeur et salarié) soient en désaccord sur la question de savoir qui prendra en charge les coûts liés au salaire normal. Aussi la rémunération des jeunes travailleurs est-elle négociée et décidée au cas par cas. Les jeunes travailleurs sans contrat d'apprentissage ne sont pas du ressort du ministère de l'Education et de la Recherche.

Ces informations, assorties de précisions supplémentaires, figureront dans le prochain rapport relatif à l'article 7§6. »

233. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **7§6 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes employés à des travaux domestiques ne sont pas couverts par la législation du travail ;
- le droit des jeunes travailleurs à ce que le temps consacré à la formation professionnelle soit considéré comme compris dans la journée de travail n'est pas garanti en pratique en raison de l'application non effective de la législation. »

#### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

234. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« S'agissant de l'emploi des jeunes âgés de 15 à 18 ans, la loi n° 279/2005 relative à l'apprentissage en entreprise a pris effet en mars 2006. Aux termes de cette loi, la durée de travail ne peut excéder, pour les contrats d'apprentissage, huit heures par jour et cinq jours par semaine. »

235. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **Article 7§7 – Congés payés annuels**

#### **7§7 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte révisée au motif que le droit des jeunes travailleurs à des congés annuels payés n'est pas garanti en raison de l'application non effective de la législation. »

236. Le délégué de la Bulgarie renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

237. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

#### **7§7 FRANCE**

« Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte révisée au motif que les jeunes travailleurs en incapacité de travail pour accident ou maladie durant tout une partie de leurs congés annuels n'ont pas droit à une prolongation de leurs congés ou à des congés supplémentaires. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

238. La déléguée française fournit les informations suivantes par écrit :

« Le Comité européen des Droits sociaux a estimé que la situation de la France n'était pas en conformité avec l'article 7§7 de la Charte sociale aux termes duquel « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les parties s'engagent à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de dix-huit ans ».

Le Comité estime en effet que les jeunes travailleurs en incapacité de travail pour accident ou maladie durant tout ou partie de leurs congés annuels n'ont pas le droit à une prolongation de leurs congés ou à des congés supplémentaires.

La France attache une particulière importance à la question du droit à congé annuel des travailleurs. Ainsi, le législateur a récemment voté une disposition garantissant l'exercice par les salariés de retour d'un congé maternité ou d'adoption de leur droit à congé payé. Un certain nombre de ces salariés, de retour de leur congé de maternité postérieurement à la période des congés payés dans l'entreprise, ne pouvaient en effet bénéficier de leurs congés payés.

L'article 17 de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes prévoit à cet égard que « les salariés de retour d'un congé de maternité ou d'adoption ont droit à leur congé payé annuel, quelle que soit la période de congé payé retenue, par accord collectif ou par l'employeur, pour le personnel de l'entreprise ».

De la même façon, la France s'engage à étudier et à faire évoluer la situation des salariés malades, et parmi eux celle des jeunes travailleurs, afin qu'ils puissent bénéficier de leurs droits à congé payé dans l'hypothèse où ils reviendraient dans l'entreprise alors que la période des congés est terminée. »

239. Le Comité invite la France à mettre la situation en conformité à l'article 7§7 de la Charte révisée.

### **7§7 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes employés à des travaux domestiques ne sont pas couverts par la législation du travail ;
- le droit des jeunes travailleurs à des congés annuels payés n'est pas garanti en pratique en raison de l'application non effective de la législation. »

### **Motifs de non-conformité (pour la première fois)**

240. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Au regard de la loi sur les personnels de la fonction publique, est en droit d'occuper un poste dans la fonction publique toute personne âgée de plus de 18 ans.

Pour ce qui est des congés payés annuels, l'Agence nationale de la Fonction publique ne peut se prononcer que sur les droits garantis aux fonctionnaires. Le paragraphe 2 de l'article 34 de la loi n° 188/1999 confère à ces derniers le droit à des congés payés et à une indemnité de congé. L'Agence n'a pas fourni d'informations concernant le non-respect de cette disposition légale. »

241. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## Article 7§8 – Interdiction du travail de nuit

### 7§8 BULGARIE

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte révisée au motif que l'interdiction du travail de nuit des jeunes n'est pas garantie en raison de l'application non effective de la législation. »

242. Le délégué de la Bulgarie renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

243. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

### 7§8 IRLANDE

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si les enfants employés par un proche parent sont interdits du travail de nuit. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

244. Le délégué de l'Irlande fournit les informations suivantes par écrit :

« Le gouvernement irlandais n'établit pas de statistiques concernant le nombre de jeunes employés par des parents proches, ni sur aucune autre catégorie de travailleurs non couverte par la loi de 1996 relative à la protection des jeunes dans l'emploi. Le net déclin des exploitations agricoles familiales, l'essor des supermarchés au détriment des petits commerces et l'urbanisation de la société irlandaise observée ces dernières décennies ont fait que le nombre de jeunes employés dans des exploitations agricoles ou autres entreprises familiales est, semble-t-il, très faible.

On trouvera ci-après un récapitulatif de la situation actuelle au regard de la loi précitée.

Durée hebdomadaire maximale de travail pour les moins de 16 ans (travaux légers)

	14 ans	15 ans
Période scolaire	–	8 heures
Vacances scolaires	35 heures	35 heures
Stage professionnel	40 heures	40 heures

Pour une semaine de 35 heures, la durée de travail journalière est de sept heures maximum. Pour une semaine de 40 heures, elle est de huit heures maximum. Durant les vacances d'été, les moins de 16 ans sont tenus de ne pas travailler pendant au moins 21 jours.

Temps de repos et pauses pour les moins de 16 ans

- Pause d'une demie heure après 4 heures de travail
- Repos journalier 14 heures consécutives
- Repos hebdomadaire 2 jours, si possible consécutifs

Durée du travail, temps de repos et pauses pour les jeunes de 16 et 17 ans

- Durée maximale de la journée de travail 8 heures
- Durée maximale de la semaine de travail 40 heures
- Pause d'une demie heure après 4 h 30 de travail
- Repos journalier 12 heures consécutives
- Repos hebdomadaire 2 jours, si possible consécutifs

#### Travail de nuit et travail matinal

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent travailler avant 08h00 et après 20h00. En principe, les jeunes âgés de 16 et 17 ans ne peuvent travailler avant 06h00 et après 22h00. Pendant les vacances scolaires et les soirs de week-end, ils peuvent travailler jusqu'à 23h00 lorsqu'ils n'ont pas classe le lendemain (pour autant que le ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi soit convaincu, après consultation des représentants des employeurs et des salariés concernés, que des circonstances exceptionnelles le justifient).

A titre d'exemple, un jeune peut travailler jusqu'à 23h00 dans un débit de boisson dès lors qu'il n'a pas cours le lendemain. Un règlement ministériel et un Code de bonnes pratiques concernant les conditions d'emploi des jeunes dans des débits de boisson ont été adoptés le 24 juillet 2001. Pour ceux qui travaillent jusqu'à 23h00, l'interdiction du travail matinal a été reculée à 07h00.

#### Dérogations

##### Travail en mer

Des repos compensatoires d'une journée ou d'une semaine peuvent remplacer les temps de repos prévus pour les jeunes employés dans les secteurs de la pêche ou de la marine marchande, pourvu qu'un tel aménagement soit jugé raisonnable et que le syndicat ou les représentants des salariés aient été consultés. Le ministère des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles a entrepris de revoir le règlement SI n° 1 de 1997 relatif à la protection des jeunes dans l'emploi et à l'exclusion de son champ d'application des salariés travaillant dans les secteurs de la pêche ou de la marine marchande.

##### Forces armées

La réglementation relative à la durée du travail, au travail de nuit et aux périodes minimales de repos ne s'applique pas aux jeunes qui ont intégré les forces armées en service actif, à ceux qui sont engagés dans des opérations maritimes ou apportent leur aide aux autorités civiles, ou qui suivent une formation liée à de telles activités.

La grande majorité des recrues est âgée de 17-18 ans au moment de l'enrôlement, hormis un petit nombre de jeunes qui s'engagent dans l'armée comme apprentis parfois dès l'âge de 16 ans.

##### Parents proches

S'agissant des parents proches employés à des activités non industrielles (i) en un lieu d'habitation privé ou sur une exploitation agricole où résident employeur et employé, ou encore (ii) dans une entreprise familiale, il existe un règlement qui aménage certaines dispositions de la loi de 1996 relative à la protection des jeunes dans l'emploi, sous réserve que les conditions d'emploi soient conformes à la directive de l'Union européenne et que la santé et la sécurité des jeunes concernés ne soient pas menacées. Les articles modifiés sont indiqués ci-après ; ils concernent l'emploi des parents proches, mais il ne faudrait pas pour autant y voir une « carte blanche » donnée aux employeurs.

Article 3 de la loi : Cet article pose l'interdiction générale d'employer des enfants, sauf dans les circonstances prévues par ce même article. Il permet également au Ministre d'autoriser au cas par cas l'emploi d'enfants dans le cadre d'activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. Il prévoit notamment que la durée maximale de travail pour les jeunes de plus de 14 ans affectés à des travaux légers et de nature non industrielle est de sept heures par jour et 35 heures par semaine. Il permet aux jeunes de plus de 15 ans d'effectuer des travaux légers jusqu'à huit heures par semaine en période scolaire.

Article 5 de la loi : Cet article énonce les obligations incombant à l'employeur qui fait appel à un enfant ou un jeune ; il lui faut ainsi obtenir, préalablement à l'embauche, un certificat de naissance et l'accord écrit des parents ou du tuteur, et tenir un registre dans lequel sont consignés des données de base concernant l'emploi du jeune en question (nom et prénom, date de naissance, horaires de travail).

Article 6(1) de la loi : *Ce paragraphe interdit à tout employeur de faire travailler un jeune pendant plus de huit heures par jour ou de 40 heures par semaine.*

Article 11 de la loi : Aux termes de cet article, tout stage combinant formation et emploi ou stage en entreprise effectué par un salarié avec le consentement de son employeur est assimilé à du temps de travail.

Les difficultés pratiques liées à l'application de la loi de 1996 pour ce qui concerne les parents proches ont été prises en compte lors de sa rédaction par l'ajout des dérogations ci-dessus. Il conviendrait cependant de prendre aussi en considération la loi de 2000 relative à la protection de l'éducation, qui traite parallèlement de ce problème sous l'angle de l'accomplissement de la scolarité (âge de fin de scolarité).”

245. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **7§8 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes employés à des travaux domestiques ne sont pas couverts par la législation du travail ;
- l'interdiction du travail de nuit des jeunes n'est pas garantie en pratique en raison de l'application non effective de la législation. »

#### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

246. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« La législation en vigueur interdit le travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans. Cette règle ne souffre aucune exception.

S'agissant des jeunes employés à des travaux domestiques, il faut savoir qu'en l'absence d'une relation de travail telle que définie par les dispositions légales applicables, l'Inspection du travail n'est pas compétente pour vérifier la manière dont ces tâches sont exécutées.

L'article 1 du projet de texte précité concerne la définition, l'interdiction et l'élimination de tous les types de travaux qui, de par leur nature ou les conditions de leur exercice, pourraient nuire à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

Son article 4 énonce les critères conférant à des travaux un caractère dangereux pour les enfants: activités exercées dans des conditions particulièrement difficiles, durant de longues heures ou de nuit, ou encore travaux pour lesquels l'enfant se trouve confiné à l'excès dans les locaux de l'entreprise, ou autres conditions similaires.

L'article 7 par. 1 précise quant à lui que tous les cas d'enfants employés à des travaux non assortis de conditions particulières et relevant des pires formes de travail des enfants, ainsi que les cas d'enfants employés à des travaux dangereux, sont signalés, conformément à la loi, à la Direction générale de l'Assistance sociale et de la Protection de l'enfance, qui coordonne l'action des Equipes régionales intersectorielles chargées de la prévention et de la lutte contre le travail des enfants, et qui supervise ces dossiers. »

247. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## Article 7§9 – Contrôle médical régulier

### 7§9 BULGARIE

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte révisée au motif que le droit des jeunes travailleurs à un contrôle médical régulier n'est pas garanti en raison de l'application non effective de la législation. »

248. Le délégué de la Bulgarie renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

249. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

### 7§9 ESTONIE

« Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte révisée au motif que les examens médicaux effectués auprès des jeunes travailleurs ne sont pas suffisamment fréquents. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

250. La déléguée estonienne fournit les informations suivantes par écrit :

« Le règlement ministériel n° 74 du 24 avril 2003 a été modifié, avec effet au 1er avril 2006.

Aux termes de l'arrêté, le salarié doit se soumettre à un premier examen médical dans le mois qui suit son embauche; les examens suivants peuvent être effectués dans le délai fixé par le médecin du travail, mais doivent intervenir au moins une fois tous les trois ans, voire, si le travailleur est mineur d'âge, tous les deux ans. »

251. Le Comité prend note des évolutions positives annoncées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### 7§9 ROUMANIE

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes employés à des travaux domestiques ne sont pas couverts par la législation du travail ;
- le droit des jeunes travailleurs à un contrôle médical régulier n'est pas garanti en pratique en raison de l'application non effective de la législation. »

#### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

252. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Le projet de texte précité prévoit en son article 10 ce qui suit.

(3) La fiche d'aptitude de l'enfant mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article doit être visée par un médecin du travail et accompagnée à cet effet du formulaire reproduit à l'Annexe 6.

(4) Le médecin du travail devra donner l'accord indiqué à l'alinéa 3 au vu, d'une part, du certificat attestant de l'état de santé de l'enfant établi par le médecin de famille et, d'autre part, de la fiche d'exposition aux risques professionnels pour les enfants.

La fréquence et le type d'examens pour chaque occupation réputée dangereuse ou difficile sont indiqués, comme nous l'avons déjà précisé dans le précédent rapport, à l'Annexe 7 des Normes générales relatives à la protection des travailleurs. »

253. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **7§9 SLOVENIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte révisée au motif que le Comité ne peut pas évaluer si le droit des travailleurs de moins de 18 ans à un contrôle médical régulier est garanti. »

### Motif de non-conformité (pour la première fois)

254. La déléguée de la Slovénie fournit les informations suivantes par écrit :

« Deux lois générales encadrent l'hygiène et la sécurité au travail : la loi relative aux relations professionnelles et la loi relative à l'hygiène et la sécurité au travail. L'article 15 de cette dernière fait obligation à l'employeur de soumettre son personnel à des examens médicaux conformes, dans leur portée et leur méthode, au Règlement régissant les examens médicaux préventifs des travailleurs (Journal officiel de la République de Slovénie 87/02, modif. 29/03), dont notre 5<sup>ème</sup> rapport a déjà fait état. S'agissant de la portée, du contenu et de la périodicité des contrôles préventifs individuels, les employeurs sont tenus par ce règlement d'évaluer les risques, l'accent étant plus particulièrement mis sur les exigences en matière d'hygiène que l'employeur a fixées sur la base d'un avis médical autorisé, des facteurs de risque spécifiques et des possibles conséquences dommageables pour l'environnement de travail. Le règlement en question définit donc les types, la portée, la teneur et la périodicité des examens médicaux préventifs ; il précise en quoi consistent les contrôles médicaux préventifs préliminaires destinés à établir si les conditions d'hygiène entourant l'exécution de certaines tâches ont été respectées par l'employeur.

Conformément à la loi relative aux relations professionnelles (Journal officiel de la République de Slovénie (RS) n° 42/02, 79/2006), alignée sur la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, le Ministre du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a édicté en 2003, en accord avec le Ministre de la Santé, le Règlement régissant la protection de la santé des enfants, des adolescents et des jeunes en milieu professionnel (Journal officiel de la RS n° 82/2003). Ce règlement vise à protéger la santé physique et mentale des enfants, des adolescents et des jeunes au travail (article 1er). Il définit les types de travaux légers qui peuvent être effectués, sous certaines conditions, par des enfants de plus de 13 ans (article 3). Les obligations générales faites à l'employeur sont énoncées à l'article 4; elles lui imposent notamment, au titre de la protection sanitaire, de mettre en place des mesures de protection et de prévention de l'hygiène et la sécurité des enfants et des adolescents, mesures qui doivent être adaptées à leur âge. L'employeur est tenu à cet effet de s'assurer les services d'un médecin agréé, ainsi que d'autres professionnels et experts.

Si l'évaluation des risques fait apparaître qu'un lieu de travail donné peut s'avérer dangereux pour la sécurité, la santé mentale ou physique, ou le développement des jeunes, il incombe à l'employeur de prévoir un dispositif de veille sanitaire et de soumettre les jeunes à des examens médicaux préliminaires et périodiques. Des contrôles médicaux ciblés sont réalisés selon une périodicité précisée dans l'évaluation des risques, à intervalles maxima d'un an (article 4).

L'article 5 de ce même règlement interdit d'exposer les jeunes à un certain nombre de facteurs de risque (physiques, biologiques et chimiques) dûment énumérés ; l'article 6 leur interdit d'occuper tout autre poste dont l'évaluation des risques a établi qu'il pouvait porter atteinte à leur sécurité, leur santé et leur développement. Les facteurs physiques, biologiques et chimiques qui doivent être pris en compte par l'employeur dans l'évaluation des risques sont spécifiés.

Les questions touchant à la protection de la santé des enfants, des adolescents et des jeunes en milieu professionnel sont suivies par le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, ainsi que par le ministère de la Santé. La mise en oeuvre de la réglementation est du ressort de l'Inspection nationale du travail et du ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales.

Les jeunes de moins de 18 ans peuvent en outre être amenés à passer des examens médicaux réguliers dans le cadre d'autres règlements particuliers consacrés au travail des jeunes, adoptés en vertu de la loi relative aux relations professionnelles :

Règlement relatif à la délivrance de permis de travail pour les enfants de moins de 15 ans (Journal officiel de la RS n° 60/04), Règlement relatif à la protection de la santé au travail des travailleuses enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant (Journal officiel de la RS n° 82/03), Règlement relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de l'exposition à des substances cancérigènes et/ou mutagènes (Journal officiel de la RS n° 38/00), Règlement relatif à l'exercice d'une veille sanitaire pour les travailleurs exposés (Journal officiel de la RS n° 86/04). »

255. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **7§9 SUEDE**

« Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte révisée au motif que la loi ne garantit pas un examen médical régulier des jeunes travailleurs occupant les emplois concernés. »

256. La déléguée de la Suède déclare que la législation offre un degré de protection suffisant pour les jeunes travailleurs. Tous les facteurs sont pris en compte pour veiller à la santé et à la sécurité au travail. Pour les travaux dangereux qui impliquent un risque pour la santé, un examen médical est obligatoire. Le contrôle du respect de cette obligation incombe à l'inspection du travail.

257. Le Comité demande au gouvernement suédois à fournir des informations sur le niveau de protection offert aux jeunes travailleurs, en particulier des statistiques sur le nombre de visites médicales effectuées.

## **Article 7§10 – Protection contre les dangers physiques et moraux**

### **7§10 ALBANIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte révisée aux motifs que le nombre d'enfants victimes de la traite demeure trop important et que les mesures mises en place se sont avérées insuffisantes et inefficaces. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

258. La déléguée albanaise fournit les informations suivantes par écrit :

« S'agissant des conclusions formulées sur la base du rapport national relatif à l'application de la Charte sociale européenne révisée, il convient de préciser que certaines appréciations quant à la conformité de la situation de l'Albanie sous l'angle de l'article 7§10 devraient être revues à la lumière des nouvelles informations concernant l'action engagée en 2005 par les autorités albanaises pour lutter contre la traite des êtres humains.

1. Conclusions formulées à propos de la « stratégie nationale visant à lutter contre la traite des enfants et à protéger les enfants qui en sont victimes »

La prévention et la lutte contre la traite des êtres humains constituent l'une des priorités du Gouvernement albanais qui bénéficie d'une attention particulière. Cette lutte s'articule autour de quelques grands axes : investigations et poursuites judiciaires dans les affaires de traite, soutien et assistance aux victimes et aux témoins ; prévention de l'exploitation et de la ré-exploitation des êtres humains. Priorité est plus spécialement donnée aux efforts déployés par le Gouvernement pour protéger les enfants victimes de traite et prévenir ce phénomène. Le 31 mai 2005, le Gouvernement albanais a adopté une « stratégie nationale 2005 – 2007 visant à lutter contre la traite des enfants et à protéger les enfants qui en sont victimes », stratégie dont le but est de veiller et de contribuer à un sain épanouissement des enfants en Albanie et qui fait une place importante à la protection des enfants victimes d'exploitation. Les différentes autorités chargées de mettre en œuvre cette stratégie se sont acquittées de manière satisfaisante des tâches qui leur étaient assignées<sup>9</sup>. Elles ont fourni à cet effet le personnel et les moyens financiers nécessaires en puisant dans leurs propres ressources, et ont agi en coopération avec la société civile, des ONG, des organisations internationales, etc.

La lutte contre la traite des êtres humains s'appuie, en Albanie, sur un vaste arsenal juridique. Ces dispositions sont reproduites ci-dessous.

Article 110/a du code pénal – « Traite des êtres humains » : Le fait de recruter, transporter, transférer, dissimuler ou accueillir des individus en usant pour ce faire de la menace, de la force ou d'autres formes de contrainte, de l'enlèvement, de la fraude, d'un abus d'autorité ou en profitant de leur situation sociale, physique ou psychologique, de même que le fait de donner ou de recevoir des sommes d'argent ou des avantages destinés à obtenir le consentement d'une personne ayant sous son contrôle une autre personne dans le but de tirer parti de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle, les services ou le travail forcés, l'esclavage ou autres pratiques assimilées, le prélèvement ou l'implantation d'organes, ainsi que d'autres formes d'exploitation, sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq à quinze ans et d'une amende de deux à cinq millions de lek. Le fait d'organiser, gérer et financer la traite d'êtres humains est frappé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de sept à quinze ans et d'une amende de quatre à six millions de lek. Dès lors qu'ils sont perpétrés avec des complices ou de manière répétée, s'ils s'accompagnent de mauvais traitements et amènent la victime à commettre divers actes par l'usage de la force physique ou psychologique, ou encore s'ils emportent de graves conséquences pour la santé, de tels faits sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de quinze ans et d'une amende de six à huit millions de lek. S'ils ont entraîné le décès de la victime, ils sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de vingt ans ou de la réclusion à perpétuité, ainsi que d'une amende de sept à dix millions de lek. Si l'infraction pénale est commise en faisant usage d'une fonction ou d'un service publics, les peines d'emprisonnement et les amendes sont majorées d'un quart.

Article 128/b du code pénal – « Traite de mineurs » : Le fait de recruter, transporter, transférer, dissimuler ou accueillir des mineurs dans un but d'exploitation à des fins de prostitution ou autres formes d'exploitation sexuelle, les services ou le travail forcés, l'esclavage ou autres pratiques assimilées, le prélèvement ou l'implantation d'organes, ainsi que d'autres formes d'exploitation, sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée de sept à quinze ans et d'une amende de quatre à six millions de lek.

Le fait d'organiser, gérer et financer la traite de mineurs est frappé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de dix à vingt ans et d'une amende de six à huit millions de lek.

Dès lors qu'ils sont perpétrés avec des complices ou de manière répétée, s'ils s'accompagnent de mauvais traitements et amènent la victime à commettre divers

---

<sup>9</sup> Des précisions à ce sujet figurent dans le « Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains entre janvier et décembre 2005 », pages 18 à 25 (joint au dossier).

actes par l'usage de la force physique ou psychologique, ou encore s'ils emportent de graves conséquences pour la santé, de tels faits sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de quinze ans et d'une amende de six à huit millions de lek.

S'ils ont entraîné le décès de la victime, ils sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de vingt ans ou de la réclusion à perpétuité, ainsi que d'une amende de huit à dix millions de lek.

Si l'infraction pénale est commise en faisant usage d'une fonction ou d'un service publics, les peines d'emprisonnement et les amendes sont majorées d'un quart.

Article 114/a du code pénal – « Exploitation ou prostitution avec circonstances aggravantes » Les faits d'exploitation ou de prostitution commis:

1. sur des mineurs ;
2. à l'encontre de certaines personnes;
3. sur des personnes étroitement liées par des liens de parenté, d'alliance ou de garde, ou en tirant parti de l'existence d'un lien officiel ;
4. par tromperie, coercition, violence ou en profitant de l'incapacité physique ou mentale de l'intéressé ;
5. sur une personne extraite du territoire albanais en recourant à la contrainte ou à la coercition ;
6. avec des complices ou de manière répétée, ou par des personnes exerçant une fonction ou une charge d'Etat ou publique, sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée de sept à quinze ans.

## 2. Chiffres

Il convient de préciser que les sources dont proviennent les informations des diverses ONG et organisations internationales sur la situation de l'Albanie au regard de la traite des êtres humains varient et ne sont pas toujours actualisés.<sup>10</sup>

Grâce à la lutte engagée contre ce phénomène et aux mesures prises pour y faire face, avec notamment l'adoption de textes de loi conformes aux normes européennes en la matière, la traite d'êtres humains vers d'autres pays recule, comme le montrent les données actuelles. L'Albanie ne constitue pas un pays de transit pour les personnes victimes de traite. Des progrès manifestes y ont été réalisés : des lois reprenant les normes internationales relatives à la lutte contre la traite des êtres humains ont été votées – y compris des modifications apportées au code pénal -, une loi relative à la protection des témoins et à la lutte anti-mafia a été adoptée, une Cour chargée des délits graves a été instituée, et des unités spéciales régionales de lutte contre le crime organisé ont reçu pour mission de s'occuper des affaires importantes de traite d'êtres humains. Un nouveau « système national de référence » permet par ailleurs d'identifier et de protéger les victimes à leur retour.

## 3. Principales avancées obtenues à la suite des mesures prises par le Gouvernement albanais dans le domaine de la prévention et de l'assistance aux personnes victimes de traite

Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, qui fait partie des engagements et priorités du Gouvernement, il convient de citer les initiatives ci-après, prises durant cette période.

Le fonctionnement du Comité d'Etat pour la lutte contre la traite des êtres humains, instance que préside le Ministre de l'Intérieur, a été récemment modifié par la décision n° 653 du Conseil des Ministres arrêtée le 17 octobre 2005. Ce Comité se compose de

---

<sup>10</sup> Voir les statistiques figurant dans le « Rapport sur la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains entre janvier et décembre 2005 », pages 29 à 32.

personnalités politiques de haut rang représentant des organismes centraux chargés de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains dans leurs secteurs d'activité respectifs.

Afin de suivre en permanence les efforts menés sur ce terrain dans tous ses aspects (investigations, poursuites, prévention, assistance aux victimes), un coordinateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains a été nommé auprès du Vice-Ministre de l'Intérieur et une « unité de lutte contre la traite des êtres humains » a été chargée :

- de suivre les activités des services auxquels incombe la mise en œuvre de la « stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains »;
- de coordonner ces services;
- de recueillir des informations et des données sur les affaires de traite, etc.

L'élaboration du projet d'accord avec la République hellénique sur la protection et l'assistance aux enfants victimes de traite, qui sera signé le 27 février 2006, est un autre pas positif important. Des accords de ce type seront passés par la suite avec d'autres pays, ce qui permettra d'élargir notre action - non seulement à l'égard des enfants, mais aussi d'autres catégories vulnérables.

Une « autorité responsable » appelée à coordonner l'orientation des victimes vers les dispositifs d'aide et de réadaptation à plus long terme, travaillant en étroite collaboration avec les partenaires albanais et étrangers concernés, est en passe de voir le jour.

L'Albanie continue d'améliorer ses techniques de prévention aux principaux postes frontières et s'emploie activement à développer avec d'autres Etats, notamment limitrophes, des formes de coopération en matière de détection, d'application des dispositions légales, etc.

La décision n° 368 prise en Conseil des Ministres le 31 mai 2005 a mis en place une « stratégie nationale pour l'enfance » qu'un Comité interministériel pour l'enfance a été chargé de mettre en œuvre. Le plan d'action que prévoit cette stratégie pour la période 2005 – 2010 envisage notamment :

- la création d'un service de protection de l'enfance, le Comité national pour l'enfance;
- l'élaboration d'un code des enfants (entre 2006 et 2008);
- l'instauration d'un système judiciaire pour les mineurs – cette initiative ayant des incidences budgétaires, il a été préalablement convenu qu'elle sera financée par des donateurs tels que l'UNICEF ;
- l'interdiction de publier des renseignements personnels sur les détenus mineurs ; cette initiative ne devrait générer aucune dépense ;
- la refonte des procédures en matière de regroupement familial, dans le respect des principes généraux de la Convention des droits de l'enfant; cette initiative ne devrait générer aucune dépense;
- l'examen et l'amélioration de la législation relative au fonctionnement et à l'organisation du Comité albanais d'adoption, l'organe central compétent en matière d'adoption d'enfants.

La déléguée albanaise fournit également par écrit des informations détaillées supplémentaires sur la situation relative à l'article 7§10 dans son pays. »

259. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **7§10 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte révisée au motif qu'en dépit de la tendance à la baisse du nombre d'enfants victimes de la traite et malgré tout ce

qui a été fait pour lutter contre ce problème, le nombre d'enfants concernés reste trop élevé, ce qui indique que les mesures mises en place n'ont pas encore produit tous leurs effets. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

260. Le délégué bulgare fournit les informations suivantes par écrit :

« Outre les instruments multilatéraux signés par la Bulgarie, de nombreux accords bilatéraux ont été conclus en ce domaine.

L'Agence nationale pour la protection de l'enfance tient à jour un site Internet spécialisé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ([www.stopech.sacp.government.bg](http://www.stopech.sacp.government.bg)) sur lequel peut être consultée la Convention des droits des enfants.

L'Agence nationale pour la protection de l'enfance, avec l'aide de la mission de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Bulgarie, a été à l'origine de l'élaboration d'un mécanisme de coordination visant à venir en aide aux enfants bulgares non accompagnés qui font l'objet de traite à l'étranger. Ce mécanisme efficace coordonne les activités de toutes les institutions concernées et fait écho aux recommandations du rapport de surveillance de l'Union européenne pour 2005 relatif à la traite des être humains.

Un réseau de centres d'information et de consultation sur l'immigration a été créé par la mission de l'OIM en Bulgarie en vue de prévenir l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.

Des informations plus approfondies et les résultats de ces initiatives ainsi que d'autres actions seront fournis dans le prochain rapport. »

261. Le Comité prend note des évolutions positives annoncées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

**7§10 MOLDOVA**

« Le Comité conclut que la situation de la Moldova n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte révisée aux motifs que le nombre d'enfants victimes de la traite est trop élevé et que les mesures prises pour y remédier sont insuffisantes. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

262. La déléguée moldave fournit les informations suivantes par écrit :

« Le Gouvernement de la République de Moldova est très préoccupé par le problème de la traite, de la prostitution et de la pornographie, et notamment des enfants. En ratifiant la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant et la Charte sociale européenne révisée, le Gouvernement de la République de Moldova s'est engagé à respecter et à protéger les droits des enfants. Au mois de février 2002, la République de Moldova a signé le Protocole Additionnel concernant la traite, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant les enfants. En tant que partie composante du Plan National d'Action dans le domaine des droits de l'homme pour les années 2004-2008 (adopté par le Parlement le 24 octobre 2003) et dans le contexte de l'harmonisation de la législation nationale sur les droits de l'homme aux standards internationaux, la République de Moldova s'est engagée à ratifier ce Protocole jusqu'en 2007. En vue de ratifier le Protocole, le Ministère de l'Intérieur a créé un groupe de travail avec un expert international pour élaborer un rapport d'évaluation de la législation nationale et de formuler des recommandations d'amendements ayant comme but l'harmonisation avec le protocole en question.

Quelques programmes nationaux comme le Programme d'activité du Gouvernement pour les années 2005-2009 „Modernisation du pays – bien-être du peuple”, le Plan National „République de Moldova - Union Européenne”, le Plan National d'Action dans le domaine des Droits de l'Homme pour les années 2004-2008 sont considérés comme l'une des activités prioritaires pour l'intensification de la prévention et de la lutte contre le crime organisé, y compris la traite des êtres humains.

Le Programme „Modernisation du pays – bien-être du peuple”.

En vue de prévenir et de lutter contre la traite des êtres humains, le Comité National pour la lutte contre la traite a été créé. Par la Décision n° 903 du 25 août 2005, le Gouvernement a approuvé le Plan National de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains pour les années 2005-2007. Le 20 octobre 2005, la Loi sur la prévention et de la lutte contre la traite a été adoptée.

Le Plan National „République de Moldova – Union Européenne”.

Le point 5 du Plan prévoit le développement et la mise en oeuvre du cadre légal adéquat pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et pour la solution des problèmes des victimes de la traite, la révision de la législation anti-traffic en vue de la conformer aux standards internationaux, l'intensification de la collaboration avec les organismes internationaux (OSCE, ONU CoE), la ratification des instruments internationaux pertinents : la Convention de l'ONU contre le crime organisé transnational (Convention de „Palerme”) et ses Protocoles en vue de prévenir, lutter et sanctionner la traite des personnes et tout particulièrement la traite des femmes et des enfants. Les protocoles en question ont été ratifiés par les Lois 15-XV et 16-XV du 17 février 2005.

Le point 52 du même Plan prévoit la consolidation de la lutte contre la traite des êtres humains, et tout particulièrement des femmes et des enfants, et le développement des activités de prévention de la traite des êtres humains et la réinsertion des victimes de la traite. Dans ce sens, des actions concrètes sont préconisées: la mise en oeuvre des recommandations du Plan d'Action de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains (approuvé à Maastricht en décembre 2003); la mise en oeuvre des prévisions du Plan National d'Action dans le domaine des Droits de l'Homme pour les années 2004-2008 ; la promotion de la coopération régionale entre la police, les gardes-frontières, la douane et la justice ; le développement du support psychologique et social aux victimes en vue de les réintégrer dans la société.

Il est aussi préconisé d'élaborer un projet de loi sur la protection de la moralité, qui contiendrait aussi des dispositions sur la pornographie en prenant en considération le développement des technologies de l'information.

Le Gouvernement de la République de Moldova par sa Décision n° 727 du 16 juin 2003 a approuvé la Stratégie nationale de protection de l'enfant et de la famille, en tenant compte des effets de la pauvreté, de la violence, du manque de milieu familial, de la croissance du nombre d'enfants se trouvant dans des situations de risque, des orphelins, des enfants de la rue, des enfants issus de familles nombreuses, des enfants abandonnés, des enfants victimes d'abus et/ou de la traite et de ceux qui nécessitent une nouvelle approche de la politique sociale.

L'un des objectifs de la Stratégie est le développement de la capacité de la famille et de la communauté d'assurer l'assistance des enfants et de prévenir le risque d'institutionnalisation. La Stratégie vise tous les enfants du pays en accordant une attention particulière aux enfants en difficulté : les enfants abandonnés, abusés, maltraités, négligés, les enfants de la rue, les enfants handicapés.

La Stratégie comporte 5 points : un cadre légal, un cadre institutionnel, le développement des capacités, les services communautaires et le financement. Ces points contiennent les prévisions suivantes:

- L'élaboration et le complément du cadre légal sur l'abus, la discrimination, la traite et d'autres violations qui pourraient mettre les enfants en difficulté ;
- La révision de la législation sur la tutelle et l'adoption (nationale et internationale) ;
- La révision et l'élaboration de règlements-types de fonctionnement des services de protection, de soins et d'épanouissement des enfants en difficulté;
- Le développement de structures à tous les niveaux, qui pourraient évaluer les besoins de l'enfant et de la famille en vue de prévenir les difficultés;
- La création au niveau national et local d'un système d'information sur les enfants et les familles en difficulté et dans des situations à risque et la création d'institutions de protection de l'enfant et de la famille;
- Le développement de la capacité des parents de répondre aux besoins des enfants, et notamment des enfants se trouvant dans des situations à risque;
- Le soutien méthodologique, d'information et d'encadrement des communautés dans l'identification des problèmes des enfants et des familles, dans l'organisation et la mise en oeuvre des services de protection de l'enfant et de la famille;
- L'élaboration des mécanismes impliquant le secteur privé dans la solution des problèmes de l'enfant et de la famille et dans la création des services communautaires de protection.

Par ailleurs, un projet de Plan National d'Action dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence contre l'enfant pour la période 2006-2009 a été créé. Il prendra en considération les conclusions du Comité des Experts pour les Droits sociaux. »

263. Le Comité invite la Moldova à mettre la situation en conformité à l'article 7§10 de la Charte révisée.

### **7§10 PORTUGAL**

« Le Comité conclut que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte révisée au motif que la simple détention de matériel pornographique impliquant des enfants ne constitue pas un délit. »

264. La déléguée du Portugal informe le Comité qu'un projet de loi adopté par le Gouvernement a juillet 2006 et actuellement soumis au Parlement devrait remédier à la situation. Elle ajoute que la nouvelle législation devrait aussi régler le problème des châtiments corporels, au centre d'une réclamation collective en cours d'examen (OMCT c. Portugal, réclamation collective n° 34/2006).

265. Le Comité se félicite de cette évolution et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **7§10 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte révisée au motif que malgré les importants efforts réalisés pour lutter contre le problème de la traite des mineurs, le nombre d'enfants concernés est trop élevé, ce qui indique que les mesures mises en place n'ont pas encore produit tous leurs effets. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

266. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Traite des mineurs – Mesures prises et perspectives pour la mise en oeuvre effective de la loi avec une meilleure efficacité de ces mesures au plan national

En 2006 a été définie, dans le cadre d'une collaboration interministérielle, une « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2006 –

2010 » ; ce texte, qui aborde également le problème de la traite des enfants, s'accompagne d'un plan d'action destiné à mettre en œuvre ladite stratégie en 2006 et 2007. Les deux documents sont en passe d'être approuvés par le Gouvernement roumain.

Le décret n° 295 du 16 août 2005 signé par le Secrétaire d'Etat en charge de l'ANPDE a institué, en vertu de l'arrêté ministériel n° 1295/2004 portant approbation du plan national de prévention et de lutte contre la traite des enfants, un groupe de travail spécialisé - le secrétariat technique du sous-groupe responsable de la coordination des actions de prévention et de lutte contre la traite des enfants.

Afin d'accroître l'efficacité des actions menées sur ce terrain à l'échelon national, le secrétariat technique a été réorganisé en 2006 en vertu du décret n° 191 du 3 mai 2006 pris par le Secrétaire d'Etat en charge de l'ANPDE ; il s'est ainsi vu conférer des responsabilités concernant non seulement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales mais aussi les migrations et l'exploitation d'enfants dans d'autres pays. Le secrétariat ainsi remanié est à présent doté d'une plus grande capacité fonctionnelle – grâce au temps et aux ressources qui lui ont été concédés par l'ANPDE, l'UNICEF et l'IPEC-BIT -, et il est totalement complémentaire du SUCL.

*Une "Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant sur la période 2006-2013 » a par ailleurs été élaborée ; ce texte, ainsi que le plan national pour sa mise en œuvre, sont en passe d'être approuvés par le Gouvernement roumain. La stratégie en question fait des enfants victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle un groupe cible particulier. Elle prévoit, en ce qui les concerne :*

- la compilation, au niveau national, d'une base de données contenant toutes les informations relatives à la traite nationale et internationale d'enfants;
- la mise sur pied d'un réseau national de centres d'intervention d'urgence pour la protection et l'assistance aux enfants victimes de traite;
- l'établissement d'une réglementation encadrant le fonctionnement de ces centres et fixant des normes qualitatives minimales obligatoires.

Ces initiatives ont été coulées dans le plan national de mise en œuvre de la stratégie précitée, dont un chapitre entier (le chapitre 7) est consacré au « respect du droit de l'enfant à être protégé, par une intervention interdisciplinaire et interinstitutionnelle, contre la maltraitance, l'abandon et l'exploitation ».

#### I. Elaboration et mise en œuvre de programmes d'intérêt national

En 2005, un programme d'intérêt national intitulé « Réinsérer et aider les enfants rapatriés ou victimes de traite » a été imaginé, l'objectif étant de proposer des services spéciaux de protection sociale destinés aux enfants rapatriés et/ou victimes de traite, ainsi que des actions de prévention de la traite des enfants. Ce programme s'est vu allouer un budget de 7 000 RON (environ 200 000 euros). Les projets qui en sont issus ont été confiés à trois ONG - la Fondation « SOS Copiii Gorjului », la Fondation roumaine pour l'enfance, la communauté et la famille (RFCCF), et l'Organisation Save the Children. Ils ont été menés dans 23 comtés du pays et ont permis d'obtenir les résultats suivants :

- ouverture de deux nouveaux centres de transit dans les comtés de Meredith et de Giurgiu pouvant héberger seize personnes en tout ; le nombre de ces centres d'accueil a ainsi été porté à douze pour l'ensemble du pays, avec une capacité totale de 122 lits ;
- constitution de dix équipes interinstitutionnelles chargées de coordonner les actions de prévention et de lutte contre les flux migratoires illicites, l'exploitation et la traite des enfants ; la mise en place de ces équipes – il en existe actuellement dix-neuf - a été officialisée par la conclusion d'accords de partenariat, et leurs membres ont reçu une formation spéciale sur ces questions ;
- formation de 109 agents des 23 DGASPE (deux ou trois par comté), sous la forme de stages d'une durée de deux à trois jours ;
- organisation d'une campagne d'information et de sensibilisation; 10 000 affiches et 2 000 dépliants réalisés à cet effet ont été distribués dans les écoles, les DGASPE, les hôpitaux

et autres lieux publics où la campagne pouvait avoir un fort impact ; on estime que, dans les établissements scolaires associées au projet, cette campagne a profité à quelque 5 500 personnes ;

- services en amont (aide financière pour 255 enfants à risque, assistance préalable au rapatriement de seize enfants, soutien à la réinsertion familiale de 24 enfants).

#### II. Elaboration et mise en oeuvre de partenariats et programmes bilatéraux

Projet portant sur des « Echanges interprofessionnels Roumanie - Autriche concernant le système national et bilatéral de protection d'enfants migrants non accompagnés et d'enfants victimes d'exploitation et de traite d'êtres humains », cofinancé par la Municipalité de Vienne et PROTECT-CEE.

#### III. Elaboration de normes et approches méthodologiques

Outre ceux financés par l'IPEC-BIT, 24 autres programmes plus modestes ont été menés à bien, pour un budget total de 507 284 USD. Jusqu'ici, 755 enfants ont ainsi pu bénéficier de divers services spécialisés – orientation psychosociale, études extrascolaires, activités de loisirs, compétences apparentées, choix d'un métier, formation professionnelle. Par ailleurs, 250 spécialistes (travailleurs sociaux, psychologues, enseignants, syndicalistes, conseillers pédagogiques, conseillers professionnels, membres de collectivités locales et de l'administration centrale) ont participé à des stages de formation. Ces projets pilotes ont permis ou vont permettre d'élaborer et de tester les manuels / guides / brochures ci-après :

- manuel d'orientation psychosociale pour les enfants victimes de traite ;
- manuel de formation des éducateurs sur un principe "d'égal à égal" visant à empêcher la traite des enfants et à favoriser la réinsertion scolaire des enfants qui en ont été victimes ;
- manuel d'orientation professionnelle ayant pour but de moins exposer à la traite les enfants et adolescents issus de communautés touchées par des phénomènes de ségrégation ;
- « Petit guide pour une grande carrière » – manuel d'orientation professionnelle destiné aux élèves et aux enseignants.

Grâce au soutien des agences des Nations Unies actives en Roumanie et de USAID, un « Manuel spécialisé de formation à l'orientation psychosociale des enfants victimes de traite » a pu être publié et diffusé en 2004 – il s'agit de la traduction du manuel produit par l'IPEC-BIT dans le cadre du programme de lutte contre la traite des enfants en Asie du Sud (2002).

Un autre projet est actuellement mis en oeuvre avec le soutien financier et l'assistance technique de l'UNICEF et de Child Net : il consiste à réaliser un certain nombre de documents méthodologiques concernant la traite, la maltraitance, l'abandon et l'exploitation des enfants. »

267. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **7§10 SLOVENIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte révisée au motif que la simple détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants ne constitue pas un délit pénal. »

268. La déléguée de la Slovénie confirme que la simple détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants ne constitue pas une infraction pénale en Slovénie. Elle ajoute cependant que des dispositions tendant à modifier le code pénal seront présentées en 2007 et que cette question sera alors examinée, en tenant bien évidemment compte de la conclusion du CEDS.

269. La déléguée de la Suède, soutenue par le délégué de la Bulgarie, rappelle qu'il s'agit d'un grave problème, car la pédopornographie implique l'exploitation d'enfants. Elle espère que les modifications qu'il est envisagé d'apporter au code pénal en 2007 permettront de remédier à cette situation et déclare que le Comité devrait attendre avant d'engager d'autres mesures.

270. Le Comité invite instamment le Gouvernement à mettre la situation en conformité avec l'article 7§10 de la Charte révisée.

## **Article 12§1 – Existence d'un système de sécurité sociale**

### **12§1 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée au motif que les montants minima de l'allocation de chômage, des pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, et la pension nationale de retraite sont manifestement insuffisants. »

271. Le délégué de la Bulgarie fait état de l'entrée en vigueur en 2006 d'un nouveau texte de loi relatif au calcul des pensions. Ce texte prévoit que le Comité des Ministres inscrira chaque année au budget le montant de la pension minimum et que toutes les autres pensions seront calculées sur cette base. Le délégué indique qu'à l'issue de la revalorisation, la pension minimum était supérieure de 50% à la somme communiquée dans le dernier rapport. Les indemnités de chômage ont elles aussi progressé de 7 à 10% chaque année. Des informations complètes figureront à ce sujet dans le prochain rapport.

272. Le Comité prend note de ces faits nouveaux et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **12§1 ESTONIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée, au motif que le montant des allocations de chômage de l'Etat ... [est] manifestement insuffisants. »

#### Premier motif de non-conformité

273. La déléguée de l'Estonie explique que les indemnités versées dans le cadre de l'assurance chômage sont réservées aux personnes ayant travaillé et cotisé un certain temps, tandis que la prestation forfaitaire de chômage est servie à toute personne sans emploi. En 2006, les deux tiers des chômeurs percevaient la prestation forfaitaire, et l'autre tiers les indemnités de l'assurance chômage. Le nombre des bénéficiaires de ces dernières devrait augmenter à la suite d'une modification de la loi qui a ramené de trois à deux ans la période pour laquelle le chômeur doit justifier de douze mois d'activité professionnelle. Le montant de la prestation de chômage sera également revu à la hausse et il pourra être complété par d'autres dispositifs d'aide à l'emploi ou par une mesure d'assistance sociale.

274. Le Comité se félicite de cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **12§1 ESTONIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée, au motif que le montant [...] de la pension minimum de vieillesse, de la pension nationale et de la pension minimum d'invalidité sont manifestement insuffisants. »

#### Second motif de non-conformité (pour la première fois)

275. La déléguée estonienne fournit les informations suivantes par écrit :

« Les montants de la pension minimum de vieillesse et de la pension d'incapacité ont augmenté après 2003 et sont supérieurs au seuil de pauvreté (103 €).

1. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006,

- la pension de vieillesse pour une personne ayant travaillé 15 ans est de 1 729 EEK ;
- la pension d'incapacité pour une personne dont le taux d'incapacité de travail est de 100 % est de 2 456 EEK.

2. Le montant de la pension nationale a également été relevé. En plus des ajustements ordinaires, elle a aussi fait l'objet de revalorisations extraordinaires. De 931,37 EEK en 2003, elle est ainsi passée à 1 269 EEK le 1<sup>er</sup> avril 2006, ce qui correspond à une augmentation de 36 %. Malheureusement, ce montant demeure inférieur au niveau indiqué par le Comité des droits sociaux. Une revalorisation supplémentaire des pensions (y compris de la pension nationale) a toutefois été prévue pour l'année prochaine. Le montant des augmentations n'a pas encore été décidé mais les propositions ont été soumises au Gouvernement.

Toutefois, les personnes âgées dépendant des pensions minimales garanties sont relativement peu nombreuses – à la date du 31 décembre 2005, les titulaires d'une pension nationale basée sur l'âge étaient au nombre de 2 969, ce qui représente environ 1 % des personnes en âge de percevoir une retraite.

3. Le ministère des Affaires sociales a préparé le projet de loi visant à modifier la loi relative à l'assurance pension de l'Etat. Alors que jusqu'ici, la pension nationale n'était pas cumulable avec une activité professionnelle, la loi modifiée permettra désormais aux personnes qui ont l'âge de la retraite de recevoir la pension nationale et de travailler. Le projet est en cours de coordination entre les différents ministères. »

276. Le Comité invite le Gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **12§1 FINLANDE**

« Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée au motif que les prestations maladie et maternité et la pension nationale minimum pour les personnes seules sont manifestement insuffisantes. »

### Motif de non-conformité (pour la première fois)

277. La déléguée de la Finlande fournit les informations suivantes par écrit :

« Montant minimal de l'indemnité journalière au titre de la loi relative à l'assurance maladie  
Le Comité considère que le montant minimal de l'indemnité journalière servie au titre de la loi relative à l'assurance maladie ne satisfait pas à l'obligation de garantir un revenu minimal posée par l'article 12§1.

#### *Montant de la prestation*

Une majoration de 3,75€ par jour des indemnités de maladie et des allocations parentales est intervenue après la période de référence ; au 1er janvier 2005, leur montant minimal journalier s'établissait à 15,2€. Ces prestations sont versées à raison de six jours par semaine. Sur une base de 25 jours de versement par mois, leur montant mensuel brut s'élève à 380€.

*Revenus perçus durant la période d'octroi de l'allocation parentale*

En plus de l'allocation parentale minimale, une allocation pour enfant est octroyée pour contribuer à la subsistance du nouveau-né à compter du mois de sa naissance, sous réserve des dispositions relatives aux demandes différées ou autres circonstances. L'allocation versée pour le premier enfant s'élève à 100€ par mois civil et n'est pas imposable. Les parents isolés ont droit à une majoration de 36,6€ par mois civil. Si le bénéficiaire de l'allocation journalière minimale perçoit également l'allocation pour enfant<sup>11</sup>, il est assuré de pouvoir compter sur des revenus et indemnités de subsistance représentant au moins 480€ par mois. L'assuré qui a pour seul revenu l'allocation parentale minimale a en outre droit à une allocation de logement ou, en dernier ressort, à l'assistance sociale. En 2004, le montant mensuel moyen de l'allocation générale de logement était de 213,8 € par foyer.

*Revenus perçus durant la période d'octroi des indemnités de maladie*

L'assuré qui a pour seul revenu l'allocation parentale minimale a droit à une allocation de logement ou, en dernier ressort, à l'assistance sociale. En 2004, le montant moyen de l'allocation générale de logement était de 213,8€ par foyer et par mois.

*Mesures*

Réduire le nombre d'allocations journalières payées au taux minimum a été un souci majeur lors de la mise en place des prestations servies au titre de la loi relative à l'assurance maladie. Tel est le sens des deux modifications relatives à la fixation des allocations journalières, entrées en vigueur début 2004.

1. Naissances rapprochées

L'attribution d'allocations journalières au taux minimal est due, pour un grand nombre d'entre elles, à des naissances rapprochées, c.-à-d. lorsqu'un parent – la mère, le plus souvent - s'occupe chez elle de son nouveau-né en bénéficiant de ce fait de l'allocation pour enfant au foyer, et entame une nouvelle grossesse durant la période de service de ladite allocation. La mère ne peut en pareil cas justifier d'aucun revenu professionnel avant la période d'admission au bénéfice de l'allocation journalière, dont l'ouverture est déterminée sur la base de la nouvelle date prévue d'accouchement. Depuis le début 2006, l'allocation journalière versée dans de telles situations peut être fixée en fonction du revenu ayant servi au calcul de la précédente allocation parentale. Il faut pour cela que l'enfant le plus âgé ait moins de 3 ans avant la date présumée de la naissance du nouvel enfant.

2. Contrats de travail temporaires

L'attribution d'allocations journalières au taux minimal peut également s'expliquer par le faible montant des gains perçus avant la période d'admission au bénéfice de la prestation. Le mode de calcul précédemment en vigueur faisait que les revenus d'un assuré occupant un emploi temporaire étaient « étalés » sur douze mois. Depuis le début 2006, il est possible de fixer le montant de l'allocation journalière en prenant les gains perçus pour un mois et en les multipliant de façon à obtenir le revenu pour l'année en question. Cette nouvelle règle vaut pour les indemnités de maladie comme pour les allocations parentales.

En 2005, le montant de l'allocation parentale atteignait une moyenne de 39,8€ par jour pour la mère et de 59,3€ pour le père. Celui de l'indemnité maladie s'établissait quant à lui à 44,1€. Ces moyennes englobent les allocations journalières minimales.

Montant minimum de la pension nationale

Le Comité européen des Droits sociaux indique dans ses conclusions relatives au rapport national soumis par la Finlande que ce pays ne respecte pas les dispositions énoncées à l'article 12§1 de la Charte sociale européenne révisée au motif que le montant minimum de la pension nationale est inférieur au seuil de pauvreté fixé par la Charte sociale. En réponse à cette observation, la Finlande souhaite préciser ce qui suit.

<sup>11</sup> L'allocation pour enfant peut aussi être servie au parent non titulaire de l'allocation parentale.

En Finlande, le système des retraites établi par la loi se compose de deux régimes parallèles. La pension servie au titre du régime des retraites liées aux gains vient compenser la perte de revenus consécutive à la vieillesse, à l'invalidité ou au décès du soutien de famille. La pension nationale, dont le montant est déterminé par la pension liée aux gains, garantit un revenu de subsistance.

Les pensions nationales sont indexées chaque année afin de préserver leur pouvoir d'achat. Outre cette indexation, le montant des pensions nationales a été relevé à deux reprises depuis 2004. En mars 2005, elles ont été majorées de 7€ et, en septembre 2006, leur taux plein a augmenté de 5€. Pour l'heure, la pension nationale à taux plein servie à un retraité qui vit seul s'élève à 515,86€ dans les municipalités de la catégorie I, et à 494,91€ dans les municipalités de la catégorie II. Les retraités qui s'occupent d'un enfant mineur ont droit à une majoration pour enfant, qui représente 18,68€ pour un enfant de moins de 16 ans.

La pension nationale constitue la base du revenu de subsistance des retraités ; pour autant, elle n'est pas censée le constituer dans sa totalité. Le titulaire d'une pension nationale à taux plein peut percevoir des revenus complémentaires tirés d'une pension liée aux gains, à concurrence de 47,29€ par mois. De même, le fait de bénéficier, par exemple, d'une pension liée aux gains ou d'une majoration pour enfant sur une pension liée aux gains acquise avant l'âge de 63 ans n'affecte pas la pension nationale.

Les retraités qui ont des revenus modestes sont en droit de demander une allocation de logement. Cette allocation de logement pour retraités couvre 85% des coûts de logement réputés raisonnables, au-delà d'une franchise de base et d'une franchise additionnelle liée aux revenus. En 2006, son montant à taux plein se situait entre 288,66 et 361,19€ par mois, selon le lieu de résidence. Le plafond des coûts de logement fixé pour l'octroi de cette prestation est indexé chaque année sur l'évolution de la pension nationale et revalorisé de telle sorte que son taux maximal tienne suffisamment compte de l'évolution générale du coût du logement. Le Gouvernement envisage en outre de proposer un relèvement complémentaire de ce plafond à compter du début 2007. Cela permettrait d'alléger les difficultés matérielles auxquelles sont confrontés les retraités aux revenus particulièrement faibles qui ont un loyer à payer.

La loi relative aux pensions nationales a institué des allocations pour soins destinées à contribuer à la prise en charge à domicile d'un retraité malade ou handicapé et à couvrir une partie des dépenses spécifiques à sa maladie ou son handicap. Ces allocations sont réparties en trois catégories, suivant le niveau d'aide, d'accompagnement et d'encadrement requis, et selon l'importance des dépenses spécifiques à la maladie ou au handicap de l'intéressé. Son montant va de 52,55€ à 261,64€ par mois. Elle est indexée chaque année sur l'évolution de la pension nationale. Le Gouvernement s'apprête également à proposer un relèvement de 15€ pour les allocations de la catégorie supérieure à compter du début 2007. Cette hausse intéresse les retraités qui doivent faire face à des dépenses très importantes consécutives à une maladie ou un handicap.

Le Gouvernement a par ailleurs saisi le Parlement d'un projet tendant à supprimer les catégories de municipalités à partir du début de l'année 2008. Si ce projet aboutit, le lieu de résidence n'affectera plus le montant de la pension nationale, de sorte que les retraités qui vivent dans les municipalités de l'actuelle catégorie II verront leur rente augmenter de 20€ environ.

Les revalorisations des pensions nationales entraîneront dans leur sillage le relèvement d'autres prestations qui leur sont liées, notamment la pension de survivant, l'aide spéciale pour immigrés, les majorations pour anciens combattants et l'aide à la préretraite des agriculteurs. Les déductions auxquelles donnent droit les revenus de pension au niveau de la fiscalité nationale et des impôts locaux sont déterminées par l'importance de la pension

nationale à taux plein. La hausse de la pension nationale se traduira donc, dans tous les cas, par des déductions plus importantes au titre des revenus de pension. Du fait de ces déductions, les retraités qui perçoivent uniquement la pension nationale n'ont pas d'impôt à acquitter.

En 2005, le montant moyen de la pension nationale à taux plein servie aux personnes résidant en Finlande était de 646€ par mois. Le nombre de ses titulaires n'a cessé de diminuer depuis que la part des pensions liées aux revenus s'est accrue ; ils sont désormais moins de 100 000, dont un peu plus de la moitié touchent cette pension à titre de rente de chômage.

Pour garantir aux retraités le minimum vital, il faut aussi mettre en place un éventail complet de services de protection sociale et de soins de santé dont le coût réclamé aux usagers ne soit pas disproportionné par rapport à leurs revenus. En Finlande, la protection sociale et les soins de santé sont pour l'essentiel libérés d'impôt et quiconque réside sur le territoire national y a accès. Certains services sont gratuits; pour d'autres, une participation financière est exigée, qui peut être fonction du revenu ou fixe. Plusieurs plafonds ont en outre été prévus dans la grille de tarification des soins de santé, au-delà desquels les services en question sont fournis gratuitement jusqu'à la fin de l'année. Le système de remboursement des médicaments veille à ce que chacun puisse se procurer les médicaments dont il a besoin. La participation financière des patients est ici aussi plafonnée.

Pour assurer un revenu de subsistance, le système finlandais a prévu, en dernier ressort, une aide au titre de la "garantie de ressources". Cette aide relève des services sociaux des municipalités. Il s'agit d'une prestation discrétionnaire à laquelle peuvent également prétendre les retraités en cas de nécessité. »

278. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **12§1 IRLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée au motif que les prestations de maladie et de chômage sont manifestement insuffisantes pour des travailleurs seuls. »

### Motif de non-conformité (pour la première fois)

279. Le délégué de l'Irlande fournit les informations suivantes par écrit :

« Référence au troisième rapport relatif à la Charte révisée.

12.1.7 Selon le mode de calcul utilisé par l'OCDE, un taux de 50 % du revenu médian ajusté correspondait en 2003 à 9 015 € par an ou 172,77 € par semaine. Les chiffres pour 2004 ne seront pas disponibles avant décembre 2005.

12.1.8 Entre 1994 et 2004, le revenu médian a connu une hausse de 140 % en Irlande, alors que l'indice des prix à la consommation a progressé de 35 % et les salaires moyens bruts dans l'industrie de 62 %. Durant la même période de référence, le taux individuel des indemnités de chômage et des allocations pour personne handicapée (par exemple) a augmenté de 74 %, et le taux individuel de la pension contributive de vieillesse de 86 %.

12.1.9 Cette évolution disproportionnée du revenu médian par rapport aux salaires moyens bruts dans l'industrie vient principalement du fait que les ménages disposent de plus en plus souvent de deux revenus au lieu d'un, reflétant en cela l'accroissement notable du nombre de femmes qui exercent une activité rémunérée. Le Gouvernement irlandais réfute par

conséquent que le revenu médian ajusté soit une base fiable pour fixer des objectifs de dépenses à un moment où le marché du travail connaît de profonds bouleversements structurels. Il constate que l'Union européenne ne considère pas davantage ce critère comme un indicateur fiable du niveau de pauvreté.

12.1.10 Une récente étude EUROSTAT a calculé la valeur monétaire du seuil de pauvreté fixé à 60 % du revenu médian ajusté en termes de pouvoir d'achat pour un ménage composé de deux adultes et de deux enfants en 2003. Il a ainsi été démontré qu'en Irlande, la valeur de ce seuil était supérieure à la moyenne de l'Union européenne et se hissait au huitième rang parmi les 25 Etats membres. Cela signifie que de nombreux ménages dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté fixé à 60 % du revenu médian ajusté peuvent, en Irlande, avoir un meilleur niveau de vie que des ménages similaires qui ne figurent pas dans la catégorie de ceux menacés de pauvreté dans d'autres Etats membres.

12.1.11 Cet indicateur ne mesure en outre que les seuls revenus et ne prend pas en compte, par exemple, le fort taux d'accession à la propriété ni la possibilité de bénéficier d'allocations pour les charges du ménage telles que l'électricité, le fuel, la redevance télévisuelle et l'abonnement téléphonique, qui sont particulièrement importantes en Irlande pour les personnes âgées.

12.1.12 Les transferts sociaux en Irlande ont quasiment diminué par deux le nombre de ménages vivant en deçà du seuil de pauvreté (fixé à 60 % du revenu médian ajusté). Ainsi, en 2003, ils représentaient 38,4 % avant transferts sociaux et 22,7 % après transferts sociaux ; ce recul obtenu grâce aux transferts sociaux est l'un des plus marqués au sein de l'Union européenne.

12.1.13 L'Institut de recherche économique et sociale d'Irlande a procédé à une série d'analyses afin de déterminer pourquoi le taux de pauvreté relative en termes de revenus était si élevé en Irlande en comparaison des autres Etats membres. Il ressort de cette étude que si l'Irlande voulait atteindre les mêmes niveaux de pauvreté relative en termes de revenus que, par exemple, le Danemark, il faudrait accroître les dépenses de l'ordre de 2,4 milliards d'euros, soit une augmentation de 25 % du budget actuel de la protection sociale, ce qui supposerait que l'on relève de près de 11 % les taux standards et les taux supérieurs d'imposition sur le revenu. Une telle hausse risquerait d'affaiblir considérablement la position économique du pays, de laisser peu de latitude pour d'autres dépenses supplémentaires nécessaires, et de se révéler au bout du compte contre-productive. Le Gouvernement est fermement résolu à limiter et, dans l'idéal, à éliminer les cas de pauvreté persistante en Irlande ; cela suppose un juste équilibre entre les grands objectifs économiques et sociaux afin d'atteindre un niveau de protection sociale susceptible de s'inscrire dans la durée. »

Nous renvoyons également aux points 12.2.1 et 12.2.2 du troisième rapport de l'Irlande.

12.2.1 Le Gouvernement irlandais a, par l'intermédiaire de son ministère des Affaires sociales et familiales, ratifié le Code européen de sécurité sociale. Les parties acceptées à ce jour sont :

- la partie III – Indemnités de maladie
- la partie IV – Prestations de chômage
- la partie V – Prestations de vieillesse
- la partie VII – Prestations aux familles
- la partie X – Prestations de survivants

12.2.2 Le ministère continue d'étudier la possibilité de s'engager sur d'autres parties du code. La question de savoir si la partie IX pourrait être acceptée en plus des parties VI et VIII a été posée et une visite d'experts du Conseil de l'Europe et de l'OIT a été organisée en avril 2005 afin de fournir une assistance technique sur ce point. Le ministère devrait mettre rapidement le point final à ses travaux et faire parvenir sous peu une recommandation au Gouvernement à ce sujet.

Le ministère se demande en quoi l'acceptation par l'Irlande du Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe ne suffit pas. Si le ministère adoptait le critère du seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté, le Gouvernement serait-il amené à réduire les prestations précitées en cas de baisse du revenu médian ajusté, dans l'hypothèse d'une récession de l'économie irlandaise ? Politiquement, il serait très difficile de le faire, mais financièrement, cela pourrait s'avérer impératif.

Il convient également de noter que de nombreux bénéficiaires de prestations de sécurité sociale (indemnités de maladie, de chômage, etc.) peuvent également avoir droit à des prestations complémentaires (pour plus amples d'informations, consulter le site Web : <http://www.welfare.ie/publications/sw54.html>).

280. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### 12§1 LITUANIE

« Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée, au motif que les informations communiquées par le Gouvernement ne permettent pas de déterminer le caractère suffisant de la pension de vieillesse de l'assurance sociale nationale et des prestations de chômage, qui ont été considérés manifestement insuffisants dans les conclusions précédentes. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

281. La déléguée de la Lituanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Montants ayant servi au calcul des pensions pour la période de référence.

Tableau 1 - Base de calcul et pensions de vieillesse et d'invalidité pour la période 2003-2005

Année	2003	2004	2005
Pension de base (montant annuel)	150 LIT (43€)	167 LIT (48€)	186 LIT (54€)
Revenus assurés (montant annuel)	894 LIT (259€)	931 LIT (270€)	1037 LIT (300€)
Montant moyen de la pension de vieillesse	340,5 LIT (99€)	371,6 LIT (108€)	420,3 LIT (122€)
Montant moyen de la pension de vieillesse pour 30 années de cotisation (obligatoires)	346,6 LIT (100€)	378,5 LIT (110€)	428, LIT (124€)
Pension d'invalidité	296,8 LIT (86 €)	325,6 LIT (94€)	355,7 LIT (103€)

#### Pension de vieillesse

La législation lituanienne ne prévoit pas de montant minimum pour la pension servie au titre de l'assurance sociale. L'admission au bénéfice de cette rente est subordonnée à une durée minimale de cotisation de quinze ans. Ainsi qu'il ressort de l'exposé descriptif, la pension de l'assurance sociale se compose de deux éléments : la part principale et la part complémentaire. Lorsque l'assuré ne peut justifier de la durée obligatoire d'affiliation à l'assurance sociale (30 ans), la part principale de la pension est minorée de manière proportionnelle. La part complémentaire de la pension est quant à elle directement liée aux revenus de l'intéressé. En 2003, 4,2% des retraités se sont vu allouer une pension de vieillesse partielle (et non minimale, comme vous l'indiquez) du fait d'une durée d'assurance inférieure à 30 ans ; en 2004, ils ont été 4,4% dans ce cas.

### Pension d'invalidité

Il ne nous est pas possible de donner un montant minimum de la pension d'invalidité, car cette prestation obéit à un système sophistiqué tenant compte des durées de cotisation (minimale et obligatoire), des cotisations créditées et du calcul de la part complémentaire de pension.

### Pension de survivant

Les pensions de survivant servies au titre de l'assurance sociale viennent compléter la pension de vieillesse. Leur montant correspond à une fraction de la pension de vieillesse de l'assurance sociale du défunt et n'est pas liée au niveau de ressources du survivant.

Tableau 2 - Base de calcul et pensions de survivant pour la période 2003-2005

Année	2003	2004	2005
Pension de base	138 LIT (40€)	138 LIT (40€)	138 LIT (40€)
Revenus assurés	886 LIT (257€)	886 LIT (257€)	886 LIT (257€)
Montant moyen de la pension du conjoint survivant			
1) allouée après le 1.1.1995	82,7 LIT (24€)	81,0 LIT (23€)	80,3 LIT (23€)
2) allouée jusqu'au 31.12.1994	35,6 LIT (10€)	35,5 LIT (10€)	35,5 LIT (10€)
Pension d'orphelin	73,2 LIT (21€)	90,8 LIT (26€)	107,3 LIT (31€)

### Pension servie au titre de l'assistance sociale

Ces dernières années, la Lituanie a entrepris de revoir les dispositions relatives au revenu minimum, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Depuis juillet 2005, les personnes handicapées qui ne peuvent prétendre à une pension de l'assurance sociale ont droit à une rente versée dans le cadre de l'assistance sociale ; il en va de même pour les retraités depuis janvier 2006. Le taux standard de cette rente représente, pour les personnes âgées, 90% de la pension de base.

Les titulaires d'une pension de l'assurance sociale ou autres pensions dont la somme (cumulée) est inférieure à la rente servie au titre de l'assistance sociale ont droit à la différence entre ces deux montants. Aucune pension d'assistance sociale n'est accordée à ceux qui ont des revenus professionnels.

### Indemnités de chômage

Jusqu'en 2005, les chômeurs recevaient une aide temporaire pour perte de revenu, c.-à-d. des indemnités de chômage, dont le montant était fonction du nombre d'années d'activité professionnelle. Le montant de ces indemnités était inchangé depuis mai 1998 : leur taux minimum correspondait au revenu minimum national, soit 135 LTL, et leur plafond était de 250 LTL (deux fois le minimum vital). Leur montant moyen oscillait entre 182,9 LTL en 2001 et 175,7 LTL en 2004, et n'avait que légèrement augmenté par rapport à 2003.

La loi relative à l'assurance sociale en cas de chômage, publiée au Journal officiel n° 4-26 en 2004, a pris effet au 1er janvier 2005; elle a institué une approche radicalement nouvelle en matière d'attribution des prestations, les indemnités de chômage ayant cédé la place à une prestation d'assurance chômage dont le montant et la durée de service dépendent des revenus antérieurs assurés et du nombre d'années d'activité professionnelle de l'intéressé.

Le montant des prestations d'assurance versées aux chômeurs a augmenté. Dans le nouveau régime d'assurance-chômage, la prestation sociale se compose d'une part fixe de 135 LTL, et d'une part constituée par 40% du salaire perçu au cours des trois dernières années. Avec ce système, ceux qui étaient rémunérés au salaire minimum de 500 LTL se verront octroyer une prestation d'assurance sociale de 335 LTL. Le montant total de la prestation est plafonné à 693 LTL.

La durée de service des prestations de chômage est de six mois pour ceux qui ont moins de 25 années d'activité professionnelle, de sept mois pour ceux qui justifient de 25 à 30 ans d'activité, de huit mois pour 30 à 35 ans d'activité et de neuf mois au-delà. La condition de 24 mois d'activité professionnelle qui était exigée dans l'ancien système pour être admis à bénéficier des indemnités de chômage a été ramenée à dix-huit mois (au cours des trois années précédant l'entrée au chômage). Les personnes sans expérience professionnelle ainsi que les chômeurs de longue durée sont couverts par la loi relative aux prestations d'assistance sociale en espèces (personnes isolées), entrée en vigueur le 1er avril 2004.

Les travailleurs licenciés non de leur faute, mais à l'initiative de l'employeur et pour des raisons qui leur sont étrangères, ou encore en cas de faillite de l'entreprise ou au retour du service militaire ou du service de remplacement effectué pour la défense nationale, ont droit aux prestations de chômage servies au titre de l'assurance sociale.

La loi dispose que, dans le souci d'inciter les chômeurs à rechercher plus activement un emploi, des prestations à taux plein leur sont versées les trois premiers mois qui suivent l'inscription à l'agence pour l'emploi ; durant le reste de leur période d'indemnisation, ils reçoivent la part fixe de la prestation de chômage et la moitié de la part variable, dont le montant dépend de leurs revenus précédemment assurés.

Il est mis fin au service des prestations de l'assurance chômage dès lors que l'intéressé trouve un emploi salarié ou non salarié. Les prestations sont suspendues lorsque l'intéressé participe à des mesures actives pour l'emploi et est rémunéré pour son travail, lorsqu'il informe l'agence pour l'emploi de l'obtention d'un contrat d'une durée maximale de six mois dans le cadre des clauses de licenciement, ou lorsqu'il obtient une licence commerciale d'une durée maximale de six mois.

Les prestations de l'assurance chômage ne sont pas dues si, avant la notification officielle, l'intéressé a rejeté une offre d'emploi adaptée à ses compétences professionnelles, appropriée à son état de santé et située à distance convenable de son domicile, s'il a refusé sans motif valable de participer à des mesures actives pour figurant dans son plan d'action personnalisé, s'il ne s'est pas rendu sans motif valable à l'agence pour l'emploi dans les délais qui lui ont été fixés pour solliciter le poste proposé ou pour bénéficier d'une mesure active pour l'emploi, ou encore s'il a refusé de passer un test médical destiné à déterminer s'il est disponible pour travailler. Aucune sanction n'est prise dès lors qu'il est fait état d'un motif valable prévu par la loi (catastrophe naturelle, accident, décès du père ou de la mère, d'un enfant, du conjoint, etc.). »

282. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **12§1 NORVEGE**

« Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée au motif que la législation en matière de chômage ne prévoit pas de période initiale raisonnable durant laquelle le chômeur peut refuser un emploi ne correspondant pas à sa profession et à ses qualifications antérieures sans perdre son droit aux prestations de chômage. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

283. La déléguée norvégienne fournit les informations suivantes par écrit :

« La condition de base pour être admis au bénéfice des prestations de chômage en Norvège est d'être considéré comme un « authentique demandeur d'emploi ». Cela signifie notamment que le chômeur est en principe tenu d'accepter tout emploi qui lui est proposé.

Le CEDS considère que la législation norvégienne en matière de prestations de chômage n'est pas conforme à la Charte, au motif que le chômeur ne dispose pas de période initiale durant laquelle il peut refuser une offre d'emploi qui ne correspond pas à ses qualifications.

Tout d'abord, la déléguée norvégienne tient à informer le Comité que la législation a été modifiée. Deux dispositions ont en effet été supprimées : premièrement, les personnes au chômage ne sont plus obligées d'accepter un emploi offrant une rémunération inférieure aux indemnités de chômage et deuxièmement, elles n'ont plus à accepter de dégager un revenu par la création d'un emploi indépendant. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La déléguée norvégienne souhaiterait ensuite souligner les principales raisons pour lesquelles il n'existe pas de période initiale durant laquelle le bénéficiaire peut refuser une offre d'emploi :

- dans le contexte qui nous occupe, le chômeur n'est pas appelé à choisir entre un emploi moins qualifié et un emploi qualifié mais entre un emploi moins qualifié et des indemnités de chômage.
- les études montrent que les personnes qui occupent des emplois inférieurs à leur niveau de qualification se trouvent favorisées lorsqu'elles postulent à des emplois convenables par rapport à celles qui sont au chômage et ont plus facilement accès à de meilleurs emplois.
- les études montrent également que même le chômage de courte durée réduit rapidement les chances de trouver un emploi.

La déléguée norvégienne voudrais enfin attirer votre attention sur le fait que le Comité d'experts sur la sécurité sociale (CS-SS) tiendra la semaine prochaine un débat sur la notion d'« emploi convenable » en relation avec les prestations de chômage (9-11 mai 2006). Les conclusions de ce débat pourraient aussi présenter un intérêt pour l'interprétation de l'article 12§1 de la Charte sociale européenne, et devraient par conséquent être prises en considération. »

284. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **12§1 PORTUGAL**

« Le Comité conclut que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée au motif que le niveau des indemnités de maladie est manifestement insuffisant. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

285. La déléguée portugaise fournit les informations suivantes par écrit :

« Le montant des prestations de maladie est calculé par application d'un pourcentage au salaire de référence du bénéficiaire en fonction de la situation concrète de celui-ci. Ce pourcentage est variable et dépend :

- de la durée d'activité professionnelle ;
- de la durée d'incapacité de travail (55 % à 100 %) ;
- du type de maladie.

En 2005, une nouvelle loi a été adoptée et le pourcentage précité a été relevé de 65 à 100 %. Si le bénéficiaire a charge de famille, ce pourcentage est également rehaussé.

Il convient également de souligner que le niveau de protection garanti par la législation portugaise est conforme au Code européen de sécurité sociale, au regard notamment de

ce qui est exigé pour le champ d'application personnel et matériel des prestations de maladie. »

286. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **12§1 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée, au motif qu'il n'y a aucun élément qui assure que le caractère des prestations de sécurité sociale est suffisant. »

287. La déléguée de la Roumanie fournit par écrit des informations détaillées supplémentaires sur la situation relative à l'article 12§1 dans son pays.

288. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Article 12§4 – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats**

### **12§4 CHYPRE**

« Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la condition de durée de résidence à laquelle est subordonné l'octroi d'une pension sociale pour les ressortissants non couverts par la législation communautaire est excessive ;
- la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord avec Chypre. »

#### Premier motif de non-conformité

289. Le délégué de Chypre indique que la réforme du système des pensions se poursuit afin d'assurer, dans un premier temps, la durabilité économique du régime des pensions et de sécurité sociale et qu'elle n'a pas modifié jusqu'ici la condition de durée de résidence exigée pour les ressortissants étrangers non couverts par la législation de l'Union européenne. La deuxième phase de la réforme pourrait régler ce problème.

290. Le représentant de la CES confirme que le processus de réforme se poursuit lentement, de sorte que la situation pourrait effectivement évoluer.

291. Le Comité prend note des informations fournies par le gouvernement chypriote ; il se déclare préoccupé par la durée excessive de la condition de résidence (20 ans) et invite instamment le Gouvernement à accélérer le processus de réforme afin de rendre la situation conforme à la Charte révisée.

#### Deuxième motif de non-conformité

292. Le délégué de Chypre explique qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, qui n'est possible que pour les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ou d'Etats auxquels Chypre est lié par des accords bilatéraux. Il souligne que de nouveaux accords bilatéraux seront négociés pour autant qu'ils présentent un intérêt mutuel pour les Etats concernés et qu'il y ait entre eux des mouvements de population significatifs.

293. Le Comité renvoie à la position qu'il a prise sur le second motif de non-conformité à la Charte de la situation du Danemark au regard de l'article 12§4.

#### **12§4 ESTONIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la législation ne prévoit pas la conservation des avantages acquis en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par la réglementation communautaire ou par un accord passé avec l'Estonie ;
- la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants des Etats parties contractantes qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec l'Estonie. »

#### Motifs de non-conformité (pour la première fois)

294. La déléguée estonienne fournit les informations suivantes par écrit :

« L'article 12§4 de la Charte veut que les Parties s'engagent à prendre des mesures pour assurer la conservation des avantages acquis et la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi. Sa formulation indique qu'il s'agit là d'un droit progressif.

1. Nous estimons avoir réalisé des progrès notables au cours de la période de référence. Avant notre adhésion à l'Union européenne, nous n'avions en effet conclu que trois accords de sécurité sociale avec des Etats parties à la Charte sociale européenne (Finlande, Lettonie et Lituanie) et un accord avec la Suède concernant les soins d'urgence ; depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, la réglementation de l'Union européenne en matière de sécurité sociale s'étend aux Etats membres de l'Union européenne, aux Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (Islande, Lichtenstein et Norvège) et, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, à la Suisse. Cela signifie que le nombre de pays où les périodes de travail accomplies dans ces Etats est également pris en considération pour l'ouverture des droits à la sécurité sociale a été quasiment multiplié par dix.

Il convient également de relever que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, tous les ressortissants de pays tiers résidant en Estonie (y compris les ressortissants d'Etats non membres de l'UE ou non parties à l'Accord sur l'EEE, qui ont ratifié la Charte) sont aussi couverts par la réglementation de l'UE en matière de sécurité sociale.

La mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne a exigé un travail intense de notre part et ne nous a pas laissé le temps de prendre davantage de mesures qui pourraient déjà être applicables.

2. En ce qui concerne l'admission au bénéfice des prestations de sécurité sociale, la législation estonienne ne fait généralement pas de différence entre les citoyens estoniens, les ressortissants d'autres Etats ou les apatrides résidant en Estonie. L'Estonie a également ratifié les accords intérimaires de sécurité sociale du Conseil de l'Europe garantissant l'égalité de traitement entre les citoyens des Etats contractants résidant sur le territoire.

La couverture de l'assurance pension de l'Etat est pratiquement universelle en Estonie. Parmi les résidents ayant atteint l'âge de la retraite, 97 % des hommes et 99 % des femmes sont titulaires d'une pension de l'Etat. La majorité des personnes restantes reçoivent une pension d'un autre Etat (essentiellement de la Russie, notamment les pensionnés militaires).

2.1. La totalisation des périodes d'assurance est rarement nécessaire pour percevoir une pension de l'Etat – il faut n'avoir travaillé que quinze ans pour bénéficier de la pension de vieillesse (cette durée étant de 20, 30 ou 40 ans dans d'autres pays européens). Si une personne a travaillé 15 ans en Estonie, les périodes d'assurance acquises sur le territoire de l'ancienne URSS peuvent également être prises en compte en sus.

Il est en outre relativement facile de bénéficier de la pension nationale :

- une personne en âge de toucher la pension de vieillesse peut bénéficier de la pension nationale dès lors qu'elle a, juste avant de prendre sa retraite, résidé cinq ans en Estonie ;
- pour bénéficier de la pension de survivants et de la pension d'incapacité, il suffit d'avoir résidé une année en Estonie.

Nous envisageons actuellement d'ajouter à la loi relative à l'assurance pension de l'Etat une disposition prévoyant que les périodes de résidence accomplies dans d'autres Etats parties à la Charte sociale soient également prises en considération.

2.2. Les prestations familiales de l'Etat sont servies au parents de tous les enfants résidant en Estonie indépendamment de leur nationalité et sans condition de durée de résidence. Il n'est dès lors pas nécessaire d'additionner les périodes d'assurance. Un enfant peut bénéficier de prestations dès le premier mois de son établissement en Estonie.

3. En ce qui concerne la conservation des avantages acquis, la prise de mesures unilatérales est déjà plus complexe car le versement des prestations est soumis à certaines conditions.

Par exemple, le droit pour un enfant adulte de recevoir la pension de survivants dépend de s'il est ou non étudiant. S'il arrête ses études, il perd son droit à la pension. Le droit pour un conjoint de bénéficier de la pension de survivants dépend de s'il travaille ou non, de s'il s'est remarié ou de s'il perçoit une autre pension (par ex., la pension d'incapacité). L'octroi de la pension d'incapacité dépend de l'état de santé de la personne, qui peut évoluer. Ainsi, si son état de santé s'améliore, une personne peut être en mesure d'occuper davantage d'emplois et, par conséquent, son taux d'incapacité de travail peut être modifié. L'octroi de la pension de vieillesse dépend aussi de diverses circonstances.

Il est difficile de servir unilatéralement des prestations de sécurité sociales à l'étranger si l'on ne dispose pas d'informations objectives permettant de s'assurer que les conditions précitées sont satisfaites. En Estonie, tout est basé sur des registres, différents registres pouvant être croisés entre eux. De cette manière, la Caisse d'assurance sociale est immédiatement informée de tout changement. Nous estimons que le service de prestations à l'étranger devrait au moins se faire dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine de l'échange d'informations.

4. En plus des mesures unilatérales, nous avons également examiné la possibilité de prendre d'autres mesures.

Par exemple, nous avons adressé à plusieurs Etats non membres de l'Union européenne des lettres leur proposant de commencer à prendre des mesures en vue de la conclusion d'accords bilatéraux. Malheureusement, un Etat seulement nous a répondu (la Croatie).

Nous avons aussi envisagé de ratifier la Convention européenne de sécurité sociale, mais aucune résolution correspondante n'a encore été adoptée (l'une des raisons en étant que la Convention n'a été ratifiée que par huit pays et que la dernière ratification date de 1990).

5. Nous estimons enfin que la recherche de solutions aux questions touchant à la totalisation des périodes d'assurance et à la conservation des avantages acquis demande du temps.

Ainsi, si les experts ont formulé pour ce cycle une conclusion négative à l'égard de l'Estonie, il ne pourra pas être dit, cependant, que nous méconnaissions les prescriptions de l'article 12§4 de la Charte Sociale et que nous n'avons pas pris des mesures pour assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale. »

295. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **12§4 FINLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la législation ne prévoit pas la conservation des avantages acquis en cas de déplacement dans un Etat partie qui n'est pas couvert par la législation communautaire ou n'est pas lié par un accord avec la Finlande;
- la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la législation communautaire ou ne sont pas liés par un accord avec la Finlande. »

#### Premier motif de non-conformité (pour la première fois)

296. La déléguée de la Finlande fournit les informations suivantes par écrit :

« Le CEDS a plus particulièrement examiné le régime des pensions nationales. Il existe deux régimes de retraite en Finlande. Pour ceux qui exercent un emploi, la couverture principale est assurée par un régime lié aux gains, auquel sont affiliés tous les salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires. Tout emploi, y compris ceux relevant d'un contrat de courte durée ou d'une forme de travail atypique, est pris en compte pour la constitution de la retraite. Les retraites peuvent également être servies à l'étranger, dans tous les pays. Ce régime demeure, à ce jour, le plus important.

Il est complété par un régime fondé sur la résidence: le régime de la pension nationale. Ce dernier a pour but de garantir une retraite minimale, en particulier pour les non-actifs. C'est pour cette raison que les retraites servies au titre de ce régime sont uniquement dues aux personnes qui ne perçoivent aucune pension liée aux gains ou dont la pension liée aux gains est très modeste. Toutes les autres retraites et revenus assimilables – acquis en Finlande comme à l'étranger – viennent minorer le montant de la pension nationale. Le montant de la rente est également proportionnel à la durée de résidence en Finlande.

Le régime de la pension nationale est financé par la fiscalité et par des cotisations patronales qui s'apparentent à une contribution fiscale. D'un point de vue socio-politique et économique, il n'apparaît pas justifié de verser une pension minimale à quelqu'un qui perçoit déjà une retraite suffisante pour lui assurer un revenu ou qui ne réside pas en Finlande. Le régime en question ne peut être à l'origine d'une discrimination fondée sur la nationalité, car la pension nationale s'acquiert du fait de la résidence en Finlande, quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

La conclusion tient aussi à un malentendu, en ce que les prestations servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont exportables. »

297. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

298. S'agissant de la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, la déléguée de la Finlande précise que le Règlement CEE n° 1408/71 est applicable en Finlande et couvre donc les ressortissants originaires de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Des accords bilatéraux ne seront par ailleurs envisagés qu'à la condition qu'ils présentent un intérêt mutuel pour les pays visés et qu'il y ait entre eux des mouvements de population significatifs. La déléguée ajoute que les cas où la législation finlandaise exige l'accomplissement d'une période d'assurance ou d'emploi sont peu nombreux. Elle cite l'exemple des prestations de maternité/paternité, pour lesquelles tous les demandeurs – qu'ils soient citoyens finlandais ou ressortissants étrangers – doivent justifier de 180 jours de résidence dans le pays. Enfin, le Gouvernement considère que l'accomplissement de telles périodes est nécessaire pour assurer la pérennité du système de sécurité sociale.

299. Le représentant de la CES, auquel se joignent les déléguées du Portugal et de l'Allemagne, s'enquiert des accords en cours ou à venir.

300. La déléguée de la Finlande indique en réponse que le prochain rapport contiendra toutes les informations utiles à ce sujet.

301. Le Secrétariat rappelle que, lors de sa 113e réunion, le Comité a opté pour une conclusion commune à chaque fois qu'il y a non-conformité concernant la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi (voir Danemark, article 12§4, second motif de non-conformité).

302. Le Président suggère de faire de même.

303. Le délégué des Pays-Bas estime que les Etats parties ne peuvent être poussés à conclure des accords bilatéraux s'ils ne le souhaitent pas ; il considère en outre que, sur des questions telles que la totalisation des périodes d'assurance et de chômage, il est impossible d'adopter des mesures unilatérales.

304. Le délégué de Chypre souligne qu'un accord ne doit être conclu que s'il présente un intérêt mutuel.

305. Les déléguées de la Suède et de la Belgique font toutes deux remarquer que la conclusion commune adoptée lors de la précédente session cherchait en fait à mettre en évidence les difficultés techniques que rencontrent les Etats parties pour se conformer à l'article 12§4 sur ce point.

306. Le délégué des Pays-Bas propose d'inclure dans la conclusion un encouragement à ratifier le Code européen de sécurité sociale.

307. La déléguée de l'Estonie considère qu'il appartient aux Etats de décider s'ils souhaitent ratifier des instruments multilatéraux (tels que la Convention européenne de sécurité sociale) ou passer des accords bilatéraux.

308. Cet avis est partagé par les déléguées de la Suède, de l'Allemagne et de la Belgique.

309. Le Comité invite le Gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes dans le prochain rapport et renvoie à sa position au regard du Danemark, article 12§4, second motif de non-conformité (rapport de la 113e réunion).

## 12§4 FRANCE

« Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- dans le cadre de la convention franco-turque de sécurité sociale, l'âge en deçà duquel un enfant est considéré à charge n'est pas le même en France et en Turquie ;
- la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants des Etats Parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec la France. »

### Premier motif de non-conformité

310. La déléguée de la France reconnaît qu'il subsiste, dans le cadre de la convention franco-turque de sécurité sociale, une différence quant à l'âge en deçà duquel les enfants de ressortissants français et ceux de ressortissants turcs sont considérés « à charge ». Elle souligne cependant que :

- la mesure concernant le service des prestations familiales au titre de la convention franco-turque est unilatérale ;
- les taux de scolarisation dans les tranches d'âge correspondantes sont moins élevés en Turquie. De surcroît, la limite d'âge pour les enfants turcs a changé : initialement fixée à 15 ans, elle a été portée à 16 ans, puis à 18 ans si l'enfant poursuit des études (pour les citoyens français, l'âge limite est de 20 ans).

311. La Présidente observe qu'un accord international a été passé, aux termes duquel la France sert unilatéralement des prestations familiales aux ressortissants turcs. Pour la déléguée du Portugal, il n'y a en l'espèce aucune discrimination. La déléguée de la Turquie juge au contraire la situation discriminatoire en ce sens que les ressortissants turcs qui travaillent en France et acquittent toutes leurs cotisations dans ce pays perçoivent une prestation au rabais. S'il est vrai qu'il n'existe pas de système de prestations familiales en Turquie, l'égalité de traitement est assurée pour toutes les autres prestations de sécurité sociale.

La Présidente estime qu'il appartient à la France de décider si elle entend engager des discussions en vue de modifier l'accord. La déléguée de la France explique que ces accords sont régulièrement revus et que c'est à la Turquie d'attirer l'attention du gouvernement français sur ce point. La déléguée de la Turquie affirme qu'elle le fera.

312. Le Comité prend note des informations communiquées par le gouvernement français et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### Deuxième motif de non-conformité

313. La déléguée de la France explique qu'il n'est pas possible de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ou d'Etats auxquels la France n'est pas liée par des accords bilatéraux. Elle ajoute que son Gouvernement est disposé à négocier de nouveaux accords, mais qu'il n'a reçu jusqu'ici aucune demande émanant d'Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée mais n'appartenant pas à l'Espace économique européen.

314. Le Comité renvoie à la position qu'il a prise sur le second motif de non-conformité de la situation du Danemark au regard de l'article 12§4.

## **12§4 IRLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée au motif que la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec l'Irlande. »

315. Le délégué de l'Irlande explique que, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi couvre à présent un nombre plus important de ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen. Il souligne que de nouveaux accords bilatéraux seront négociés pour autant que les mouvements de population entre les pays concernés soient significatifs.

316. Le Comité renvoie à la position qu'il a prise sur le second motif de non-conformité à la Charte de la situation du Danemark au regard de l'article 12§4.

## **12§4 LITUANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- l'admission au bénéfice de certaines prestations contributives (pensions versées dans le cadre de l'assurance sociale nationale) est subordonnée à une condition de résidence ;
- la législation ne prévoit pas la conservation des rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non couvert par la réglementation communautaire ou non lié par un accord passé avec la Lituanie. »

### Premier motif de non-conformité

317. La déléguée de la Lituanie indique que la réforme du système des pensions n'a pas modifié la condition de durée de résidence exigée pour les ressortissants étrangers non couverts par la législation de l'Union européenne ou par des accords bilatéraux. Elle ajoute que la Lituanie négociera de nouveaux accords bilatéraux si d'autres Etats en expriment le besoin.

318. Le représentant de la CES insiste sur le fait que, outre l'absence d'évolution de la législation, la Lituanie ne manifeste aucune volonté de conclure de nouveaux accords bilatéraux. Il est donc favorable à ce qu'un avertissement soit adressé à la Lituanie.

319. Etant donné que la situation de non-conformité ne remonte qu'à 2004, le délégué de la Bulgarie propose d'envoyer un message fort aux autorités lituaniennes plutôt qu'un avertissement.

320. La déléguée de l'Estonie demande si ceux qui ne peuvent justifier des cinq années de résidence requises ont droit à d'autres types de prestations.

321. La déléguée de la Lituanie répond qu'ils ont droit aux services sociaux.

322. Le Comité demande au gouvernement lituanien de réexaminer cette question et de redoubler d'efforts pour rendre la situation conforme à la Charte révisée le plus rapidement possible.

### Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

323. La déléguée de la Lituanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Prestations pour accident du travail ou maladie professionnelle

La loi relative à l'assurance sociale en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ne dispose pas expressément que les bénéficiaires d'une rente servie à ce titre ne pourraient pas s'installer dans un autre pays ni percevoir les prestations en pareil cas. Au regard de la loi, les intéressés sont assurés quelle que soit leur nationalité et qu'ils soient ou non résidents permanents. Les étrangers – en ce compris les ressortissants des Etats parties à la Charte - qui résident en Lituanie, à titre permanent comme à titre temporaire, peuvent donc percevoir des prestations sans aucune restriction en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, pour autant que la procédure fixée par la loi soit respectée.

Les textes en matière d'assurance sociale, et notamment ceux qui portent sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, prévoient que les bénéficiaires qui partent vivre à l'étranger peuvent faire verser la prestation sur le compte de l'organisme lituanien de crédit, indépendamment d'éventuels accords internationaux ou de la législation européenne. Dans la pratique, aucun cas de bénéficiaire percevant ces prestations en application des dispositions légales et ayant quitté la Lituanie n'a été recensé. Nous considérons que le facteur essentiel qui doit dicter l'octroi des prestations pour accident du travail ou maladie professionnelle est le fait que l'intéressé ait cotisé, et non le lieu où il se trouve. »

324. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **12§4 MOLDOVA**

« Le Comité conclut que la situation de la Moldova n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si la législation et les accords bilatéraux assurent l'égalité de traitement des ressortissants étrangers. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

325. La déléguée moldave fournit les informations suivantes par écrit :

« La migration est un phénomène actuel qui génère pour la République de Moldova des problèmes multiples. Il est évident que dans le contexte de la globalisation la République de Moldova ne peut pas limiter l'exode de la main d'oeuvre autochtone vers les marchés du travail étrangers. Il est important de maintenir un certain contrôle sur cet exode, en offrant des garanties de sécurité sociale pour les citoyens travaillant à l'étranger.

Dans ce sens, le rôle déterminant est de conclure des accords bilatéraux avec les Etats intéressés par l'accueil de cette main-d'oeuvre. La République de Moldova a conclu des accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité sociale avec une série d'Etats de la CEI:

- République Uzbekistan – signé le 30 mars 1995 et entré en vigueur le 28 novembre 1995 (ratifié par la Décision du Parlement n° 530-XIII du 13 juillet 1995);
- Fédération Russe – signé le 10 février 1995 et entré en vigueur le 4 décembre 1995 (ratifié par la Décision du Parlement n° 447-XIII du 5 mai 1995);
- République Belarusse - signé le 12 septembre 1995 et entré en vigueur le 15 novembre 1996 (ratifié par la Décision du Parlement n° 739-XIII du 20 février 1996);
- Ukraine – signé le 29 août 1995 et entré en vigueur le 29 novembre 1996 (ratifié par la Décision du Parlement n° 740-XIII du 20 février 1996);
- République Azerbaïdjan – signé le 27 novembre 1997 et entré en vigueur le 8 janvier 1999 (ratifié par la Décision du Parlement n° 1615-XIII du 2 avril 1998).

Les accords mentionnés ont pour objectif de créer pour les citoyens des conditions égales dans le domaine de la sécurité sociale dans le cas d'installation permanente sur le territoire d'un autre Etat. De cette façon, ces accords permettent aux personnes qui atteignent l'âge de la pension de choisir librement leur lieu de travail et de vie.

Les frais liés aux pensions sont supportés par l'Etat qui accorde ces prestations. Le paiement réciproque n'est pas effectué.

Durant la période écoulée après la mise en application de ces accords, différents types de pensions ont été versées aux personnes qui se sont installées sur le territoire des Parties contractantes, en vertu des accords et de la législation de l'Etat sur le territoire duquel elles habitent de manière permanente. Les conflits sont réglés de manière amiable.

Suite aux réformes tant dans la République de Moldova que dans les pays contractants du système de l'assurance sociale, il apparaît nécessaire de rajuster aussi les normes des accords respectifs.

Il est important de renouveler des négociations entre les parties contractantes en vue d'actualiser certains points des accords et d'assurer la protection sociale des citoyens de ces Etats.

Il faut aussi prendre en considération le fait que dans les régions du sud du pays vit un nombre important de personnes d'origine ethnique bulgare, dont la majorité ont la citoyenneté de la République de Moldova.

Pour offrir une protection sociale adéquate aux travailleurs migrants disposant de la résidence temporaire dans la République Bulgare ou à nos citoyens qui s'installent en Bulgarie, des négociations avec la République Bulgare ont été entreprises en 2004 en vue de conclure un accord bilatéral en matière de sécurité sociale, ayant pour fondement des principes prévus dans les actes internationaux dans le domaine.

D'autres Accords bilatéraux sur la protection sociale conclus dans les années 1960 – 1963 entre l'U.R.S.S. et certains pays (Tchéquie, Allemagne, Roumanie, Hongrie) restent en vigueur. Les normes respectives, même si elles sont encore appliquées, sont assez obsolètes et ne reflètent pas la réalité des systèmes actuels de protection sociale.

Du 17 au 19 avril 2006 à Chişinău, des négociations entre la Roumanie et la République de Moldova ont eu lieu en vue d'aboutir à un projet d'Accord dans le domaine de la sécurité sociale. Les Parties ont convenu que l'étape suivante des négociations aurait lieu durant le deuxième semestre de 2006.

Au cours des prochaines années, il sera examiné la possibilité de réactualiser les anciens traités et de négocier des accords bilatéraux dans le domaine des assurances sociales avec d'autres pays: Roumanie (2006), Bulgarie (2006), Portugal (2006), Italie (2007), Grèce et Espagne (2008). Les nouveaux accords bilatéraux assureront l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties contractantes. Par ailleurs, ces accords excluront la possibilité de cumuler les prestations. Selon les nouveaux accords (dont la conclusion sera prise selon les principes stipulés dans le Code Européen de Sécurité Sociale et de la Charte sociale européenne), chacune des parties contractante calculera les bénéfices uniquement pour la période d'activité sur son propre territoire (*calcul au pro-rata du quantum du bénéfice*).

Les informations sollicitées dans d'autres conclusions du Comité seront présentées dans les prochains rapports. »

326. Le Comité invite la Moldova à mettre la situation en conformité à l'article 12§4 de la Charte révisée.

### **12§4 NORVEGE**

« Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée au motif que la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord avec la Norvège. »

327. Le délégué de la Norvège explique qu'il n'est pas possible de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ou d'Etats auxquels la Norvège n'est pas liée par des accords bilatéraux. Il ajoute que l'absence, dans la législation norvégienne, de disposition autorisant la totalisation de ces périodes ne saurait être interprétée comme un non-respect de la Charte révisée.

328. Le Comité renvoie à la position qu'il a prise sur le second motif de non-conformité de la situation du Danemark au regard de l'article 12§4.

### **12§4 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la législation ne prévoit pas la conservation des avantages acquis en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par un accord passé avec la Roumanie ;
- la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties non liés par un accord conclu avec la Roumanie. »

#### Premier motif de non-conformité

329. La déléguée de la Roumanie indique que la loi n° 19/2000 permet aux ressortissants étrangers de conserver les prestations pour lesquelles ils ont cotisé en Roumanie, lorsque des accords bilatéraux ou internationaux le prévoient. En l'absence d'accord, des procédures obligatoires particulières ont été mises en place pour les citoyens roumains installés à l'étranger.

330. Le Comité prend note des informations communiquées par le gouvernement roumain et il demande qu'elles figurent dans le prochain rapport, en précisant en particulier à qui s'appliquent les procédures spéciales relatives à la conservation des avantages acquis.

#### Second motif de non-conformité

331. La déléguée de la Roumanie énumère les accords bilatéraux en vigueur, ceux qui ont été signés et ceux en cours de négociation. S'agissant des Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, elle précise ainsi qu'un accord existe avec l'Albanie, qu'un autre a été signé avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et que des négociations sont en cours avec la Croatie, Moldova et l'Ukraine. La déléguée insiste sur le fait que de nouveaux accords bilatéraux seront négociés avec tous les Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée.

332. Le Comité renvoie à la position qu'il a prise sur le second motif de non-conformité à la Charte de la situation du Danemark au regard de l'article 12§4.

## 12§4 SLOVENIE

« Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée aux motifs que :

- les informations communiquées par le Gouvernement ne permettent pas de déterminer que l'égalité de traitement soit garantie en ce qui concerne la couverture d'assurance maladie ;
- plusieurs prestations (régimes de pension et d'invalidité, prestations de maternité et compensation partielle de la perte de revenus) sont assujetties à une condition de nationalité, de sorte que les ressortissants des Etats parties non membres de l'UE ou non parties à l'Accord sur l'EEE ne peuvent en bénéficier. »

### Premier motif de non-conformité

333. La déléguée de la Slovénie indique que les non-nationaux sont traités sur le même pied que les citoyens slovènes dans la mesure où ils remplissent les conditions d'affiliation obligatoire à l'assurance maladie en Slovénie. Les ressortissants étrangers assurés et les membres de leur famille qui possèdent un titre de séjour temporaire sont également traités de la même manière que les titulaires d'un titre de séjour permanent. La résidence permanente n'est exigée que dans les cas exceptionnels où il n'y a aucun autre moyen d'assurer l'intéressé.

La déléguée ajoute que l'égalité de traitement des ressortissants étrangers est garantie par la législation slovène et résulte également des obligations contractuelles que la Slovénie s'est engagée à respecter en tant qu'Etat signataire de la Charte sociale européenne et d'accords bilatéraux ou autres. Les ressortissants de pays avec lesquels aucun accord n'a été passé (Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova et Turquie) ou auxquels ne s'appliquent pas les accords existants doivent satisfaire aux conditions d'affiliation obligatoire au régime slovène d'assurance maladie ou se faire assurer avant d'entrer sur le territoire national. La déléguée indique pour terminer que la Slovénie est prête à négocier des accords bilatéraux si les parties concernées y ont mutuellement intérêt.

A la demande de la Présidente, la déléguée de la Slovénie précise que les ressortissants étrangers qui sont temporairement présents en Slovénie et y exercent un emploi sont couverts par l'assurance maladie.

334. Le délégué de la Bulgarie demande que le prochain rapport contienne des informations établissant que les résidents temporaires sont assurés.

335. Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

336. La déléguée de la Slovénie fournit les informations suivantes par écrit :

« La République de Slovénie prend note des observations du Comité européen des Droits sociaux concernant l'application de l'article 12§4 de la Charte sociale européenne révisée.

Nous sommes conscients que la Slovénie ne se conforme pas pleinement aux dispositions de la CSE pour ce qui est de l'admission au bénéfice des prestations familiales. La législation qui encadre ces prestations a cependant déjà beaucoup évolué. Ces dernières années, la loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales a fait l'objet de plusieurs modifications. C'est ainsi que :

- à la suite de l'adhésion de la République de Slovénie à l'Union européenne, le champ d'application personnel du régime des prestations familiales a été considérablement étendu (les ressortissants des pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen étant admis à en bénéficier) ;
- la condition de nationalité a été supprimée pour toutes les prestations familiales, à l'exception de l'allocation parentale et de la compensation partielle de perte de revenus.

Nous tenons à souligner à cet égard que la refonte globale de la législation en matière de sécurité sociale devrait, elle aussi, entraîner de nouvelles modifications des textes régissant les prestations familiales. Compte tenu du temps que nécessitent généralement ces grandes réformes, nous espérons qu'il sera possible, dans le cadre des évolutions envisagées pour 2007 – qui préciseront les conditions d'octroi ainsi que la procédure d'acquisition des droits sociaux –, de faire en sorte que le droit à l'allocation parentale et à la compensation partielle de perte de revenus soit également ouvert aux ressortissants des Etats parties qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou n'appartiennent pas à l'Espace économique européen.

S'agissant de la question du Comité concernant la conclusion d'accords bilatéraux, nous sommes en mesure d'indiquer que des négociations sont en cours avec l'Argentine et la Bosnie-Herzégovine pour la signature d'accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité sociale. Compte tenu de l'extrême difficulté de ces négociations, nous souhaitons d'abord les mener à bien avant d'entamer des discussions avec d'autres pays. »

337. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Article 13§1 – Assistance sociale et médicale aux personnes dans le besoin**

### **13§1 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 13§1 pour les motifs suivants :

- le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule de moins de 65 ans est manifestement insuffisant ;
- l'octroi de l'assistance sociale et médicale aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte est subordonné à une condition de présence continue sur le territoire dont la durée est excessive. »

#### Premier motif de non-conformité

338. Le délégué de la Bulgarie indique que la politique de son Gouvernement vise à réduire et non à supprimer la pauvreté. Dans ce cadre, en plus de la prestation financière, il y a des prestations en nature pour faire face aux dépenses de chauffage, d'électricité, etc. Il souligne également qu'aucun lien normatif n'est fait en Bulgarie entre le montant de la prestation financière et le seuil de pauvreté mais qu'un groupe de travail est chargé de faire une étude en vue de définir une ligne de pauvreté officielle selon la méthode d'Eurostat. Enfin il rappelle que l'effort de la Bulgarie pour augmenter les prestations d'assistance a été constant (+37,5% depuis juin 2005).

339. Le représentant de la CES souligne que c'est le seuil de 60% - et non de 50% - du niveau de vie médian qui sert en principe aux comparaisons européennes et que si on applique ce critère la situation est pire.

340. Le Secrétariat indique que le CEDS a fait le choix d'un seuil moins élevé en pleine connaissance de cause et que la prise en compte du seuil de 50 % permet au CEDS d'adopter des conclusions de non-conformité uniquement dans les cas manifestes.

341. Le Comité invite la Bulgarie à mettre la situation en conformité avec l'article 13§1 de la Charte révisée.

Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

342. Le délégué de la Bulgarie fournit les informations suivantes par écrit :

« Les ressortissants étrangers détenteurs d'un titre de séjour permanent, de même que les demandeurs d'asile et les réfugiés jouissent, en matière d'assistance sociale, des mêmes droits que les citoyens bulgares.

L'obtention d'un tel titre (valable pour une durée maximale d'un an) est subordonnée à un certain nombre de conditions énoncées ci-après. Les ressortissants étrangers doivent ainsi:

1. venir travailler dans le cadre d'une relation d'emploi, après accord préliminaire du ministère du Travail et de la Politique sociale ;
2. exercer une activité commerciale légale sur le territoire national qui débouche sur la création d'au moins dix emplois destinés à des citoyens bulgares, sauf disposition contraire figurant dans un accord international ratifié et mis en œuvre par la Bulgarie;
3. être admis à poursuivre des études dans un établissement d'enseignement agréé ;
4. posséder une spécialisation particulière justifiant de résider dans le pays en vertu d'accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie;
5. remplir les critères d'octroi d'un titre de séjour permanent ou avoir épousé un citoyen bulgare ou un ressortissant étranger possédant un titre de séjour permanent ;
6. représenter des sociétés étrangères inscrites auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie bulgare ;
7. être parents d'un ressortissant étranger résidant dans le pays à titre permanent ou d'un citoyen bulgare, et offrir des garanties financières pour cette personne ;
8. avoir été admis à suivre un traitement dans un établissement médical et disposer de ressources suffisantes pour en supporter les frais et la prise en charge ultérieure ;
9. être des correspondants accrédités en Bulgarie pour des médias étrangers;
10. être assurés auprès d'un régime de retraite de la sécurité sociale et avoir des moyens de subsistance suffisants dans le pays ;
11. exercer des activités dans le cadre de la loi relative à la promotion des investissements ;
12. être membres de la famille d'un ressortissant étranger détenteur d'un titre de séjour permanent ;
13. être parents d'un ressortissant étranger ou cohabiter de fait avec un ressortissant étranger possédant un titre de séjour permanent visé à l'article 18§2 ;
14. être désireux de s'établir à son compte après en avoir reçu l'autorisation du ministère du Travail et de la Politique sociale, conformément à l'article 24a;
15. être désireux d'exercer une activité à but non lucratif après en avoir reçu l'autorisation du ministère de la Justice, dans les conditions et selon les injonctions fixées par arrêté du Ministre de la Justice en coordination avec le Ministre des Affaires étrangères.

Dans toutes les circonstances énoncées ci-dessus, les ressortissants étrangers sont assurés de pouvoir bénéficier de l'accès au logement, aux allocations, aux régimes d'assurance obligatoires et à la sécurité sociale dans le cadre de la législation bulgare.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, l'intéressé se verra refuser la délivrance d'un titre de séjour permanent. Au cas où les motifs ayant justifié l'octroi d'un tel titre cesseraient d'exister, le droit de résidence ne s'appliquera plus et le ressortissant étranger devra quitter le pays. Sa présence éventuelle sur le territoire le placerait en situation irrégulière et il ne pourrait être considéré comme résidant légalement en Bulgarie, y compris aux fins de l'assistance sociale. »

343. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **13§1 ESTONIE**

«Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 13§1 au motif que le niveau de l'assistance sociale pour une personne seule est manifestement insuffisant.»

344. La déléguée de l'Estonie répète ce que le Gouvernement a expliqué dans son rapport sur les modalités de calcul de l'allocation de subsistance – notamment qu'en Estonie l'allocation de subsistance n'a jamais été nivelée avec le minimum vital. Elle cite à l'appui des exemples chiffrés montrant que ce qu'un bénéficiaire type peut percevoir par mois est bien supérieur à la somme prise en compte par le CEDS. Elle précise également que le montant du minimum vital sera porté à 900 EEK en janvier 2007. Elle indique que ces données seront fournies et mises à jour dans le prochain rapport.

345. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **13§1 FRANCE**

« Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes de moins de 25 ans n'ont pas droit à une assistance sociale appropriée ;
- l'octroi du revenu minimum d'insertion (RMI) aux étrangers non communautaires est subordonné à la possession d'une carte de résident et donc à l'accomplissement d'une période de résidence de cinq ans sur le territoire français ;
- il n'est pas en mesure d'apprécier si le droit au recours en matière d'assistance sociale est effectif. »

#### Premier motif de non-conformité (limite d'âge)

346. La déléguée de la France rappelle que si la France n'a pas souhaité mettre en place un minimum social pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans, privilégiant les revenus tirés d'une démarche d'insertion plutôt que de l'assistance, il n'en demeure pas moins que son engagement pour cette classe d'âge est significatif.

Elle souligne, en premier lieu que la France fait un effort global en faveur des jeunes âgés de 18 à 25 ans qui a été chiffré par la commission nationale pour l'autonomie en 2002 à 31,57 milliards d'euros ventilé en cinq grand poste: dépenses éducatives 16 milliards, insertion professionnelle : 7,92 milliards, aides au logement : 1,48 milliard, aides à la famille : 4,45 milliards, aides aux étudiants: 1,72 milliard.

Les dépenses relatives à l'ensemble des dispositifs d'insertion constituent le second poste de dépense après d'éducation et nous intéresse particulièrement des lors que l'on s'intéresse aux jeunes ayant quittés l'école. Elles assurent des ressources à 1 184 000 jeunes (données 2000) sous la forme d'aide à l'emploi ou de mesure d'insertion.

Ce montant se ventile de la façon suivante: alternance: 607 000 jeunes, emploi non marchand : 197 000 jeunes; exonération de charges sociales des employeurs : 300 000 jeunes, stages des conseils régionaux: 80 000 jeunes.

Le nombre de bénéficiaires est du même ordre de grandeur que celui du RMI, minimum social destiné aux personnes âgés de plus de 25 ans et leurs ayants droits. L'effort financier consenti est de 60% supérieur- le coût global du RMI étant de 5 milliards d'euros en 2003, à la veille de la décentralisation de ce dispositif.

Ces données sont à rapprocher des effectifs des 16-25 ans qui s'élèvent à 7,4 millions, des jeunes en emploi qui étaient 2,8 Millions; des jeunes au chômage qui étaient 559 000 au sens du BIT, au 1er mars 2001.

L'effort considérable ainsi consenti doit être apprécié en tenant compte des spécificités de la situation des jeunes en France:

- haut niveau de scolarisation qui concerne 70% de la tranche d'âge des 16-25 ans
- Petit nombre de chômeurs si l'on veut bien considérer non seulement les actifs, c'est-à-dire ceux qui sont sortis du système scolaire (ce qui est le raisonnement tenu habituellement), mais aussi l'ensemble de la classe d'âge.

Le chômage touche un jeune actif sur cinq mais ne concerne qu'un jeune sur seize au sein de la classe d'âge 16/25 ans (données 2002).

Toutes catégories confondues les jeunes âgés de moins de 25 ans représentent en juin 2002 14% des inscrits à l'ANPE.

Elle souligne en deuxième lieu que l'insertion professionnelle des jeunes fait l'objet d'un effort constant. Ainsi, des mesures viennent d'être décidées récemment dans la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006:

- Les entrées en contrat de professionnalisation devraient passer ainsi de 120 000 jeunes en 2005 à 160 000 jeunes en 2006.

- Le « contrat jeune en entreprise » qui favorise l'embauche en contrat à durée indéterminée des jeunes de 16 à 26 ans vient d'être encouragé par deux dispositions: Désormais, les embauches des moins de 26 ans ne seront plus comptabilisées dans le décompte des principaux seuils de déclenchement des obligations sociales des entreprises, et un crédit d'impôt de 1000 euros sera accordé à tout jeune qui prendra un emploi dans un secteur en difficultés de recrutement.

- Le développement de l'apprentissage engagé avec succès en 2005 (avec une augmentation de 10% des apprentis) va se poursuivre en 2006 dans les grandes entreprises. Le Gouvernement a décidé d'instaurer progressivement un pourcentage de jeunes en formation en alternance dans les entreprises de plus de 250 salariés : 1% de l'effectif annuel moyen pour 2006, 2% en 2007 et 3% les années suivantes. Les employeurs qui n'atteignent pas ces seuils verront le taux de leur taxe d'apprentissage majoré.

L'apprentissage devrait ainsi progresser conformément aux prévisions de la loi de cohésion sociale pour atteindre 500 000 en 2009.

Les crédits budgétaires de ce programme en 2006 s'élèvent à 846 millions d'euros auxquels il convient d'ajouter les exonérations fiscales pour un montant de 645 millions d'euros.

Certaines nouvelles mesures ciblent plus particulièrement les jeunes rencontrant les plus grandes difficultés ou marginalisés et qui habituellement restent en dehors des offres classiques:

- Le contrat d'insertion dans la vie sociale a été élargi aux jeunes effectuant des peines de prison de moins d'un an. Ils pourront bénéficier chaque année, dès avant leur sortie, d'actions de lutte contre l'illettrisme, de remise à niveau, ou de santé. 6000 jeunes sont concernés

– Le dispositif "Défense deuxième chance" a été créé en septembre 2005 dans le but d'expérimenter un nouveau mode d'accompagnement à l'emploi.

Il s'adresse à des jeunes volontaires, garçons et filles, âgés de 18 à 21 ans, sollicités à l'occasion de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) connaissant une série de difficultés, de l'échec scolaire à la marginalisation sociale, et propose une formation triple – comportementale, scolaire et pré-professionnelle – dans un objectif d'accès à l'emploi.

Ce programme s'appuie sur l'expérience d'anciens militaires, et bénéficie de la compétence d'enseignants de l'Éducation nationale. Le dispositif est construit prioritairement en lien avec le monde professionnel.

Dans une première étape, 5000 jeunes sur les 60 000 éligibles parmi les 800 000 jeunes accueillis chaque année à la Journée (JAPD) devraient bénéficier de cette mesure fin 2007.

– Le plan de cohésion sociale a entendu aussi favoriser la mixité sociale dans la fonction publique grâce au dispositif Parcours d'Accès à la fonction publique Territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) qui prévoit le recrutement hors concours de jeunes issus des quartiers sensibles.. Il devrait concerner 20 000 jeunes de 16 à 25 ans sortis du système éducatif sans qualification ou dont la qualification est inférieure au baccalauréat.

Les emplois sont de catégorie C d'une durée de 1 à 2 ans. Pendant la durée du contrat, le jeune bénéficie d'un tutorat et d'une formation professionnelle.

Au terme du contrat et une fois la qualification acquise, il sera titularisé dans le corps correspondant. Le jeune perçoit une rémunération égale à 70% du minimum de traitement de la fonction publique (1260€) (50% pour les moins de 21 ans).

Les dispositifs prévus dans le cadre de la politique d'insertion professionnelle bénéficient de fonds sociaux qui permettent de sécuriser financièrement les parcours des jeunes ou de répondre à certains besoins spécifiques (logement, soutien renforcé, aides d'urgence ou ponctuelles)

#### L'allocation CIVIS

Les titulaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale âgés de 18 à 25 ans révolus peuvent bénéficier d'une allocation versée par l'État pour les périodes durant les quelles les intéressés ne perçoivent ni rémunération ni allocation. Le montant de ces allocations est d'un montant plafond de 900 € annuels. En 2005 52 millions d'euros ont été prévus pour ce dispositif.

#### Le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des jeunes (FIPJ)

créé par la loi de finances pour 2005 et destiné à accompagner les jeunes confrontés à de multiples obstacles sous forme d'aides directes et indirectes

Il devrait bénéficier de 70 millions d'euros en 2007.

Le Fonds de Cohésion Sociale, créé par la loi de cohésion sociale, garanti les prêts facilitant l'entrée dans la vie active grâce à la résolution des problèmes liés, notamment, à l'accès au logement qui ne sont pas réglés par les dispositifs existants : LOCA-PASS, FSL, Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ). Le recours au micro crédit social garanti par le fonds de cohésion sociale permettra par exemple l'achat de petits équipements et de mobilier, le financement des primes d'assurances obligatoires, etc.

Le fond sera doté de 73 millions d'euros sur cinq ans.

### Les prêts LOCA-PASS

Destiné faire face aux dépenses de logement sous forme de prêt: caution, garanties, avances de loyer.

Ils ont bénéficiés à 300 000 jeunes âgés de moins de 30 ans en 2003 pour 1 milliard d'euros

Les fonds d'aide aux jeunes (évoqués dans la note de 2005).

347. En réponse à question posée par la déléguée de l'Islande sur la situation des jeunes qui n'entrent dans aucun de ces dispositifs, la déléguée de la France indique que l'objectif poursuivi est précisément de répartir les jeunes entre les diverses mesures qui leur permettent de survivre et que tout le monde doit y avoir un place.

348. Le représentant de la CES, sans contester les efforts financiers déployés par le gouvernement français, fait toutefois observer qu'il y a de plus en plus de jeunes de moins de 25 ans sans ressources, soit parce qu'ils ont été chassés de chez eux, car présentant un charge insupportable (au mieux, dans le cas de poursuites des études ou d'entrée en stage de formation professionnelle, les allocations familiales sont versées jusque l'âge de 20 ans) soit parce qu'ils n'ont pas accès à ces dispositifs soit parce qu'ils ont travaillé sur la base de contrat à durée déterminée qui ne leur ont pas ouvert le droit au allocations de chômage et ne disposent pas d'autres ressources propres. Il est d'avis que la conformité avec la Charte implique plus que l'accès aux restos du cœur et que la seule perspective de survivre n'est pas suffisante. Et il note que le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier cette disposition d'âge et que de ce fait il observe que la situation n'est pas conforme à la Charte.

349. Le Comité invite instamment le gouvernement français à mettre la situation en conformité avec l'article 13§1 de la Charte révisée.

### Deuxième motif de non-conformité (durée de résidence)

350. La déléguée de la France souligne que la conclusion du CEDS pose le problème de la concurrence des normes juridiques avec le droit communautaire qui aboutit à considérer la législation française comme non-conforme à la Charte sociale européenne en raison de l'application d'autres normes et principes juridiques communautaires dont : le principe d'égalité de traitement (article 12 traité de la Communauté européenne), la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles sur le territoire des Etats membres; la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européenne (affaire Trojani et affaire Grzelczyk). En effet, la directive 2004/38/CE ne généralise pas l'accès aux prestations d'aide sociale à l'ensemble des citoyens de l'Union européenne et à leurs familles. Par ailleurs, au regard du droit et de la jurisprudence communautaires l'accès aux prestations d'aide sociale est conditionné par le droit au séjour(Considérant 16 de la directive susmentionnée, Arrêt de la CJCE Rudy Grzelczyk § 42, Arrêt de la CJCE Trojani § 43). De plus, le droit au séjour est lui-même conditionné par le statut des ressortissants vivant sur le territoire de l'Union européenne en fonction de leur nationalité (ressortissant ou non de l'Union européenne), de la durée du séjour (droit de séjour jusqu'à trois mois), droit de séjour de plus de trois mois, droit de séjour permanent, du statut économique et social des individus (travailleurs salariés ou non salarié, personnes disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, personne inscrite dans un établissement privé ou public, membre de la famille d'un ressortissant d'un citoyen membre de l'union européenne). Enfin la déléguée de la France fait remarquer que l'obligation de posséder un titre de séjour pour les ressortissants non communautaires résulte de l'application de l'article 20 de la directive du 29 avril 2004 qui

dispose que les États membres délivrent une carte de séjour permanent aux membres de familles qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'UE ayant séjourné pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire (art.16 et suivants). Compte tenu de ces éléments et du principe d'égalité, elle indique que son Gouvernement est d'avis qu'il faut exiger des ressortissants non communautaires vivant sur le territoire de l'UE une carte de séjour dès lors qu'elle est exigée (conformément à la Directive) aux membres de familles des ressortissants communautaires. La déléguée de la France rappelle également que le RMI est accordé sans condition de durée de résidence pour de nombreuses catégories parmi les non-communautaires : réfugiés ; apatrides ; bénéficiaires de la protection subsidiaire ; titulaires de la carte de résident. De plus d'autres prestations sont accessibles sans condition de durée : prestations familiales, AAH, API, allocations logement. Finalement elle informe le Comité qu'à la suite de la conclusion du Comité européen des Droits sociaux, un groupe de travail a été désigné pour étudier la valeur de la Charte vis-à-vis du droit communautaire dans ce domaine.

351. La déléguée du Portugal, soutenue par le représentant de la CES, observe que la situation actuelle en France est pire qu'auparavant et propose qu'un avertissement soit adressé à la France.

352. Le Comité procède au vote d'un avertissement à l'encontre de la France, lequel n'est pas adopté (9 voix pour, 5 contre et 23 abstentions).

353. Le Comité invite instamment le gouvernement français à mettre la situation en conformité avec l'article 13§1 de la Charte révisée.

#### Troisième motif de non-conformité (pour la première fois)

354. La déléguée de la France fournit les informations suivantes par écrit :

« Les personnes bénéficiaires des prestations d'aide sociale disposent d'un droit de recours effectif. En effet, les articles L134-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles créent un ordre de juridiction spécifique chargé de connaître des contentieux relatifs aux prestations légales d'aide sociale.

Cette juridiction est composée de commissions départementales d'aide sociale dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale. Le Conseil d'Etat constituant la juridiction suprême chargée de connaître des recours en cassation contre les décisions rendues par la juridiction d'appel.

Depuis notamment le rapport adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 4 décembre 2003 (*L'avenir des juridictions spécialisées dans le domaine social*), la question de l'amélioration des procédures devant ces juridictions spécialisées constitue une préoccupation des pouvoirs publics. Une remise à jour des textes législatifs et réglementaires relatifs aux juridictions de l'aide sociale est d'ailleurs en cours (parties législative et réglementaire). Ces modifications visent à mieux assurer aux justiciables les garanties procédurales. Cette réflexion est actuellement mise en perspective avec la réforme en cours des services de l'Etat qui vise à mieux coordonner l'action administrative et à améliorer la gestion publique. »

355. Le Comité prend note des évolutions positives annoncées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **13§1 ITALIE**

“Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte révisée au motif que les décisions relatives à l'octroi du revenu minimum d'insertion ne peuvent pas toutes faire l'objet d'un recours devant un organe indépendant.”

[Décision du Comité à sa 113e réunion (Strasbourg, 12-14 septembre 2006)]

356. Il apparaît au Comité que la situation décrite par le CEDS dans les Conclusions 2006 a radicalement changé. Le Comité décide de ne pas discuter de cette situation avant d'avoir un aperçu complet et clair de la situation en matière d'assistance sociale et décide remettre la situation à l'ordre du jour de sa réunion d'octobre. Le Comité demande donc au gouvernement italien de bien vouloir fournir pour cette prochaine réunion ces informations et notamment de l'éclairer sur les aspects suivants:

D'une manière générale: est-ce qu'une nouvelle législation a été adoptée à la suite de l'arrêt n° 423/2004 de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi n° 328/2000 relative à la réalisation du système intégré des interventions et des services sociaux, arrêt qui a bloqué l'extension de l'expérience du RMI.

De manière plus particulière:

- dans les régions où le RMI a été expérimenté, a-t-il été remplacé par une autre prestation d'assistance sociale de type universel pour les personnes qui sont dans le besoin et qui n'entrent pas dans une catégorie précise (personnes âgées, personnes invalides, famille, maternité)?
- dans l'affirmative est-ce que toutes les décisions - y compris le refus d'assistance au motif que l'intéressé n'accepterait pas un emploi ou une formation - relatives à la prestation venue remplacer RMI peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe indépendant?
- dans les régions où le RMI n'a pas été institué, existe-t-il d'autres prestations d'assistance sociale de type universel pour les personnes qui sont dans le besoin et qui n'entrent pas dans une catégorie précise (personnes âgées, personnes invalides, famille, maternité)?
- dans l'affirmative est-ce que toutes les décisions - y compris le refus d'assistance au motif que l'intéressé n'accepterait pas un emploi ou une formation - relatives à la prestation en question peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe indépendant?

[Décision du Comité à sa 114e réunion (Strasbourg, 10-12 octobre 2006)]

357. La déléguée de l'Italie communique les informations ci-après. S'agissant de l'arrêt n° 423/2004 de la Cour constitutionnelle et de l'extension du RMI (revenu minimum), elle indique que plusieurs dispositions de la loi de finances 2003 (loi n° 289 du 27 décembre 2002) et de la loi de finances 2004 (loi n° 350 du 24 décembre 2003) ont été déclarées inconstitutionnelles et ne sont donc plus applicables, les juges ayant considéré que l'Etat s'était immiscé dans les compétences financières des Régions. Cet arrêt n'a pas frappé d'inconstitutionnalité les dispositions relatives au RMI. Le texte législatif instituant le RMI (décret-loi n° 237/1998) et la loi n° 328/2000 relative à la réalisation du système intégré des interventions et services sociaux, qui a étendu le RMI en tant que dispositif de lutte contre la pauvreté, demeurent par conséquent en vigueur. Ce n'est donc pas l'arrêt constitutionnel qui a mis fin à l'expérience du RMI. Aux termes de l'article 2 du décret-loi

n° 237/98 qui a lancé ladite expérience, celle-ci devait courir jusqu'au 31 décembre 2000. Ce délai a été prorogé par plusieurs lois successives (la dernière étant la loi n° 43/2005) jusqu'au 30 avril 2006. Le projet de loi de finances pour 2007 est actuellement en discussion devant le Parlement et sera approuvé fin 2006. L'une de ses dispositions prévoit précisément de prolonger une nouvelle fois l'expérience relative au RMI au-delà du 30 avril 2006, jusqu'au 30 juin 2007. Si ce texte est adopté, l'expérience sera dès lors poursuivie. La lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté constitue en effet une priorité du nouveau Gouvernement, comme en témoigne son « document de programmation économique et financière » (DPEF) ; ce plan quinquennal (2007-2011) destiné à guider l'action du Gouvernement sur le terrain de la politique économique prévoit des mesures de réforme qui devraient renforcer l'efficacité et le bon fonctionnement des politiques sociales. Le DPEF envisage ainsi, pour ce qui concerne la généralisation du RMI au niveau national, de reconduire le système sur de nouvelles bases, en tirant parti des résultats et des leçons de l'expérience acquise pour en faire bénéficier les personnes en grande difficulté matérielle qui ont besoin de parcours de réinsertion sociale et professionnelle. Cette mesure générale concernant le RMI figurera dans la vaste réforme des filets de sécurité que le nouveau Gouvernement italien envisage d'engager (peut-être d'ici 2007). Entre-temps, dans certaines régions – notamment au Sud de l'Italie (Campanie et Basilicate) –, l'expérience du RMI s'est poursuivie et a débouché sur la mise en place d'un dispositif de solidarité combinant un ensemble de mesures actives et d'aides au titre de la garantie de ressources, dispositif qui devrait être déployé dans des zones caractérisées par des situations extrêmes de pauvreté et de dénuement et qui entend résolument répondre aux besoins culturels, sociaux et matériels des individus. Plusieurs de ces mesures cherchent à faciliter l'insertion sur le marché du travail et à combattre l'exclusion sociale, et ce par l'octroi de primes, par l'accès à la formation professionnelle, par l'offre d'emplois à des jeunes défavorisés, etc. Dans les régions où aucun RMI n'a été institué (Marches, Emilie-Romagne, par ex.), il existe des programmes locaux de protection sociale pour les personnes nécessiteuses. Il s'agit en fait de mesures destinées à venir en aide aux familles indigentes, qui sont financées grâce à des crédits alloués par les municipalités et qui consistent pour l'essentiel en envois de fonds.

Pour ce qui concerne le droit de recours, un principe général du droit italien veut que toutes les décisions administratives, y compris celles qui ont trait au RMI ou, d'une manière générale, à l'assistance sociale, puissent être contestées par les intéressés devant un tribunal (administratif) en première instance. Il est donc vrai, pour ce qui est du RMI, qu'il est possible de saisir le maire pour toutes les décisions administratives de son ressort, mais il ne s'agit là que d'une solution alternative, dans la mesure où l'intéressé peut en tout état de cause choisir d'introduire en première instance un recours devant le tribunal administratif (loi TAR n° 1034 du 6 décembre 1971). S'il ne souhaite pas s'adresser en première instance à un juge et préfère contester la décision relative au RMI en saisissant directement le maire, la décision de ce dernier peut à son tour faire l'objet d'un recours auprès du Président de la République (décret présidentiel n° 1199 du 24 novembre 1971), autorité indépendante s'il en est. La décision du Chef de l'Etat n'est pas susceptible d'appel.

358. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport, y compris des exemples de jugements ou d'arrêts concernant l'octroi de prestations d'assistance (notamment le RMI), et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **13§1 LITUANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule n'ayant pas atteint l'âge de la retraite est manifestement insuffisant ;
- l'octroi de l'assistance sociale aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte est subordonné à une condition de durée de résidence excessive. »

359. Le Comité décide d'examiner ensemble les articles 13§1 et 13§3 de la Charte révisée pour ce qui concerne la Lituanie.

360. La déléguée de la Lituanie souligne que le niveau de l'assistance sociale a été revu à la hausse quatre fois depuis 2004. Le montant mensuel pour un célibataire du revenu minimum garanti est actuellement de 184, 5 litas lituaniens (LTL, 53 euros environ), alors qu'il était de 121, 5 LTL (35 euros) en 2004.

361. A la suite de l'intervention de la déléguée du Portugal, le Comité se félicite de ces développements positifs. Dans le même temps, il note que la situation reste toutefois préoccupante et invite le Gouvernement à lui fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport.

### **13§1 MOLDOVA**

« Le Comité conclut que la situation de la Moldova n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte révisée au motif qu'il n'existe pas de système assurant une assistance sociale appropriée à toute personne dans le besoin. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

362. La déléguée de Moldova fournit les informations suivantes par écrit :

« Les changements sociopolitiques qui ont eu lieu les derniers 13 ans ont eu un impact sur toute la population de Moldova qui s'est retrouvée dans la situation de confrontation avec des problèmes suivants: chômage, pauvreté et migration.

L'adoption par le Parlement le 2 décembre 2004 de la Stratégie de Croissement Economique et Réduction de la Pauvreté (SCERP) a tracé le cadre politique primordial pour un développement durable du pays pour un terme moyen.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'est engagé à réduire de la pauvreté étant entendu que la condition requise pour atteindre cet objectif est la croissance économique durable. Partant, la politique économique poursuivie par le Gouvernement a un caractère social prononcé dans le sens d'une augmentation de la qualité de vie de la population et de l'amélioration du niveau de protection sociale des groupes pauvres de population, en développant en même temps le système des garanties sociales.

Les objectifs principaux de l'assistance sociale sont les suivants:

- Rendre plus efficace le système de prestations sociales en les ciblant sur les plus pauvres et sur les groupes sociaux se trouvant dans des situations de risque;
- Développer le système des services sociaux en diversifiant et en améliorant la qualité des services d'assistance sociale et l'implication plus active de la société civile dans le processus;
- Mettre au point et mettre en œuvre des programmes spécifiques en vue de protéger les enfants et les familles ainsi que les personnes handicapées.

Les résultats de ces objectifs sont:

- La réforme du système de prestations et l'amélioration de la personnalisation des prestations ;
- L'introduction de l'indemnité de pauvreté ;
- La diversification des formes et des types de services sociaux ;
- L'amélioration de la qualité des services sociaux.

En conformité avec la loi de l'assistance sociale n° 547 – XV du 25.12.2003, le droit aux prestations sociales (compensations, indemnités, allocations) et services sociaux est un présupposé de l'évaluation de la nécessité des demandeurs en fonction du revenu global d'une personne (famille). En tenant compte de la complexité du phénomène de la pauvreté et des besoins d'évaluer intégralement la situation des familles pauvres il a été considéré comme opportun d'utiliser un système complexe d'évaluation du bien-être et des besoins. Ce système inclut l'évaluation globale de la situation de la famille. La Décision du Gouvernement n° 1084 du 04.10.2004 a approuvé le Règlement sur le mode de détermination du revenu global d'une personne (famille). Dans ce contexte il est nécessaire d'accélérer l'adoption de la Loi sur le minimum d'existence qui sera utilisée en tant que point de repère pour la fixation de l'indemnité de pauvreté.

Le premier pas dans la réforme du système de prestations sociales a été l'élaboration et l'approbation de la Conception d'efficacité du système d'assistance sociale et du Plan d'action pour rendre efficace l'octroi des compensations nominatives par la Décision du Gouvernement n° 1117 du 27.10.2005. Conformément au Plan d'action précité, le Gouvernement a approuvé la Décision n° 1119 sur la mise en œuvre du Projet-pilote d'expérimentation du mécanisme d'octroi des compensations.

Le système actuel d'assistance sociale est axé sur une série de prestations sociales, dont la plupart sont les compensations nominatives couvrant environ 263 700 bénéficiaires. Tenant compte de ce que l'objectif de la réforme est d'introduire un système plus efficace de direction des prestations sociales vers les plus pauvres, cela contribuera directement à mieux redistribuer les moyens financiers existants.

Le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale entreprend toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du projet-pilote précité et pour l'extension de ses résultats positifs à l'ensemble du pays, à partir de 2007.

En vue d'assurer la réforme du système d'aide sociale à domicile en l'adaptant aux exigences actuelles basées sur la situation socio-économique concrète de chaque personne, un Règlement-type du Service des soins sociaux à domicile et les Standards minimaux de qualité pour les soins à domicile ont été élaborés. Un projet de décision a été communiqué aux ministères concernés, aux ONG dans le domaine social et aux organes territoriaux d'assistance sociale et de la protection de la famille.

Actuellement, 2 245 travailleurs sociaux servent à domicile 22 980 personnes âgées et personnes inaptes de travail. En conformité avec la législation en vigueur les services à domicile sont accessibles pour les citoyens âgés, qui habitent seuls, les invalides et les époux/épouses, les époux/épouses âgés ou invalides, qui ont besoin d'aide et n'ont pas d'enfants aptes de travail ou d'un époux/épouse dans la localité ou ils habitent et ne sont pas alcooliques, n'ont pas de maladies psychiques ou contagieuses.

En conformité avec la loi sur les cantines d'aide sociale il existe 84 cantines d'aide sociale dont les services sont accordés tous les mois à 4 187 personnes âgées et aux personnes handicapées affectées par la pauvreté, ainsi qu'aux familles avec plusieurs enfants. Les services des cantines d'aide sociale sont accordés en fonction des possibilités financières des autorités publiques locales, aux personnes socialement vulnérables, dont le revenu mensuel pour l'an précédent représente 1- 2 pensions minimales de vieillesse. Il s'agit des personnes suivantes:

- a) personnes qui ont atteint l'âge de pension (sans domicile, sans soutiens légaux, sans revenus ou ayant des revenus bas);
- b) invalides;
- c) enfants de moins de 18 ans (provenant de familles nombreuses, de familles monoparentales ou de familles considérées comme socialement vulnérables à la suite de l'enquête sociale menée par les organes territoriaux d'assistance sociale.

Actuellement 61 centres de réhabilitation fonctionnent et accordent des services à 3 190 bénéficiaires.

Il existe également 20 asiles. Les 418 bénéficiaires des asiles sont des citoyens de Moldova, âgées et handicapées, des personnes célibataires qui ont plus que 16 ans et sont dépourvues de soutien familial, qui nécessitent un aide de la part de la communauté et des services socio/médicaux à domicile ou dans le cadre de l'asile.

Les centres, les cantines d'aide sociale et des asiles précités sont financés dans la plupart des cas par les moyens des budgets locaux, ainsi que par les donations, des actions de charité des ONG. »

363. Le Comité prend note des évolutions positives intervenues et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **13§1 PORTUGAL**

"Le Comité conclut que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte révisée au motif que le niveau de l'assistance sociale pour une personne seule n'est manifestement pas suffisant."

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

364. La déléguée du Portugal fournit les informations suivantes par écrit :

« L'assistance sociale destinée aux personnes qui vivent seules (ou non) dépend de plusieurs facteurs. Les titulaires d'une pension sociale peuvent en effet se voir accorder, en plus de leur prestation de base, des compléments liés à la situation particulière à laquelle ils doivent faire face – handicap, problèmes de logement, stage de formation professionnelle, nécessité d'une assistance médicale, etc.

Entre 2001 et 2004, les dépenses publiques consacrées aux pensions ont augmenté de 28%, alors que les cotisations n'ont progressé que de 9%. Ces chiffres, tout comme ceux présentés dans le rapport national, montrent que le niveau d'assistance sociale mis en place par les autorités portugaises s'est quelque peu amélioré, même si le risque de pauvreté demeure élevé, surtout dans certaines catégories de la population.

Il convient de souligner que la croissance de l'économie portugaise s'est ralentie : de 4% en 1995-2000, elle a été ramenée à 0,5% en 2001-2005. Un effort d'assainissement budgétaire a été engagé par le biais d'une réduction des déficits publics.

Le 17<sup>e</sup> Gouvernement, élu en 2005, s'est cependant fixé pour objectif central de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et de permettre à ceux qui sont dans le besoin de bénéficier de meilleures conditions sociales grâce à de nouveaux modes de financement de la sécurité sociale qui rendent le système viable, équitable et adapté à la promotion de la cohésion sociale.

Les nouvelles mesures de politique sociale seront exposées dans le prochain rapport, mais il importe de signaler que le Gouvernement entend faire reculer la pauvreté et relever le montant de toutes les pensions sociales minimales, qui devrait atteindre d'ici quatre ans le salaire minimum. Une nouvelle allocation extraordinaire pour les personnes âgées isolées aux revenus très modestes a par ailleurs été instituée en 2005. »

365. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **13§3 – Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin**

#### **13§3 ITALIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si des dispositifs ont été mis en place spécifiquement pour fournir aide et conseils personnels en vue de prévenir ou d'alléger l'état de besoin. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

366. La déléguée italienne fournit les informations suivantes par écrit :

« On a bien compris que ce cas de non-conformité est dû a une information insuffisante sur le système sociale italien, lequel vient d'être exposé, après l'introduction de nouveautés introduites par la loi 328/2000, dans notre dernière rapport, notamment à l'Article 14 « Droit au bénéfice des services sociaux ». »

Donc, pour ce qui concerne la demande de détailler et approfondir le sujet, on a le plaisir de rappeler au Comité ce qui suit :

La loi 328/2000, en reconnaissant le rôle fondamental de la famille pour laquelle est adressé son soutien, reconnaît l'autonomie de chaque composant la famille et à lui destine les activités du système intégré d'interventions et services en présence de conditions d'invalidité, de besoin et de privation.

Spécialement on prend en considération :

- les mineurs en général
- les mineurs handicapés
- les mineurs étrangers non accompagnés
- les jeunes
- les mineurs accusés
- les mineurs vis-à-vis desquels sont effectuées des fonctions d'assistance à l'intérieur du secteur pénal, par le Ministère de la justice.
- les personnes en détresse
- les personnes qui se trouvent dans des situations de pauvreté extrême
- les sujets avec revenu limité
- les personnes âgées non autosuffisantes
- les personnes avec difficultés psico-physiques
- les handicapés
- les immigrés
- les toxicomanes
- les personnes qui se donnent à l'alcool.

Une attention particulière est adressée aux conditions objectives dans lesquelles se trouvent certaines personnes. Par exemple, les sujets en conditions de pauvreté - avec revenu limité, ou incapacité totale ou partielle de s'occuper de soi même pour raisons d'ordre physique et psychique, avec difficulté d'intégration dans la vie sociale active et dans le marché du travail, ainsi que ceux soumis à des dispositions par l'autorité judiciaire, qui rendent nécessaires des interventions d'assistances - accèdent prioritairement aux services et aux prestations distribuées par le système intégré d'interventions et des services sociaux.

La loi-cadre a, entre autre, accordé des fonds annuels pour financer des interventions pour garantir des centres et des services d'accueil, d'interventions socio sanitaires, des services d'accompagnement et de réintégration sociale, destinés aux personnes qui versent dans des situations de pauvreté extrême et sans domicile fixe.

Dans le but de garantir la constante adaptation aux exigences des communautés locales, les régions programment des interventions sociales en favorisant les modalités de collaboration et les actions coordonnées avec les organismes locaux, avec l'adoption des instruments et des procédures de raccordement et de concentration, même permanents, pour donner lieu aux formes de coopération. On prévoit des modalités de collaboration entre les services territoriaux et les sujets en vigueur, dans le cadre de la solidarité sociale au niveau local et avec les autres ressources de la communauté.

La loi-cadre considère, pour la distribution des prestations, les différentes exigences entre les zones urbaines et celles rurales et les différentes caractéristiques de la population.

Comme précédemment mentionné, malgré le nouveau titre V de la Constitution établit une compétence exclusive des régions en matière d'assistance, à l'État revient la définition des niveaux essentiels des prestations (NEP), concernant les droits civils et sociaux. Les NEP représentent le principal instrument pour le gouvernement des politiques sociales nationales, dans un système intégré des services qui s'articule, d'un côté, sur des plans constitutionnels différents, de l'autre, dans un réseau de sujets publics et privés qui concourent à la distribution des services et des interventions. Ils ont une importante fonction de cohésion du système, car ils constituent un instrument de garantie pour le droit à la satisfaction des besoins de nature assistancielle et sociale.

On reporte le suivant "catalogue" de prestations, du Mars 2004 et toujours en vigueur, prédisposé par le Ministère du travail et des politiques sociales, par les Régions et l'Anci (Association nationale communes italiennes) sur la base de positions convergentes. Il s'agit, en effet, de prestations déduites par les documents régionaux de programmation (Plans sociaux régionaux), par l'apport du tableau technique des Régions, de l'Anci. Il est le résultat d'un travail de comparaison des prestations, élaborées à la suite d'un questionnaire de l'enquête pilote sur les prestations de chaque commune et sur les dépenses corrélées à elles. Le catalogue définit les interventions et services activés en siège local à la personne et aux familles.

#### ZONE SERVICES ET INTERVENTIONS

	PRESTATION	ACTIONS
Accès	Guichet sociale	Information et orientation
	Secrétariat social / service social professionnel	Lecture du besoin, définition du problème et accompagnement dans l'activation des parcours suivants d'assistance Rapport avec les institutions formatives et occupationnelles Définition du projet individuel d'assistance
	Centre de Consultation de la famille	Soutien aux responsabilités des parents
	Service gestion informative	Gestion des dossiers sociaux ouverts (ou ajournés) à chaque contact des usagers avec l'organisme qui distribue
ADI	Assistance domiciliaire (mineurs)	Soutien socio éducatif, ou pour favoriser l'obligation scolaire
	Assistance domiciliaire (personnes âgées)	Assistance et soin à la personne Soin des conditions de habitation pour l'entretien de la personne dans le domicile Soin des autres exigences individuelles
	Assistance domiciliaire (handicapés)	Assistance et soin à la personne Soutien au parcours socio- pour la réhabilitation

Zone Socio éducative	Services socio éducatifs	Ecoles maternelles, crèches et micro-crèches Services complémentaire première enfance: Services Innovants première enfance: Soutien socio éducatif scolaire ou, pour favoriser l'obligation scolaire Soutien socio éducatif territorial Intervention pour l'intégration sociale des sujets faibles ou à risque Mesures d'intégration sociale pour les détenus et ex-détenus, nomades et citoyens étrangers
	Service accueil/adoption	Mesures de soutien pour l'accueil familial et l'adoption
Résidence	Structures résidentielles (mineurs)	Communauté d'accueil pour l'urgence Communauté d'accueil Communauté familiale
	Structures résidentielles (personnes âgées)	Résidences protégées pour personnes âgées autosuffisantes Résidences protégées pour personnes âgées non autosuffisantes Maisons de repos
	Structures résidentielles (handicapés)	Centre socio pour la réhabilitation Groupe appartement Après nous (handicap grave sans soutien familial approprié)
Sémi-résidence	Structures sémi-résidentielles (mineurs)	Centres diurnes Centres d'agrégation Centres sociaux parents-fils
	Structures sémi-résidentielles (personnes âgées)	Centres sociaux pour personnes âgées
	Structures sémi-résidentielles (handicapés)	Laboratoires sociaux Centre socio pour la réhabilitation diurne
Autres services réels		Service de restauration ou cantine Service de transport social Bon pour les courses ou cheque-repas
Service logement		Misures de soutien au loyer
Téléassistance / télé secours		Activation de numéros verts Activation d'emplacements de téléassistance près du domicile
Intervention sociale urgente		Communauté d'accueil urgent Structures d'accueil pour les femmes victimes de violence Structures pour l'accueil de nuit unies à l'urgence froid Unité de route pour toxicomanies et dépendances à l'alcool
Mesures de soutien au revenu		Revenu de dernière instance

Dans notre prochain rapport on va aussi vous soumettre une toute récente étude qui a été réalisé par le Ministère du Travail (Mars 2006), *Rapport de monitoring sur le politique sociales e sur les dépenses des communs et des régions.*

Dans l'Art. 14, on a inclus, à titre d'exemplification, le Plans socio d'assistances des Régions Lazio, Lombardie et Toscane ainsi que des villes de Rome, Milan et Naples. »

367. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **13§3 LITUANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte révisée au motif que l'accès aux services sociaux par les ressortissants des autres Etats parties à la Charte est subordonné à une condition de présence continue sur le territoire dont la durée est excessive. »

368. La déléguée de la Lituanie souligne que la situation concernant l'accès aux services sociaux a été modifiée en 2006. L'accès à ces services est en effet désormais ouvert aux les ressortissants des Etats parties à la Charte et à la Charte révisée qui possèdent une résidence permanente ou temporaire. Ces ressortissants peuvent obtenir un titre de résidence temporaire aisément s'ils sont titulaires d'un titre de séjour temporaire.

369. La déléguée précise par ailleurs que l'accès à certaines prestations sociales, telles que l'assistance sociale pour les élèves, ne requiert pas l'obtention d'une résidence.

370. Le Comité prend note des efforts entrepris par la Lituanie et invite le Gouvernement à lui fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport.

### **13§3 ROUMANIE**

« Le Comité n'est en mesure d'évaluer si le droit à services à vocation spécifique affectés à l'aide et à la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes est assuré en Roumanie. »

#### Motif de non-conformité (pour la première fois)

371. La déléguée de la Roumanie fournit les informations suivantes par écrit :

« Plusieurs prestations satisfont à l'obligation prescrite par l'article 13§3 de la Charte.

#### Allocations familiales

Une nouvelle revalorisation du montant des prestations versées au titre de l'assistance sociale en fonction de l'évolution (hausse) de l'indice des prix à la consommation est intervenue en 2005 et 2006. Par rapport à 2004, la progression moyenne enregistrée au 1<sup>er</sup> semestre 2006 était d'environ 12% pour les allocations familiales, indemnités et autres aides sociales.

Les programmes existants en matière de prestations sociales ont également été maintenus au cours de la période 2005-2006. Les allocations pour enfants servies par l'Etat ont vu le nombre de leurs bénéficiaires augmenter de 6,07% par rapport à 2004 et leur montant a progressé de 4,16%.

Un décret portant modification de la loi n° 61/1993 a été approuvé. Ce texte prévoit pour l'essentiel de servir :

- des allocations pour enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, sans condition de scolarité ;
- des allocations de l'Etat pour les jeunes de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures générales ou professionnelles, et ce jusqu'au terme de leur formation.

Aux bénéficiaires actuels des prestations versées par l'Etat viendront ainsi s'ajouter, suite à ces modifications d'ordre législatif, quelque 10 000 enfants inscrits dans des établissements scolaires privés qui ne relèvent pas de la Commission nationale d'évaluation et d'agrément de l'enseignement pré-universitaire ou ayant atteint l'âge de 16 ans et ne suivant aucune filière de formation.

A compter du 1er janvier 2007 (décret ministériel n° 148/2005), les allocations pour enfants verront leur budget augmenter de 2 millions de ROL (200 RON) et la prestation sera versée selon le principe d'universalité à tous les enfants jusqu'à l'âge de 2 ans – 3 ans pour les enfants handicapés.

Les gardiens ou tuteurs chargés d'élever et d'éduquer un enfant perçoivent une allocation mensuelle de placement d'un montant de 82 ROL (en hausse de 5,1% par rapport à 2005), majoré de 50% si l'enfant est handicapé. Le nombre de bénéficiaires de ces prestations a augmenté de 58% entre 2004 (48 930) et 2005 (84 205), la politique en matière de protection de l'enfance privilégiant désormais les services alternatifs au placement en institution – à savoir le placement en famille d'accueil. Sur les cinq premiers mois de l'année 2006, on a relevé en moyenne 51 735 bénéficiaires par mois.

En 2005, un nouveau programme d'allocations familiales a été lancé : il s'agit d'allocations familiales complémentaires et d'allocations pour familles monoparentales. Ce dispositif est ouvert à toute famille avec enfants dont les revenus mensuels n'excèdent pas 168 ROL pour chacun de ses membres. Le montant des allocations dépend du nombre d'enfants. En 2006, ces allocations ont été revalorisées de 5% en moyenne par rapport à 2005.

Durant les hivers 2004-2005 et 2005-2006, les allocations de chauffage ont progressé au total d'environ 60% par rapport à l'hiver 2003-2004 (34% de plus pour l'électricité, 120% pour le gaz naturel, et 37% pour le bois, le charbon et le gaz).

Le nombre de bénéficiaires de ces aides a enregistré une hausse de 8%, passant de 1 364 000 pour l'hiver 2003-2004 (à raison de 588 593 pour le chauffage électrique, 383 774 pour le chauffage au gaz naturel et 392 283 pour le chauffage au bois, au charbon ou au gaz) à 1 487 000 au cours de l'hiver 2005-2006 (à raison de 512 000 pour le chauffage électrique, 599 000 pour le chauffage au gaz naturel et 376 000 pour le chauffage au bois, au charbon ou au gaz). L'enveloppe budgétaire y afférente a augmenté de 16% entre l'hiver 2003-2004 (315 millions de ROL) et l'hiver 2004-2005 (365,56 millions), et de 74% pour l'hiver 2005-2006 (547 millions).

Pour la période hivernale allant de novembre 2006 à mars 2007, le ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille a pris un décret modifiant et complétant le décret ministériel n° 5/2003 concernant l'octroi des allocations de chauffage et a également mis en place certaines modalités de prise en charge des frais d'électricité, les actuels bons à valoir étant remplacés par un système plus rapide et plus efficace.

Principales modifications :

-L'attribution des allocations de chauffage sera à nouveau confiée, pour l'essentiel, aux administrations, sociétés de distribution et associations de propriétaires / locataires au niveau local, à charge pour le ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille de veiller, par l'intermédiaire de ses directions territoriales, à ce que les allocations imputées au budget de l'Etat soient versées directement sur des comptes bloqués auprès des sociétés de distribution.

-Le droit aux allocations sera fixé pour la totalité de la période hivernale, ce qui permettra de réduire les formalités administratives et d'améliorer ainsi le travail des services de la mairie et des associations de propriétaires / locataires.

-Les allocations servies en cas de chauffage central électrique correspondront à un pourcentage du montant de la facture d'électricité.

-Le relèvement d'environ 14% du plafond actuel de revenus auquel est subordonné l'octroi des allocations de chauffage permettra à des personnes seules d'en bénéficier elles aussi; ces revenus ne devront pas dépasser une moyenne de 500 ROL nets par mois par membre du foyer.

-Les allocations servies aux personnes seules seront majorées de 10%.

-Les allocations destinées aux familles et aux personnes percevant des aides sociales au titre de la loi n° 416/2001 relative au revenu minimum garanti, telle que modifiée et complétée ultérieurement, correspondront à l'intégralité des frais supportés.

Autre mesure instituée en 2005 en vue d'améliorer la qualité de vie: le versement d'une prime de 1 500 ROL pour l'achat et l'installation d'un système de chauffage central thermique individuel et d'une prime de 300 ROL pour l'achat et l'installation d'un système de combustion automatique. Jusqu'ici, 463 familles ont bénéficié de ces aides, pour un montant total de 581 100 ROL.

En 2006, il a été décidé de diversifier les programmes de prestations sociales, l'objectif premier étant de soutenir la famille et d'encourager la natalité. Outre les allocations pour enfants versées jusqu'à l'âge de 2 ans - 3 ans si l'enfant est handicapé -, qui ont été sorties du système de sécurité sociale et sont imputées exclusivement au budget de l'Etat, d'autres mesures ont été prises: primes mensuelles, tickets de garderie, allocations / aides pour le chauffage central thermique et les systèmes de combustion automatique.

A la date du 30 juin 2006, des allocations pour enfants étaient servies à 194 408 personnes pour un montant total d'environ 147,1 millions de RON, et 4 272 personnes percevaient des primes mensuelles représentant au total quelque 3,23 millions de RON.

Depuis 2006, une prime mensuelle est versée pour venir en aide aux parents qui reprennent l'exercice d'une activité professionnelle. Fin mai 2006, ils étaient 8 600 à en bénéficier, pour un montant total de 8,5 millions de ROL.

Les allocations pour enfants servies jusqu'à l'âge de 2 ans - 3 ans si l'enfant est handicapé – seront portées à 200 ROL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; leur montant sera 8,3 fois supérieur à ce qu'il est actuellement.

Les salariés qui confient leurs enfants à une structure de garde pourront obtenir, à partir du second semestre 2006, des bons de garderie d'une valeur de 300 ROL.

En 2007, les couples qui décident de fonder un foyer recevront une prestation forfaitaire équivalant à 200 euros. Le projet de loi en la matière prévoit d'octroyer une aide pécuniaire à la famille nouvellement constituée, sous réserve qu'il s'agisse d'un premier mariage pour l'un des conjoints au moins.

Le dispositif relatif au revenu minimum garanti a été mis en place sur le principe de la solidarité, l'objectif étant qu'il contribue directement à faire reculer la pauvreté, et plus particulièrement l'extrême pauvreté.

Le revenu minimum garanti (RMG) est déterminé en fonction de la taille et de la composition du foyer. Celui-ci a droit, au titre de l'assistance sociale, à une aide correspondant à la différence entre le minimum social et les revenus réels provenant de toutes autres sources, y compris les éléments de patrimoine que constituent, par exemple, les biens fonciers et le bétail. Les foyers peuvent donc comprendre des membres salariés (peu rémunérés et/ou employés à temps partiel) en droit de prétendre à une aide au titre de l'assistance sociale. Le fait qu'un membre du foyer travaille donne lieu à une majoration de 15% de l'aide sociale. Les membres du foyer qui sont aptes au travail et ne sont pas employés sous contrat doivent assurer des tâches d'intérêt commun. S'ils ne s'en acquittent pas, ils perdent leur droit à l'assistance sociale – les autres membres du foyer conservant quant à eux le bénéfice de ces prestations.

Le RMG est géré par les collectivités locales. Les conditions d'admission au bénéfice du RMG sont fixées au niveau local, selon les critères arrêtés par le ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille. Lesdits critères sont généraux, et il appartient à

l'administration locale d'établir les éventuels revenus tirés de biens fonciers ou autres ; c'est à elle aussi qu'incombe l'assignation et le contrôle des tâches d'intérêt commun.

Le nombre moyen de familles et de personnes isolées bénéficiant du RMG, qui était de 420 000 en 2004, est tombé à 390 000 en 2005 et à 381 000 pour les trois premiers mois de 2006. Le montant du RMG a été revalorisé en 2005 par rapport à 2004; le budget correspondant est ainsi passé de 440 millions de ROL à 472 millions, et s'élevait à 93 millions sur les premiers mois de 2006. Le dispositif a concerné, en moyenne mensuelle, 834 402 personnes en 2005 – soit 6% de moins qu'en 2004, et ce en raison de l'accroissement des revenus de la population. En 2005, le montant moyen de l'aide ainsi accordée (132 ROL) a progressé de 13% par rapport à 2004 (116 ROL).

L'octroi du RMG est subordonné à l'accomplissement d'une activité présentant un intérêt commun et vient compléter d'autres prestations – assurance maladie, aide d'urgence, allocations de chauffage.

En 2005, quelque 8 160 aides d'urgence ont été allouées afin de soutenir des familles confrontées à des difficultés matérielles dues à une catastrophe naturelle, un incendie ou un accident, le montant total de ces interventions représentant 7,21 millions de ROL. En 2006, une aide d'urgence a été versée à 13 954 familles et individus touchés par les inondations.

Quant aux familles ou individus aux prises avec des difficultés liées à la pauvreté ou à la maladie, ils ont été 4 730 à bénéficier d'une aide pécuniaire pour y faire face, les dépenses affectées à ce titre représentant 4,8 millions de ROL. »

372. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

### **16 BULGARIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- il n'est pas en mesure d'apprécier si les allocations familiales sont d'un montant suffisant ;
- il n'est pas en mesure d'apprécier si l'égal accès des familles roms aux prestations familiales est garanti. »

#### Premier motif de non-conformité (prestations familiales)

373. Le délégué de la Bulgarie déclare que le Gouvernement a récemment engagé un processus de réforme. A ce titre, il a notamment lancé une nouvelle politique liée à l'assistance des familles avec enfants et un plan d'action basé sur la « Stratégie 2006-2010 pour les familles » afin de faciliter l'allocation des prestations familiales. Un nouveau projet de loi prévoit en effet qu'elles soient désormais versées annuellement et que leur montant ne soit pas être inférieur à l'année précédente.

Le délégué de la Bulgarie indique qu'il est en outre prévu d'augmenter le montant de l'allocation maternité en 2007, d'introduire plusieurs mesures destinées à aider financièrement les familles avec enfants à charge, notamment une aide pour les familles dont les enfants entrent à l'école, et d'augmenter la période de versement de l'indemnité perçue pendant le congé maternité de 135 à 315 jours. En réponse à la demande du représentant de la CES, le délégué précise que le montant de l'allocation versée pendant

le congé de maternité correspond à 90% du montant du salaire que percevait la mère avant ce congé.

Le délégué rappelle qu'il existe plusieurs types de systèmes d'assistance en Bulgarie, ce qui explique la difficulté à donner des informations précises et chiffrées en la matière. De plus, étant donné que certaines prestations sont versées en espèces (à l'image de l'allocation de maternité), il est par conséquent difficile d'obtenir un pourcentage conformément à la méthodologie Eurostat. Le délégué précise néanmoins qu'il sera remédié à ce manque d'informations dans le prochain rapport.

374. Le Comité souligne que l'intention du Gouvernement d'engager des réformes en la matière avait déjà été annoncée auparavant. Il invite le gouvernement bulgare à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport, y compris, dans la mesure du possible, des données chiffrées calculées d'après la méthodologie Eurostat, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Second motif de non-conformité (familles vulnérables)

375. Le délégué de la Bulgarie fait part de son désaccord avec les constatations du CEDS en la matière. Il indique que la pratique administrative n'est pas de nature discriminatoire envers les roms et les autres groupes vulnérables, lesquels disposent d'un égal accès à l'assistance sociale.

Le délégué de la Bulgarie se demande en outre si le refus d'octroyer l'assistance à une personne qui n'est pas éligible pour en bénéficier est de nature discriminatoire. Il précise que le fait d'obtenir des statistiques à ce sujet constituerait une discrimination, ce qui explique le fait qu'elles n'existent pas.

Le délégué de la Bulgarie fait observer que le pourcentage de roms bénéficiant de l'assistance sociale est assez important, mais il ne dispose pas de données précises à ce sujet. Un certain nombre de programmes lancés par le gouvernement visent d'ailleurs précisément les roms. Le plus important de ces programmes est le « Programme pour l'intégration équitable des roms », dont le financement est assuré par le budget national pour les roms.

376. Le délégué précise également, en réponse au représentant de la CES, que des informations supplémentaires et chiffrées sur les résultats de ces programmes seront détaillées dans le prochain rapport.

Le délégué de la Bulgarie souhaite néanmoins donner quelques données chiffrées dont il dispose en la matière. Il indique ainsi que, dans le cadre d'un programme à l'adresse des familles vulnérables avec enfants (2005-2006), une assistance sociale supplémentaire a été accordée 1752 fois à ce type de familles. De même, les services d'assistance sociale ont enregistré un nombre de 172 demandes de familles par mois, lesquelles sont surtout d'origine rom.

377. La déléguée du Portugal suggère, en tenant compte notamment de l'adoption du plan précité sur l'intégration des roms, de demander au gouvernement bulgare des informations très détaillées sur l'égalité d'accès des roms quant au versement des allocations familiales, le nombre de personnes bénéficiaires, ainsi que le budget prévu pour la mise en œuvre de ce programme, afin de voir si les autorités bulgares sont réellement conscientes du problème en cause.

378. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **16 LITUANIE**

« Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte révisée au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de résidence excessive. »

379. La déléguée de la Lituanie fait remarquer que dans la plupart des cas, la condition de résidence reste toujours exigée en ce qui concerne le versement des prestations familiales, même si l'assistance sociale aux élèves n'est désormais plus soumise au même régime.

380. Le Comité souligne qu'en l'absence de calendrier prévoyant d'autres amendements législatifs, la Lituanie n'affiche aucune intention de remédier à la situation, et ceci pour la deuxième fois consécutive.

381. En réponse à la question soulevée par la déléguée de la Pologne, la déléguée de la Lituanie précise que des accords bilatéraux entre la Lituanie et l'Ukraine, le Belarus et la Russie ont été conclus à ce titre.

382. Le représentant de la CES fait remarquer qu'un grand nombre d'Etats ne semblent pas être couverts par ces accords bilatéraux.

383. La déléguée du Portugal propose pour sa part d'adresser un message fort au gouvernement lituanien en l'invitant à fournir des précisions sur le nombre de personnes impliquées par cette discrimination dans son prochain rapport, afin de pouvoir mieux évaluer les raisons économiques et sociales qui constituent des obstacles dans la situation actuelle.

384. Le Comité regrette que le Gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires contrairement à sa volonté initiale de modifier la législation en ce qui concerne la durée de résidence. Le Comité demande instamment au Gouvernement de réexaminer sa position en la matière et de prendre les mesures les plus appropriées pour mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte révisée.

## **16 ROUMANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la protection sociale des familles roms est manifestement insuffisante en raison de la pénurie de logements ;
- les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant. »

### Premier motif de non-conformité

385. La déléguée de la Roumanie souligne que l'Agence nationale des roms, en vertu du décret n° 1124/2005, a lancé, en collaboration avec l'Etat et les organisations non gouvernementales, un certain nombre de projets spécifiques, visant à améliorer les conditions économiques et sociales des roms dans des domaines tels que le logement, l'emploi, la santé et l'éducation. Une trentaine de programmes spécifiques ont notamment été lancés en 2006 en matière d'infrastructures, de réhabilitation de logements pour les familles roms, de mesures pour l'approvisionnement en eau et d'électrification du réseau.

La déléguée roumaine ajoute qu'en 2007, l'Agence nationale des roms devait lancer 7 nouveaux projets relatifs aux infrastructures à l'attention des communautés roms et financés par le budget de l'Etat.

386. La déléguée de la Roumanie précise que le Gouvernement, en vertu de la loi n° 114/1996 sur le logement, a en outre lancé plusieurs programmes liés à la construction de logements sociaux gérés par les autorités locales et réservés aux populations vulnérables, dont les roms. D'autres programmes de constructions de logements sont en outre, à l'initiative de l'Agence nationale pour le logement, plus particulièrement destinés aux jeunes issus de populations roms. Un total de 3000 logements ont ainsi été construits en 2006 au titre de ces deux types de programmes de construction de logements.

387. La déléguée de la Roumanie fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi n° 12/2007, un nouveau programme de subventions du Gouvernement en faveur de logements en construction devait être lancé en 2007, notamment pour les populations roms ayant été victimes d'expulsion.

388. Le Comité prend note des informations transmises par le Gouvernement et l'invite à poursuivre ses efforts. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS

#### Deuxième motif de non-conformité

389. La déléguée de la Roumanie tient à préciser que de 2006 à 2007, des changements significatifs sont intervenus dans le système des prestations familiales qui sont indexées sur l'inflation : la poursuite du programme de soutien des prestations familiales complémentaires et l'introduction de nouvelles prestations, ainsi que la modification des conditions d'octroi de l'allocation pour enfant.

390. La déléguée de la Roumanie indique en effet que le programme visant à octroyer des prestations familiales complémentaires et notamment l'allocation en faveur des familles monoparentales s'est poursuivi en vertu de l'adoption de la loi n° 41/2004. La déléguée précise qu'un total de 651 555 bénéficiaires des prestations familiales complémentaires et de 244 845 bénéficiaires des allocations en faveur des allocations pour les familles monoparentales ont été recensés.

391. La déléguée de la Roumanie fait par ailleurs remarquer qu'un programme mis en œuvre au titre du Plan d'urgence gouvernemental approuvé par la loi n° 7/2007 vise à garantir un salaire minimum en octroyant une assistance sociale faisant figure de prestation familiale complémentaire au même titre que l'assurance médicale, l'aide médicale d'urgence ou l'aide relative au chauffage de logements. Cette aide a été octroyée à environ 420 000 familles et personnes seules en 2004. D'autres aides financières complémentaires, telles que celles destinées aux familles confrontées à des problèmes de santé ou dont un des membres est décédé, ainsi que les primes à la naissance, peuvent être également octroyées. D'autres mesures complémentaires (décret n° 148/2005), telles que les primes mensuelles destinées à soutenir les personnes qui élèvent un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 2 ans tout en ayant repris une activité professionnelle, ont également été introduites.

392. La déléguée de la Roumanie fait par ailleurs observer qu'en vertu de la loi n° 508/2006, l'allocation pour enfant peut désormais être octroyée au titre des enfants qui atteignent l'âge de 18 ans sans aucune condition de scolarisation. La déléguée précise qu'un nombre total de 4 270 759 bénéficiaires de cette mesure législative ont été

recensés. Elle ajoute que le montant de cette allocation pour enfant, aux termes du décret n° 148/2005, a en outre été augmentée au titre des enfants atteignant l'âge de 2 ans (ou de 3 ans concernant les enfants handicapés) pour être portée à 200 leu roumains (ROL, près de 60 euros).

393. Le Comité prend note des mesures prises par le Gouvernement mais l'invite également à tout mettre en œuvre en vue d'améliorer la situation. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **16 SLOVÉNIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- la protection juridique des familles roms reste toujours insuffisante ;
- l'égalité de traitement en matière de versement des prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive. »

### Premier motif de non-conformité (protection juridique des roms)

394. La déléguée de la Slovénie indique que le Gouvernement a conscience du besoin d'offrir une meilleure protection aux roms et de faciliter leur intégration dans la société. Plusieurs programmes destinés aux roms ont d'ailleurs été et sont actuellement mis en œuvre en matière de sécurité sociale, d'éducation et de formation. L'objectif est aussi d'améliorer, grâce à l'éducation et la formation, leurs chances de pouvoir trouver un emploi. Un mémorandum reconnaissant les roms comme un « groupe social vulnérable » a été signé en 2003 par la Slovénie. Il prévoit des mesures visant à faciliter l'intégration des groupes les plus vulnérables, dont les roms, dans la mesure où ceux-ci vivent de façon isolée du reste de la population. La déléguée fait par ailleurs remarquer que la Loi n° 110/2002 sur l'aménagement du territoire (amendée par les Lois n° 8/2003 et n° 58/2003) a permis de dégager des ressources visant à améliorer les conditions sociales des roms.

La déléguée de la Slovénie informe en outre le Comité qu'un groupe de travail spécifique, dont le mandat est de préparer un projet de loi visant à normaliser de façon systématique la situation des roms dans la société, a été récemment créé.

395. En réponse à la demande du représentant de la CES, la déléguée précise que le projet de loi a d'ailleurs été finalisé au cours de l'été, mais n'a pas encore été soumis au Parlement. Les retards dans l'avancement de la procédure sont dûs à des changements de direction et de gestion.

396. Le Comité invite instamment le gouvernement slovène à présenter ce projet de loi au Parlement aussi rapidement que possible afin de mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte révisée et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### Deuxième motif de non-conformité (égalité de traitement)

397. La déléguée de la Slovénie précise que l'amendement à la la Loi n° 7/2003 sur les étrangers, visant à réduire la condition de résidence à cinq années, a été adopté en octobre 2005.

398. La déléguée du Portugal fait remarquer qu'il s'agit d'une modification positive, mais que la durée de résidence exigée est encore trop longue et affecte les droits des ressortissants des Etats parties à la Charte et à la Charte révisée.

399. Les déléguées de la Suède, de la France et de l'Estonie se rallient à cette opinion.

400. Le Comité prend note avec satisfaction des évolutions positives intervenues et invite instamment le Gouvernement à mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte.

## **Article 19§4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement**

### **19§4 SLOVENIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte révisée au motif que l'égalité de traitement en matière d'accès aux logements sociaux n'est pas garantie à tous les travailleurs migrants ressortissants des Etats parties à la Charte. »

401. La déléguée de la Slovénie fait état de la persistance d'un écart considérable entre l'offre et la demande de logements du secteur non lucratif, et de longs délais d'attente pour ce type d'hébergement. Les autorités ont conscience que la condition de nationalité à laquelle la législation subordonne l'accès aux logements en question est contraire à la Charte, mais demandent qu'on leur laisse quelque temps pour s'y conformer. Répondant à certains délégués, elle indique qu'il n'est pas possible de dire avec précision quand ce sera chose faite. Bien que la condition de nationalité n'ait pas disparu de ladite loi lors de son dernier remaniement, les autorités tiendront compte des observations du Comité pour les modifications à venir.

402. Le représentant de la CES fait part de sa déception : lors de la précédente session, le Gouvernement slovène avait indiqué que la condition de nationalité allait être supprimée, mais il ne semble pas à présent que ce soit le cas.

403. Aucun progrès n'ayant été réalisé, le Président propose de mettre aux voix un avertissement.

404. Le Comité procède au vote d'un avertissement, lequel n'est pas adopté (5 voix pour, 13 contre et 11 abstentions). Le Comité considère néanmoins qu'il est important que le Gouvernement se dote le plus rapidement possible d'une législation antidiscriminatoire en ce qui concerne les ressortissants étrangers et leur accès aux logements du secteur non lucratif.

## **Article 19§6 – Regroupement familial**

### **19§6 ESTONIE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte révisée au motif qu'une condition de résidence de cinq ans est imposée aux travailleurs migrants non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen. »

405. La déléguée de l'Estonie déclare que la loi sur les étrangers a été modifiée le 19 avril 2006. La condition de durée de résidence pour les ressortissants étrangers désireux de faire venir leur conjoint en Estonie a été ramenée à deux ans, ce qui lui paraît conforme à la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial.

406. Le représentant de la CES demande si la nouvelle disposition s'applique aux ressortissants de toutes les parties contractantes. La déléguée de l'Estonie n'en est pas certaine, mais indique qu'elle s'en assurera.

407. Le Comité prend note avec satisfaction des informations relatives à la nouvelle loi et demande au Gouvernement de préciser dans le prochain rapport si elle s'applique aux ressortissants de tous les Etats Parties. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Article 19§7 – Egalité en matière d'actions en justice**

### **19§7 LITUANIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 19§7 de la Charte révisée au motif que les travailleurs migrants ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne parties à la Charte ne sont pas autorisés à solliciter l'assistance judiciaire de l'Etat. »

408. La déléguée de la Lituanie déclare que le CEDS s'est mépris sur la nouvelle loi relative à la garantie d'assistance judiciaire de l'Etat : en effet, ce texte autorise bel et bien les travailleurs migrants ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne à solliciter une telle aide.

409. Le Secrétariat confirme ce point, sur lequel il attirera l'attention du CEDS.

## **Article 19§8 – Garanties relatives à l'expulsion**

### **19§8 FINLANDE**

« Le Comité conclut par conséquent que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte révisée au motif que les enfants mineurs d'un travailleur migrant qui sont en Finlande en vertu d'un regroupement familial peuvent être expulsés lorsque ledit travailleur migrant fait l'objet d'une telle mesure. »

410. La déléguée de la Finlande renvoie aux explications précédemment données à ce propos et indique que la législation n'a pas changé. Lorsqu'une personne expulsée a la garde unique d'un enfant de moins de 18 ans, l'expulsion de l'enfant n'est pas automatique. L'enfant est généralement entendu ; sa situation spécifique est pleinement prise en compte et le critère déterminant est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

411. Le Comité n'estime pas nécessaire, pour des considérations d'ordre social, d'envisager en l'espèce d'autres mesures.

### **19§8 IRLANDE**

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte révisée au motif que les travailleurs migrants concernés par une mesure d'expulsion ne disposent pas d'une voie de recours appropriée. »

412. Le délégué de l'Irlande fait savoir que le Gouvernement a entrepris de revoir la législation relative à l'immigration. Le projet de loi est pratiquement prêt et, bien qu'il ignore encore si ce texte règlera la question du droit de recours pour les ressortissants étrangers visés par une mesure d'expulsion, le fait est que les autorités ont connaissance des observations formulées par le CEDS à ce sujet.

413. Le Comité rappelle que les deux recommandations que le Comité des Ministres a adressées à l'Irlande sur ce point demeurent valables. Tout en relevant que la législation relative à l'immigration est en cours de révision, il se déclare préoccupé de ce que ce

problème n'est pas encore réglé et appelle instamment le Gouvernement à rendre sa situation conforme à la Charte révisée.

### **19§8 SLOVENIE**

« Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte révisée au motif que les travailleurs migrants peuvent être expulsés lorsqu'ils ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour assurer leur subsistance. »

414. La déléguée de la Slovénie rappelle que la loi sur les étrangers permet d'annuler un titre de séjour temporaire lorsque l'intéressé n'a plus les moyens de subvenir financièrement à ses besoins. Si un travailleur migrant perd son emploi et n'a plus droit aux prestations sociales, il peut donc être invité à quitter le territoire. Les autorités n'envisagent pas de modifier cette législation.

415. Les déléguées du Portugal et de la France se disent préoccupées par cet aspect de la situation slovène.

416. Le représentant de la CES demande ce qu'il faut entendre ici par « prestations sociales », compte tenu de la conséquence majeure à laquelle s'exposent les travailleurs migrants qui ont perdu leur emploi et n'ont plus droit aux prestations sociales, à savoir l'expulsion.

417. Le Comité convient de maintenir l'avertissement et demande au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complémentaires, notamment sur les éventuels cas concrets de retraits d'un titre de séjour temporaire pour cause de moyens insuffisants. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **19§8 SUEDE**

« Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte révisée au motif que les migrants visés par une mesure d'expulsion fondée sur la menace contre la sécurité de l'Etat n'ont pas de droit de recours. »

418. La déléguée de la Suède déclare que des modifications ont été apportées en 2006 (hors période de référence) à la loi relative au contrôle des étrangers. Les mesures d'expulsion prononcées par les services de l'immigration peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement, ledit recours devant à présent être également adressé aux services de l'immigration ainsi qu'à la commission des recours pour les questions de migration. La Commission doit rendre son avis à l'issue d'une audience, et renvoyer ensuite le dossier au Gouvernement.

419. Le Comité prend note de ces informations, se félicite de l'évolution positive de la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants**

### **19§10 ESTONIE**

« Par conséquent, il conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte. »

420. La déléguée de l'Estonie renvoie à ce qu'elle a dit dans le cadre de l'article 19§6.

421. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article 19§6.

### **19§10 FINLANDE**

« Par conséquent, le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte révisée. »

422. La déléguée de la Finlande renvoie aux déclarations qu'elle a faites dans le cadre de l'article 19§8.

423. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 19§8.

### **19§10 IRLANDE**

« Le Comité conclut par conséquent que la situation de l'Irlande n'est pas davantage conforme à l'article 19§10 de la Charte révisée. »

424. Le délégué de l'Irlande renvoie aux déclarations qu'il a faites dans le cadre de l'article 19§8.

425. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 19§8.

### **19§10 LITUANIE**

« Par conséquent, le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas davantage conforme à l'article 19§10 de la Charte révisée. »

426. La déléguée de la Lituanie renvoie aux déclarations qu'elle a faites dans le cadre de l'article 19§7.

427. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 19§7.

### **19§10 SLOVENIE**

« Le Comité conclut par conséquent que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte révisée. »

428. La déléguée de la Slovénie renvoie à ses déclarations au regard des articles 19§4 et 19§8.

429. Le Comité renvoie à ses décisions relatives aux articles 19§4 et 19§8.

### **19§10 SUEDE**

« Par conséquent, il conclut que la situation du Suède n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte révisée. »

430. La déléguée de la Suède renvoie à sa déclaration au regard de l'article 19§8.

431. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 19§8.

## **Article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe**

### **20 CHYPRE**

« Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte révisée au motif que la législation ne permet pas de faire des comparaisons de postes et de rémunérations allant au-delà de l'entreprise directement concernée. »

### Motif de non-conformité (pour la première fois)

432. Le délégué de Chypre fournit les informations suivantes par écrit :

« S'agissant de la conclusion de non-conformité de la situation de Chypre à l'article 20 de la Charte sociale européenne révisée eu égard à la loi chypriote n° 177 (II) de 2002 relative à l'égalité de rémunération, nous souhaitons indiquer que:

-l'avis que nous avons reçu, à notre demande, des services juridiques du Gouvernement chypriote va dans le même sens que la conclusion du Comité ;

-nous envisageons de suivre la procédure en place, qui prévoit notamment de consulter nos partenaires sociaux, afin de rendre notre législation interne conforme à l'article 20. »

433. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## 20 FINLANDE

«Le Comité conclut que la situation de la Finlande est non conforme à l'article 20 de la Charte révisée au motif que l'amendement à la loi relative à l'égalité entre hommes et femmes a été adopté hors du période de référence ».

### Motif de non-conformité (pour la première fois)

434. La déléguée de la Finlande fournit les informations suivantes par écrit :

« Le CEDS considère qu'en cas de discrimination, la réparation accordée à la victime doit être effective, proportionnée et dissuasive, et qu'elle ne peut être assortie d'un plafond d'indemnisation prédéfini car cela peut avoir pour effet que les indemnités octroyées ne sont pas ce qu'elles devraient être.

La loi n° 609/1986 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Cette loi a été modifiée tout récemment, en 2005.

#### *Indemnisation au titre de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes*

Dans l'hypothèse où l'employeur enfreint l'interdiction de discrimination, le salarié peut engager une action en justice à son encontre et exiger d'être indemnisé. L'obligation d'indemnisation est indépendante du tort commis et n'exige pas un acte délibéré ou indirect (par négligence) de la part de l'auteur des faits discriminatoires.

Une indemnisation peut être accordée pour préjudice moral. Ce n'est pas la preuve de l'ampleur des actes, mais bien leur nature, qui emporte la condamnation et dicte l'indemnisation. Les indemnités doivent être versées même si les actes discriminatoires n'ont occasionné aucun préjudice financier, car elles viennent compenser l'infraction discriminatoire en soi. L'indemnisation est à la charge de la partie qui enfreint l'interdiction, et s'élève au minimum à 3 000 euros (juin 2005). Elle était plafonnée, durant la période de référence, à 15 000 euros. La nouvelle loi relative à l'égalité a toutefois supprimé le plafond d'indemnisation. Ce n'est que lorsque les faits concernent le recrutement d'un salarié que l'indemnisation ne peut excéder 15 000 euros. Le calcul des indemnités doit tenir compte de la nature et de l'ampleur de la discrimination, ainsi que de sa durée.

Le salarié peut également réclamer une indemnisation au titre d'autres textes de loi. L'octroi d'indemnités n'empêche pas la partie lésée d'exiger réparation en vertu d'autres dispositions légales, comme la loi relative aux contrats d'emploi et la loi relative à la responsabilité civile.

*Indemnisation au titre de la loi relative à la responsabilité civile*

Lorsque la discrimination cause un préjudice matériel à la partie lésée, celle-ci peut solliciter une indemnisation en invoquant la loi relative à la responsabilité civile. L'obligation d'indemniser la victime suppose que l'auteur du préjudice a agi par faute ou par négligence. La partie lésée est tenue de fournir des éléments probants permettant de chiffrer le préjudice. L'indemnisation est fonction du montant du préjudice, sans plafond prédéfini.

*Indemnisation au titre de la loi relative aux contrats d'emploi*

La loi relative aux contrats d'emploi dispose qu'en cas de licenciement illégal, l'employeur doit verser au salarié des indemnités d'un montant allant, selon le cas, de trois à 24 mois de rémunération (30 mois pour les délégués syndicaux). Outre cette compensation, la victime a droit à des allocations de chômage si elle ne peut trouver un autre emploi.

435. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **20 PORTUGAL**

« Le Comité conclue que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte révisée au motif que dans la législation portugaise la portée de la comparaison des rémunérations afin de déterminer l'égalité ou la valeur égale d'un travail est limitée à la même entreprise. »

436. La déléguée du Portugal explique qu'en 2004, des modifications ont été apportées au code du travail, qui ont ensuite été réglementées par l'adoption d'un texte de loi. Cela étant, la définition de l'égalité de rémunération n'a pas évolué de façon à permettre des comparaisons qui ne soient pas limitées à la même entreprise. Elle ajoute qu'aucun consensus ne se dégage sur ce point dans d'autres instances internationales telles que l'OIT et l'Union européenne. Elle rappelle que le droit à l'égalité de rémunération est prévu par la loi, que sa définition autorise les comparaisons au sein de la même entreprise, qu'il existe un droit de recours, et que des garanties ont été mises en place pour mettre les salariés à l'abri d'un réexamen de leur rémunération par l'employeur. Elle indique également que les plans d'action en matière d'emploi et d'égalité de traitement que le Gouvernement a récemment adoptés font de la réduction de l'écart salarial une priorité. Des progrès ont été réalisés : la rémunération des femmes, qui représentait 77% de celle des hommes en 2000, a atteint 80% en 2002. Elle ajoute enfin qu'il n'existe aucune décision émanant d'une juridiction nationale sur le point soulevé par le CEDS.

437. La déléguée de la Belgique observe que la récente réforme du code du travail n'a certes pas rendu la situation conforme à la Charte – comme l'a concédé la déléguée du Portugal –, mais témoigne qu'un effort a été fait pour modifier la législation.

438. Le représentant de la CES estime que dans la mesure où, de l'aveu même de la déléguée du Portugal, la situation n'est pas conforme à la Charte malgré les efforts faits pour modifier la législation, le Comité doit prendre note des informations communiquées et exhorte le Gouvernement à opérer les changements nécessaires afin de se conformer à la Charte.

439. La représentante de l'OIE partage l'avis du représentant de la CES.

440. Le Comité prend note des informations communiquées et exhorte le Gouvernement à opérer les changements nécessaires afin de rendre la situation conforme à la Charte.

## 20 SUEDE

« Le Comité considère que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte révisée au motif que la législation relative à l'assurance chômage entraîne une discrimination indirecte à l'égard des salariées travaillant à temps partiel. »

441. La déléguée de la Suède explique qu'en cas de chômage, les travailleurs doivent, pour être indemnisés, justifier de douze mois d'affiliation à une caisse d'assurance chômage, affiliation subordonnée à une durée de travail hebdomadaire d'au moins dix-sept heures pendant quatre semaines sur une période de cinq semaines. Elle rappelle également que, pour avoir droit aux prestations de chômage, il faut tout d'abord avoir, au cours des douze mois précédant l'entrée au chômage, travaillé au moins 70 heures par mois (c.-à-d. dix-sept heures par semaine) pendant six de ces douze mois, ou au moins 450 heures sur une période continue de six mois. L'intéressé doit ensuite être disposé à accepter un emploi à raison d'au moins dix-sept heures par semaine (trois heures par jour minimum). Le principe sur lequel se fondent ces règles est la nécessité d'établir un lien très ferme avec le marché du travail.

Le déléguée de la Suède donne par ailleurs des chiffres et des informations qui vont au-delà de la simple description du système de prise en charge du chômage, et brossent un tableau plus large de la situation : niveau d'indemnisation (environ 80% de la rémunération antérieure jusqu'à un certain niveau), statistiques concernant le travail à temps partiel (32% chez les femmes, contre 9,7% chez les hommes), statistiques concernant la proportion de salariés non admis au bénéfice des indemnités de chômage au motif qu'ils ont travaillé moins de 20 heures (4,7% des actifs – 6,4% pour les femmes, contre 3,2% pour les hommes; 23% des salariés à temps partiel – 20% pour les femmes, contre 33% pour les hommes). Ces chiffres montrent que, s'il est vrai qu'il y a, en pourcentage, davantage de femmes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des indemnités de chômage, le nombre de salariées concernées est cependant très faible et que 93 à 94% d'entre elles sont couvertes. Les longs déplacements entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que l'offre abondante de structures de garderie, sont deux raisons qui expliquent à elles seules pourquoi ils sont si peu à ne vouloir travailler que trois heures par jour. De plus, ceux qui ne peuvent prétendre à des indemnités de chômage ont droit à des prestations au titre de la protection sociale.

442. Le représentant de la CES demande si les chiffres communiqués par la déléguée de la Suède sont similaires à ceux fournis lors du précédent cycle de contrôle (2004) et si l'étude qui avait alors été annoncée a été menée à bien – et quelles en sont les conclusions.

443. La déléguée de la Suède fait savoir que les chiffres en question n'ont quasiment pas bougé et que l'étude a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de modifier la législation car, en l'état, elle stimule et encourage la volonté de travailler.

444. De l'avis du délégué des Pays-Bas, le Gouvernement s'est penché sur le problème et a fait un choix qu'il n'appartient pas au Comité d'apprécier.

445. La déléguée de l'Estonie note que, si les prestations servies au titre de l'assistance sociale sont d'un montant supérieur aux indemnités de chômage que percevrait une personne travaillant moins de dix-sept heures par semaine, rien n'incite à occuper un emploi aux horaires aussi courts.

446. La déléguée de la Suède confirme que tel est effectivement le cas et que, dans l'hypothèse où l'intéressé perçoit des indemnités de chômage pour moins de dix-sept heures par semaine, ces versements seront complétés par des prestations d'assistance sociale de façon à atteindre un montant suffisant.

447. Puisqu'il existe des prestations d'assistance sociale, la déléguée de la France considère que la législation ne pose aucun problème.

448. A l'inverse, le délégué de la Bulgarie observe qu'il s'agit de la troisième conclusion de non-conformité ; le Comité devrait par conséquent inviter le Gouvernement suédois à présenter tous ses arguments en la matière et prendre contact avec le CEDS pour en discuter.

449. Le représentant de la CES partage l'avis du délégué de la Bulgarie et demande si le CEDS a eu connaissance des conclusions de l'étude qui a été réalisée.

450. Le Secrétariat indique que l'étude n'a pas été transmise au CEDS.

451. Le Comité demande au Gouvernement suédois de communiquer toutes les informations pertinentes, y compris l'étude, dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **Annexe I**

### **LISTE DES PARTICIPANTS**

- (1) 112e réunion : 2-4 mai 2006
- (2) 113e réunion : 12-14 septembre 2006
- (3) 114e réunion : 10-12 octobre 2006
- (4) 115e réunion : 16-19 avril 2007

### **STATES PARTIES / ETATS PARTIES**

#### **ALBANIA / ALBANIE**

Mrs Albana SHTYLLA, Director of the Legal Department, Ministry of Labour and Social Affairs, Equal Opportunities (1) (2) (3) (4)

#### **ANDORRA / ANDORRE**

Mrs Iolanda SOLA, Coordinator of the Social Charter, Lawyer, Carrer Prat de la Creu (4)

#### **ARMENIA / ARMENIE**

M. Tigran SAHAKYAN, Chef du Département des Relations Internationales, Ministère du Travail et des Questions Sociales (1) (2) (3) (4)

#### **AUSTRIA / AUTRICHE**

Mrs Elisabeth FLORUS, Federal Ministry of Economics and Labour (1) (2) (3) (4)

#### **AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Mr Hanifa AHMADOV, Deputy Head of the International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Protection of Population (2) (3) (4)

#### **BELGIUM / BELGIQUE**

Mme Marie-Paule URBAIN, Conseillère, Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président, Division des Etudes (1) (2) (3) (4)

Mme Murielle FABROT, Attachée, Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président, Division des Etudes (1) (2) (3)

#### **BULGARIA / BULGARIE**

Mr Nikolay NAYDENOV, Head of International Organizations Section in International Relations Unit of Directorate for European Integration and International Relations, Ministry of Labor and Social Policy (1) (2) (3) (4)

#### **CROATIA / CROATIE**

Mrs Katarina IVANKOVIC KNEZEVIC, Senior Adviser, Ministry of Economy, Labour and Entrepreneurship (2) (3) (4)

#### **CYPRUS / CHYPRE**

Mr Stavros CHRISTOFI, Administrative Officer, Ministry of Labour and Social Insurance (1)

Mr Costas CHRYSOSTOMOU, Administrative Officer A, Ministry of Labour and Social Insurance (2) (3) (4)

#### **CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Ms Zuzana SMOLÍKOVÁ, Head of the Unit for Integration of Foreigners, Ministry of Labour and Social Affairs (1)

Ms Jana SAFROVA, Expert officer; Department for Migration and Integration of Foreigners, Integration of Foreigners Unit (3)

Ms Kateřina MACHOVÁ, Expert Officer; Department for Migration and Integration of Foreigners, Integration of Foreigners Unit (4)

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Michael Harbo PAULSEN, Ministry of Social Affairs (1) (2)

Mr Kim TAASBY, Special Adviser, Ministry of Employment (1)

Ms Birgit SOLLING OLSEN (12 and 13 September), Søfartsstyrelsen (2)

Mr Leo TORP (13 and 14 September) Arbejdsdirektoratet (2)

**ESTONIA / ESTONIE**

Mrs Merle MALVET, Head of Social Security Department, Ministry of Social Affairs (1) (2) (3) (4)

Mrs Thea TREIER ; Head of Labour Relation Unit, Ministry of Social Affairs (1) (2) (3) (4)

**FINLAND / FINLANDE**

Mrs Liisa SAASTAMOINEN, Legal Officer, Ministry of Labour (2) (3) (4)

Mrs Riitta-Maija JOUETTİMÄKI, Ministerial Councillor, Ministry of Social Affairs and Health (1) (2) (3) (4)

**FRANCE**

Mme Jacqueline MARECHAL, Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère de la Santé et des Solidarités (1) (2) (3) (4)

**GEORGIA / GEORGIE**

Mr George KAKACHIA, Head of Labour Division, Department of Labour and Social Protection, Ministry of Labour, Health and Social Affairs (1) (2) (3) (4)

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Ms Christiane KOENIG, Regierungsdirektorin, Leiterin Referat VI b 4 - OECD, OSZE, Europarat, Bundesministerium für Arbeit und Soziales (1) (2) (3) (4)

Mr Farid EL KHOLY, Assistant, Referat VI b 4 - OECD, OSZE, Europarat, Bundesministerium für Arbeit und Soziales (2) (3)

**GREECE / GRECE**

Ms Marita MANDRAKI, Official, Department of International Relations, General Directorate of Administrative Support, Hellenic Ministry of Employment and Social Protection (1) (3)

Mr Grigoris GEORGANES-KLAMPATSEAS, Official of Department of International Relations, Ministry of Employment and Social Protection (2)

Ms Fontini TSILLER, Director, Department of International Relations, Ministry of Employment and Social Protection (2) (4)

Ms Paraskevi KAKARA, Official, Department of International Relations, General Directorate of Administrative Support, Hellenic Ministry of Employment and Social Protection (3)

Ms Theodora STATHOPOULOU, Official, Ministry of Interior, Public Administration and Decentralization (3)

Mr Giorgos POULOS, Head of Section, Ministry of National Defence (3)

Mr Evangelos ZACHARIAS, Head of Section, Ministry of Health and Social Solidarity (3)

Ms Athina DIAKOU MAKOU, Head of Section, Department of International, Ministry of Employment and Social Protection (4)

Mr TASSOPOULOS, Director, Department of Social Perception and Solidarity, Ministry of Health and Social Solidarity (4)

Ms Louisa KYRIAKAKI, Official, Department of Development Programmes, Ministry of Interior and Public Administration (4)

**HUNGARY / HONGRIE**

Mr Gyorgy KONCZEI, Advisor, Office of Senior Secretary of State, Ministry of Social Affairs and Labour (1) (2), **(Chairperson / Président)** (3)

Mr László BENCZE, Legal Expert, Ministry of Youth, Family, Social Affairs and Equal Opportunities (1) (3)

**ICELAND / ISLANDE**

Mrs Hanna Sigríður GUNNSTEINSDÓTTIR **(Chairperson / Présidente)**, Director, Ministry of Social Affairs (1) (2) (4)

**IRELAND / IRLANDE**

Mr John Brendan McDONNELL, International Officer, International Desk, Employment Rights' Legislation Section, Department of Enterprise, Trade and Employment (1) (2) (3) (4)

Mr Frank DOHENY, International Officer, International Desk, Employment Rights' Legislation Section, Department of Enterprise, Trade and Employment (4)

**ITALY / ITALIE**

Mme Giorgia DESSI, Ministero del lavoro e delle politiche sociali, Direzione generale della tutela delle condizioni di lavoro, Divisione II - Affari Internazionali (1)

Ms Carmen FERRAILOLO, Junior Official, Ministry of Labour (2) (3) (4)

**LATVIA / LETTONIE**

Mr Ingus ALLIKS, Deputy State Secretary, Ministry of Welfare (1) (2) (4)

**LITHUANIA / LITUANIE**

Mr Povilas-Vytautas ZIUKAS, Vice Minister, Ministry of Social Security and Labour (1) (2)

Ms Ramune GUOBAITE, Chief Specialist of Labour Relations and Remuneration Department, Ministry of Social Security and Labour (2) (3)

Ms Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE, Chief Specialist of the International Law Division, International Affairs Department, Ministry of Social Security and Labour (2) (4)

**LUXEMBOURG**

M. Joseph FABER, Conseiller de Direction première classe, Ministère du Travail et de l'Emploi (1) (2) (3) (4)

**MALTA / MALTE**

Mr. Franck MICALLEF, Assistant Director ( Social Security), Department of Social Security (1) (2) (4)

Mr Joseph CAMILLERI, Director, Department of Social Security (3)

**MOLDOVA**

Mme Lilia CURAJOS, Chef adjoint, Direction des relations internationales et de l'intégration européenne, Ministère de la Santé et de la Protection sociale (1) (2) (3) (4)

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Willem VAN DE REE, Directorate for International Affairs, Ministry of Social Affairs and Employment (1)

Mr Onno P. BRINKMAN, Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment (1) (2) (3) (4)

Mrs Sharuska DEN DUNNEN (Aruba) (3)

Mr Anthony Lee RIVIEARS (Aruba) (3)

Mrs Joke VERBEEK (3)

**NORWAY / NORVEGE**

Ms Else Pernille TORSVIK, Senior Adviser, Labour Market Department, Ministry of Labour and Social Inclusion (1) (3)

Ms Mona SANDERSEN, Senior Adviser (1)

Ms Eli Mette JARBO, Senior Adviser (1)

Mr Arne RAADE, Senior Adviser, Labour Market Department, Ministry of Labour and Social Inclusion (2) (4)

**POLAND / POLOGNE**

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Conseillère du Ministre, Département des Analyses Economiques et Prévisions, Ministère du Travail et de la Politique Sociale (1) (2) (3) (4)

**PORTUGAL**

Ms Maria Alexandra PIMENTA, Legal Adviser of the Secretary of State Adjunct and for the Rehabilitation (1) (2) (3) (4)

**ROMANIA / ROUMANIE**

Ms Claudia Roxana POPESCU, Expert, Directorate for External Relations and International Organisations, Ministry of Labour, Social Solidarity and Family (1)

Ms Claudia Roxana ILIESCU, Main Expert, Directorate for External Relations and International Organisations, Ministry of Labour, Social Solidarity and Equal Opportunities (2) (3) (4)

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Mrs Zora BAROCHOVA, Senior State Councillor, EU Affairs and International Legal Relations Department, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (1) (2)

Ms Lubica GAJDOSOVA, Chief State Councillor, EU Affairs and International Legal Relations Department, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (1)

Mr Juraj DZUPA, Director, Department of EU Affairs and International Relations, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (3) (4)

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Mrs Natasa SAX, Adviser, International Cooperation and European Affairs Department, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (1)

Mrs Janja KAKER, Senior Adviser, International Cooperation and European Affairs Department, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (2) (3) (4)

Mrs Alenka SNOJ (11 October/octobre 2006) (3)

Mr Marko JURISIS (11 October/octobre 2006) (3)

**SPAIN / ESPAGNE**

M. Carlos LÓPEZ-MONIS DE CAVO, Conseiller technique, Sous-Direction Générale des Relations sociales internationales, Ministère du Travail et des Affaires sociales (1) (2) (3) (4)

**SWEDEN / SUEDE**

Ms Petra HERZFELD-OLSSON, Head of Section, Division for Labour Law and Work Environment, Ministry of Employment (1) (2) (3) (4)

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /  
"L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Adrijana BAKEVA, Head of the European Integration Department, Ministry of Labour and Social Policy (1) (3)

**TURKEY / TURQUIE**

Ms Selmin SENEL, Expert, Directorate General for External Relations and Services for Workers Abroad, Ministry of Labour and Social Security (1) (2) (3) (4)

**UKRAINE (20/12/2006 = Ratification)**

Mrs Natalia POPOVA, Senior Officer, European Integration and International Partnership Division, International Relations Department, Ministry of Labour and Social Policy (4)

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Stephen RICHARDS, Head of ILO/COE/UN Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (1)

Mr Robert Tudor ROBERTS, International Negotiator, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (2) (3) (4)

**SOCIAL PARTNERS / PARTENAIRES SOCIAUX**

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION /  
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

Mr Stefan CLAUWAERT, ETUC NETLEX Coordinator, European Trade Union Institute for Research, Education and Health and Safety (ETUI-REHS) (1) (2) (3) (4)

M. Henri LOURDELLE, Conseiller, Confédération Européenne des Syndicats (1) (2) (3)

**BUSINESSEUROPE**

**(former UNION OF INDUSTRIAL AND EMPLOYERS' CONFEDERATIONS OF EUROPE /  
ex- UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE)**

– (1) (2) (3) (4)

**INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS /  
ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS**

Mrs Lidija HORVATIC, Director of International Relations, Croatian Employers' Association (1) (3) (4)

**SIGNATORIES STATES / ETATS SIGNATAIRES**

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**

Ms Azra HADŽIBEGIĆ, Expert Adviser for Human Rights, Ministry for Human Rights and Refugees, Department for Human Rights BIH (1) (2) (3) (4)

**LIECHTENSTEIN**

*(Apologised / Excusé)* (1) (2) (4)

**MONACO**

M. Stéphane PALMARI, Secrétaire, Département des Affaires Sociales et de la Santé, Ministère d'Etat (3) (4)

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

Mme Elena VOKACH-BOLDYREVA, Conseillère, Département de la coopération internationale et des relations publiques, Ministère de la Santé et du Développement social (1) (3) (4)

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

– (1) (2) (3) (4)

**SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO [\*]**

Mrs Vjera SOC, High Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare of the Republic of Montenegro (1)

**SERBIA / SERBIE [\*]**

Ms Jelena NADJ, Head of Department for Harmonisation of Regulation with EU Law, International Relations and Project Management, Ministry of Labour, Employment and Social Policy (1) (2) (3)

Ms Dragana RADOVANOVIC, Head of Unit for Harmonization of Regulations with EU Law and International Relations (4)

[\*] Depuis le 3 juin 2006, la République de Serbie continue à assumer la qualité de membre du Conseil de l'Europe jusqu'alors dévolue à l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro (Décision du Comité des Ministres du 14 juin 2006).

**SWITZERLAND / SUISSE**

*[Apologised / Excusé]* (1) (2) (4)

**UKRAINE (20/12/2006 = Ratification)**

Mrs Natalia POPOVA, Senior Officer, European Integration and International Partnership Division, International Relations Department, Ministry of Labour and Social Policy (1) (2) (3)

## Annexe II

## TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Situation au 29 juin 2007

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	<b>29/10/69</b>	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04		
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	<b>08/03/99</b>	<b>26/02/03</b>	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	<b>03/11/99</b>	
Danemark	*	03/05/96	<b>03/03/65</b>
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne	*	29/06/07	<b>27/01/65</b>
Grèce	03/05/96	<b>06/06/84</b>	18/06/98
Hongrie	07/10/04	<b>08/07/99</b>	
Islande	04/11/98	<b>15/01/76</b>	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	<b>31/01/02</b>	
Liechtenstein	<b>09/10/91</b>		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg	*	11/02/98	<b>10/10/91</b>
Malte	27/07/05	27/07/05	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Montenegro	22/03/05		
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	<b>25/06/97</b>	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00		
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie	22/03/05		
République slovaque	18/11/99	<b>22/06/98</b>	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	<b>06/05/80</b>	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	<b>06/05/76</b>		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	<b>05/05/98</b>	<b>31/03/05</b>	
Turquie	*	06/10/04	<b>24/11/89</b>
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni	*	07/11/97	<b>11/07/62</b>
Nombre d'Etats	47	<b>4</b> + 43 = 47	<b>16</b> + 23 = 39
			14

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

\* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

### Annexe III

#### LISTE DES CAS DE NON-CONFORMITE

##### A. Conclusions de non-conformité pour la première fois

Albanie	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 6§3</li><li>– Article 6§4</li><li>– Article 7§10</li></ul>
Bulgarie	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 5</li><li>– Article 7§10</li><li>– Article 13§1</li></ul>
Chypre	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 20</li></ul>
Estonie	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 1§2</li><li>– Article 7§3</li><li>– Article 7§9</li><li>– Article 12§1</li><li>– Article 12§4</li></ul>
Finlande	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 1§2</li><li>– Article 7§5</li><li>– Article 12§1</li><li>– Article 12§4</li><li>– Article 20</li></ul>
France	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 7§7</li><li>– Article 13§1</li></ul>
Irlande	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 1§2</li><li>– Article 7§4</li><li>– Article 7§5</li><li>– Article 7§8</li><li>– Article 12§1</li></ul>
Italie	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 1§3</li><li>– Article 6§4</li><li>– Article 7§4</li><li>– Article 13§3</li></ul>
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 1§2</li><li>– Article 12§1</li><li>– Article 12§4</li></ul>
Moldova	<ul style="list-style-type: none"><li>– Article 1§2</li><li>– Article 6§3</li><li>– Article 6§4</li><li>– Article 7§10</li><li>– Article 12§4</li><li>– Article 13§1</li></ul>

- Norvège
- Article 6§4
  - Article 7§6
  - Article 12§1
- Portugal
- Article 12§1
  - Article 13§1
- Roumanie
- Article 1§1
  - Article 1§3
  - Article 5
  - Article 6§4
  - Article 7§1
  - Article 7§2
  - Article 7§3
  - Article 7§4
  - Article 7§5
  - Article 7§6
  - Article 7§7
  - Article 7§8
  - Article 7§9
  - Article 7§10
  - Article 12§1
  - Article 13§3
  - Article 16
- Slovénie
- Article 7§9
  - Article 12§4

**B. Conclusions renouvelées de non-conformité**

- Bulgarie
- Article 1§2
  - Article 5
  - Article 6§3
  - Article 6§4
  - Article 7§1
  - Article 7§3
  - Article 7§4
  - Article 7§5
  - Article 7§6
  - Article 7§7
  - Article 7§8
  - Article 7§9
  - Article 12§1
  - Article 13§1
  - Article 16
- Chypre
- Article 6§4
  - Article 7§1
  - Article 7§3
  - Article 12§4

Estonie

- Article 6§4
- Article 7§1
- Article 7§3
- Article 12§1
- Article 13§1
- Article 19§6
- Article 19§10

Finlande

- Article 1§2
- Article 6§4
- Article 12§4
- Article 19§8
- Article 19§10

France

- Article 1§2
- Article 5
- Article 6§4
- Article 7§2
- Article 12§4
- Article 13§1

Irlande

- Article 1§2
- Article 5
- Article 6§4
- Article 7§1
- Article 7§3
- Article 7§5
- Article 12§4
- Article 19§8
- Article 19§10

Italie

- Article 1§2
- Article 7§1
- Article 7§3
- Article 13§1

Lituanie

- Article 5
- Article 6§4
- Article 12§4
- Article 13§1
- Article 13§3
- Article 16
- Article 19§7
- Article 19§10

Norvège

- Article 7§3
- Article 7§5
- Article 12§4

- |          |  |
|----------|--|
| Portugal | <ul style="list-style-type: none"><li>– Article 1§2</li><li>– Article 6§4</li><li>– Article 7§10</li><li>– Article 20</li></ul>  |
| Roumanie | <ul style="list-style-type: none"><li>– Article 1§2</li><li>– Article 5</li><li>– Article 6§4</li><li>– Article 12§4</li><li>– Article 16</li></ul>  |
| Slovénie | <ul style="list-style-type: none"><li>– Article 7§5</li><li>– Article 7§10</li><li>– Article 12§4</li><li>– Article 16</li><li>– Article 19§4</li><li>– Article 19§8</li><li>– Article 19§10</li></ul> |
| Suède    | <ul style="list-style-type: none"><li>– Article 5</li><li>– Article 7§3</li><li>– Article 7§9</li><li>– Article 19§8</li><li>– Article 19§10</li><li>– Article 20</li></ul>                            |

## **Annexe IV**

### **Avertissement(s) et recommandation(s)**

#### **Avertissement(s)<sup>1</sup>**

##### **Article 5**

###### **– Irlande**

(Certaines pratiques de monopole syndical sont autorisées par la loi.)

##### **Article 6, paragraphe 4**

###### **– Irlande**

(Seuls les syndicats autorisés - c'est-à-dire ayant un permis de négocier -, leurs responsables et leurs membres jouissent de l'immunité contre les actions civiles en cas de grève.)

###### **– Roumanie**

(Un syndicat ne peut entreprendre une action collective que s'il remplit des critères de représentativité et pour autant que la moitié de ses adhérents y soit favorable, ce qui limite de façon excessive le droit des syndicats de mener des actions collectives.)

#### **Non-soumission de rapport(s)**

###### **– Irlande**

(3e avertissement pour non-soumission de rapport pour les Conclusions 2006)

#### **Recommandation(s)**

##### **Article 7, paragraphes 1 et 3**

###### **– Irlande**

(La limite d'âge de 15 ans minimum ne s'applique pas aux enfants employés par un proche parent (article 7, paragraphe 1) et l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire ne s'applique pas aux enfants employés par un proche parent (article 7, paragraphe 3).

#### **Recommandation(s) renouvelée(s)**

–

---

<sup>1</sup> Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité (« conclusion négative »), ceci constitue une indication pour l'Etat concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.